



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°38-2016-066

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

- 38-2016-11-22-005 - 2016 - Arrêté de RETRAIT de la "déclaration" d'un organisme de services aux personnes SAS EMPANDA SERVICES (2 pages) Page 6
- 38-2016-11-10-012 - 2016 - Arrêté modifiant la composition de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi (1 page) Page 9
- 38-2016-11-25-004 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI JLD SERVICES NOIR Eddy (3 pages) Page 11
- 38-2016-11-25-003 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME AQUILINO Anthony (3 pages) Page 15
- 38-2016-11-23-003 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BLANC-TRANCHANT Cyril (3 pages) Page 19
- 38-2016-11-23-002 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME SERVICE MAG Hernandez Magali (3 pages) Page 23
- 38-2016-11-23-006 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL LES COMPAGNONS DES JARDINS(2) (3 pages) Page 27

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

- 38-2016-11-22-006 - Décision préfectorale du 22 novembre 2016 relative au renouvellement, dans le département de l'Isère, de la liaison souterraine à 1 circuit 63 kV Péage-de-Roussillon-Salaise2 sur les communes de Le Péage-de-Roussillon, Roussillon et Salaise-sur-Sanne (2 pages) Page 31

### **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

- 38-2016-11-25-019 - arrêté approuvant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile stable (1 page) Page 34

### **Direction départementale des finances publiques de l'Isère**

- 38-2016-11-28-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère Service de publicité foncière de Vienne (1 page) Page 36
- 38-2016-12-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances 1er décembre 2016 (3 pages) Page 38

### **Direction départementale des territoires de l'Isère**

- 38-2016-11-24-009 - Agrément portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Christian SCARINGELLA à GIERES (2 pages) Page 42
- 38-2016-11-24-008 - Agrément Portant sur la reprise de gérance de Monsieur Philippe ROLLAND exploitant de MOTO CONDUITE (2 pages) Page 45

38-2016-11-25-017 - Arrêté attributif de subvention en faveur des actions de restauration des terrains de montagne Commune de Saint-Christophe-en-Oisans Etude de faisabilité de protections paravalanche avec analyse de l'aléa avalanche pouvant interférer avec les parades pare-blocs, hameau de Bernardière (3 pages)	Page 48
38-2016-11-25-018 - Arrêté attributif de subvention en faveur des actions de restauration des terrains de montagne Commune de Saint-Christophe-en-Oisans Etude de faisabilité de protections pare-blocs avec analyse de l'aléa chute de blocs sur le hameau Bernardière et propositions de parades (3 pages)	Page 52
38-2016-11-24-011 - arrêté autorisant l'exclusion des terrains appartenant à M. FELIX Bernard du territoire des ACCA de Chamagnieu et Tignieu-Jameyzieu pour création d'une chasse privée (3 pages)	Page 56
38-2016-11-24-003 - arrêté de mise en exploitation modifiée de la Ligne C et D - Opération d'optimisation du secteur Nerpic-Belledonne à St Martin d'Hères, (3 pages)	Page 60
38-2016-11-25-002 - Arrêté inter-préfectoral Isère et Rhône, d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général du 4e programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents. (5 pages)	Page 64
38-2016-11-28-009 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites : mise à jour de l'annexe 2 concernant la formation spécialisée « des sites et paysages » (3 pages)	Page 70
38-2016-11-24-010 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur DELEURENCE Eric exploitant de l'AUTO ECOLE EDUCAR (2 pages)	Page 74
38-2016-11-25-013 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL La Daouste (représenté par Monsieur ARGENCE Ghislain) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 77
38-2016-11-25-009 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC de Claret à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 82
38-2016-11-25-010 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DE LA COMBE BERNARD représenté par Monsieur COING Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 87
38-2016-11-25-011 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DES COLIBRIS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 92
38-2016-11-25-007 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Anthony GLASSON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 97
38-2016-11-25-006 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Christian PERRIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 102
38-2016-11-25-008 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Eric JASSERAND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 107

38-2016-11-25-012 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Olivier GAILLARD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 112
38-2016-11-25-014 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Xavier TURC à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 117
38-2016-11-25-001 - Arrêté Préfectoral de mandatement d'office de l'ASDI pour les contingents de l'Union et de l'ADIDR du 1er trimestre 2016 (2 pages)	Page 122
38-2016-11-30-003 - CDAC du 14-12-16 (2 pages)	Page 125
38-2016-11-25-016 - SUBVENTION de l'Etat pour le financement d'actions de culture du risque face aux inondations sur le territoire à risque important d'inondation TRI de Grenoble Voiron (2 pages)	Page 128
38-2016-11-25-015 - SUBVENTION de l'Etat pour le financement d'actions de culture du risque face aux inondations sur le territoire à risque important d'inondation TRI de Vienne (2 pages)	Page 131
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b>	
38-2016-11-24-012 - Arrêté modificatif fixant la composition de la commission départementale de l'action sociale (2 pages)	Page 134
38-2016-11-29-005 - arrêté relatif à la désaffectation du collège LES SAULES GRENOBLE (2 pages)	Page 137
38-2016-11-28-008 - convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (3 pages)	Page 140
<b>Préfecture de l'Isère</b>	
38-2016-11-23-004 - Arrêté portant agrément de l'établissement SAS RPPC chargé de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 144
38-2016-11-23-005 - Arrêté Préfectoral de cessation d'activité de la SARL RPPC (2 pages)	Page 147
38-2016-11-21-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création du pôle hospitalier public-privé du voironnais et création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 (87 pages)	Page 150
38-2016-11-29-004 - Renouvellement de l' homologation du circuit de karting intérieur "formule kart indoor" commune d'Echirolles (4 pages)	Page 238
38-2016-11-21-008 - agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP 38) (1 page)	Page 243
38-2016-11-21-007 - agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) (1 page)	Page 245
38-2016-11-17-005 - Arrête portant réglementation permanente de la circulation - RN 87 - Communes de Seyssins, Grenoble, Échirolles, Eybens, Saint-Martin d'Hères, Gières, et Meylan (3 pages)	Page 247
38-2016-11-10-013 - équipes spécialisées du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (2 pages)	Page 251

38-2016-11-28-006 - examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes à la station des Deux-Alpes (2 pages)	Page 254
38-2016-11-28-007 - organisation d'une session d'examen du brevet national de maître-chien d'avalanches aux Deux-Alpes (1 page)	Page 257
38-2016-11-30-001 - renouvellement agrément SSIAP n° 38-007 de la Société DB PREVENTION (2 pages)	Page 259

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-11-22-005

2016 - Arrêté de RETRAIT de la "déclaration" d'un  
organisme de services aux <sup>SAP</sup> personnes SAS EMPANDA  
SERVICES



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2015 en date du 9 juillet 2015 accordant la déclaration à la SAS «Empanda Services»
- **Vu** la demande de Madame SMIMMERO Anna représentant la SAS «Empanda Services» en date du 22 novembre 2016, n° SIRET 812 204 261 00018 dont le siège social est situé – 139, avenue du stade – 38470 VINAY qui précise qu'il ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 Juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**SAS «EMPANDA SERVICES»  
SMIMMERO Anna  
139, avenue du Stade  
  
38470 VINAY  
  
n° SIRET : 812 204 261 00018**

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que, la SAS «Empanda Services»** ne peut respecter la condition d'exclusivité, et déclare avoir étendu ses activités à destination des particuliers et des entreprises

## DECIDE

**Article 1** : la « déclaration » accordée **le 9 juillet 2015** à la **SAS «Empanda Services»**, n° SIRET 812 204 261 00018 dont le siège social était situé 139, avenue du stade – 38470 VINAY **est retirée** à compter du **1<sup>er</sup> mars 2016** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 22 novembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-11-10-012

2016 - Arrêté modifiant la composition de la commission  
consultative du suivi de la recherche d'emploi



PREFET DE L'ISERE

**Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes**

## **ARRÊTE n°**

**Portant modification des membres de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi prévue  
par l'article R. 5426-9 du code du travail**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 5412-1 et suivants, et R. 5426-3 et suivants ;

VU la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU les arrêtés n° 2009-04914 du 10 juin 2009 et n°2009-09367 du 17 novembre 2009 portant constitution de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi ;

VU la proposition de l'Instance Paritaire Régional du 15 juin 2016 ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission visée à l'article R. 5426-9 du code du travail est modifiée comme suit :

a) Représentant de l'Etat :

- le Directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes ou son représentant

b) Représentants de Pôle emploi :

- le Directeur territorial de Pôle emploi Isère ou son représentant

c) Représentants des organisations d'employeurs :

- Titulaire : Monsieur Olivier GOY, MEDEF

d) Représentants des Organisations Syndicales de salariés :

- Titulaire : Monsieur Claude ARNEODO, CGT FO
- Suppléant : Monsieur Paul AUGUSTE, CFDT

**Article 2<sup>nd</sup>** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice régionale adjointe de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble,

Le 10 novembre 2016

LE PREFET,

Lionel BEFFRE

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-11-25-004

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes EI <sup>SAP</sup> JLD SERVICES NOIR Eddy



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 453339467  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «JLD SERVICES»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne, déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 25 novembre 2016 par la :

**EI «JLD SERVICES»**

Monsieur NOIR Eddy

Lieu dit le Paradis

38460 VILLEMORIEU

n° SIRET : 453 339 467 00012

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 453 339 467, à compter du **12/10/2016** au nom de :

**EI «JLD SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

-ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

-cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

-ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 novembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-11-25-003

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> ME AQUILINO Anthony



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 790947808  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «AQUILINO Anthony»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne, déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par la :

**ME «AQUILINO Anthony»**

9, rue des Battoirs

**38210 TULLINS/FURES**

n° SIRET : **790 947 808 00024**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 790 947 808, à compter du 01/09/2016 au nom de :

**ME «AQUILINO Anthony»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

-ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

-cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

-ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 novembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-11-23-003

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes <sup>SAP</sup> ME BLANC-TRANCHANT  
Cyril



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 798021747**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME « BLANC-TRANCHANT Cyril »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 22 novembre 2016 par la:

**ME « BLANC-TRANCHANT Cyril »**  
165, chemin de l'hôte

**38250 SAINT NIZIER DE MOUCHEROTTTE**

n° SIRET : **798 021 747 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 798 021 747, à compter du **23/11/2016** au nom de :

**ME « BLANC-TRANCHANT Cyril »**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de course à domicile \*

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 novembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-11-23-002

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes ME <sup>SAR</sup>SERVICE MAG Hernandez  
Magali



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 813957479**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «HERNANDEZ Magali »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 15 novembre 2016 par la:

**ME «HERNANDEZ Magali »**

**SERVICE MAG**

**521, avenue Pasteur**

**38420 LE VERSOUD**

**n° SIRET : 813 957 479 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **813957479**, à compter du **15/11/2016** au nom de :

**ME « BLANC-TRANCHANT Cyril »**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*  
Assistance administrative à domicile

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 novembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-11-23-006

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes <sup>SAP</sup>SARL LES COMPAGNONS  
DES JARDINS(2)



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 432119741  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «LES COMPAGNONS DES JARDINS»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne, déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 13 octobre 2016 par la :

**SARL «LES COMPAGNONS DES JARDINS»**

Monsieur CHAUVET Jean Paul  
29 Bd des Alpes  
38246 MEYLAN Cédex

n° SIRET : 432 119 741 00036

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

L'arrêté ci-dessus annule et remplace l'arrêté 2016-10-19-007 en date du 19 octobre 2016

### **Article 1 bis :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 432 119 741, à compter du 13/10/2016 au nom de :

**SARL «LES COMPAGNONS DES JARDINS»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Livraison de courses à domicile, \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

-ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

-cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

-ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 novembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2016-11-22-006

Décision préfectorale du 22 novembre 2016 relative au renouvellement, dans le département de l'Isère, de la

*Réseau public de transport d'électricité. Renouvellement, dans le département de l'Isère, de la liaison souterraine à 1 circuit 63 kV Péage-de-Roussillon - Salaise2 sur le territoire des*

*communes de Le Péage-de-Roussillon, Roussillon et Salaise-sur-Sanne*

Péage-de-Roussillon, Roussillon et Salaise-sur-Sanne



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Pierre TISSOT  
44, avenue Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE Cedex 02  
Tél. : 04 76 69 34 54  
Télécopie : 04 38 49 91 97  
Courriel : pierre.tissot  
@developpement-durable.gouv.fr  
réf : 20161117-DEC-CAE-1130-PT

Grenoble, le 22 novembre 2016

## **Réseau Public de Transport d'Électricité**

---  
Département de l'Isère

---  
Renouvellement de la liaison souterraine à 1 circuit 63 kV  
Péage-de-Roussillon – Salaise 2

---  
Communes : **Le Péage-de-Roussillon, Roussillon et  
Salaise-sur-Sanne**

### **APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

Le préfet de l'Isère ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ainsi que les articles R 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif au renouvellement de la liaison souterraine à 1 circuit 63 kV Péage-de-Roussillon – Salaise 2 accompagnée du dossier correspondant et présentée le 27 juillet 2016 par la société RTE - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 5 août 2016 ;

Vu les avis des collectivités et des gestionnaires des domaines publics concernés consultés ;

Vu les réponses apportées les 28 octobre et 17 novembre 2016 par la société RTE, pétitionnaire, aux avis émis par les collectivités et gestionnaires des domaines publics consultés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant par ailleurs que les engagements, confirmations et précisions formulés par la société RTE sont de nature à satisfaire les prescriptions, requêtes et observations énoncées dans les avis susvisés ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet relatif au renouvellement de la liaison souterraine à 1 circuit 63 kV Péage-de-Roussillon – Salaise 2, présenté le 27 juillet 2016 par la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon - est approuvé.

**Article 2** : Au plus tard trois mois après sa mise en exploitation, le pétitionnaire procède, conformément aux prescriptions de l'article R 323-29 du code de l'énergie, à l'enregistrement des informations relatives à l'ouvrage souterrain en cause dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à la disposition du préfet.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant deux mois dans les mairies des communes de Le Péage-de-Roussillon, Roussillon et Salaise-sur-Sanne.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet de l'Isère. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Messieurs les maires des communes de Le Péage-de-Roussillon, Roussillon et Salaise-sur-Sanne, Monsieur le directeur de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
par empêchement de la directrice régionale,  
le chargé de mission réseaux d'électricité  
et vulnérabilité énergétique,

***Signé Philippe BONANAUD***

Philippe BONANAUD

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2016-11-25-019

arrêté approuvant le cahier des charges relatif à l'agrément  
des organismes chargés de la domiciliation des personnes  
sans domicile stable

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Logement Social

**ARRETE n°**

**approuvant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes chargés de la  
domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.264-1 à L.264-9 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif à l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 34 et 46,

**Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

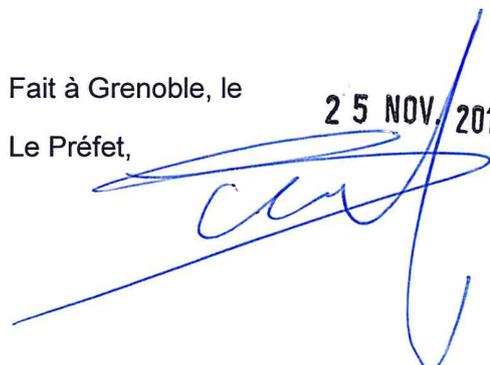
**Article 1 :** Le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile stable, dont un exemplaire est joint en annexe du présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,

25 NOV. 2016



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2016-11-28-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des finances publiques de  
l'Isère Service de publicité foncière de Vienne



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISÈRE**

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrations des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-284-0018 du 11 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière de Vienne sera fermé au public les 7 et 8 décembre 2016.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2016

Le Directeur départemental des finances publiques  
de l'Isère

Jean-Pierre PERY



# Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2016-12-01-001

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal pour la direction départementale des  
finances 1er décembre 2016

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
<b>Services des Impôts des entreprises :</b>	
VARREY Jean-Pierre PAGE Patricia RAYMOND Annie ROUSSET Philippe DELHOUSTAL Jacques LAFOURCADE Nadine GAILLARD Yvette LETONDOT Jean-Pierre VASSEUR Cécile PROMPSAUD Michel THELY Elisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Grenoble Chartreuse Grenoble Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac Grenoble Vercors La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
<b>Services des Impôts des particuliers :</b>	
ESQUIBET Aubert CAYRON Gérard CROUZET Arlette ARTHOZOUL Jacques JOUBERT Régine FARNAUD Marie-Josèphe RAHALI Philippe FLACHER André LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Grenoble Chartreuse Grenoble Oisans/Drac Grenoble Grésivaudan Grenoble Vercors La Côte Saint-André L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
<b>Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers</b>	
ALAMERCERY Sylvie	La Tour du Pin
<b>Services des Impôts des Particuliers et entreprises :</b>	
GRAND Gérard ALLAIN Françoise	La Mure Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TURLOTTE Olivier MARQUET François DUMAS Jean-Claude SCARATO Daniel PIERA Josiane OUROUX Jean-Pierre</p>	<p><b>Services de publicité foncière:</b> Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne</p>
<p>HASSELBACH Élisabeth BENOIT Frédéric GONNET Anne-Laure GOIRAND Judith FAOU Gaëlle</p>	<p><b>Brigades de vérification :</b> 2ème BDV 3ème BDV 4ème BDV 5ème BDV Brigade de Contrôle et de Recherches et Missions particulières</p>
<p>BOUIMA Youssef  CHOIGNARD Pascale LEBLANC Jean-Luc JUGUELIN Murielle</p>	<p><b>Pôles contrôle Expertise :</b> Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin</p>
<p>LADOUSSE Marie-Christine LADOUSSE Marie-Christine (Intérim) VIAL Nathalie</p>	<p><b>Pôles de contrôle revenus patrimoine :</b> Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère</p>
<p>SARLIN Hervé</p>	<p><b>Pôle de recouvrement spécialisé :</b> Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>ROUVIERE Richard (Intérim) FREYCHET Yves (Intérim) DUCHEMIN Patricia (Intérim) SANCHEZ-CANETE Véronique FREYCHET Yves FREYCHET Yves ROUVIERE Richard</p>	<p><b>Centre des impôts fonciers :</b> CDIF Bourgoin-Jallieu CDIF Grenoble CDIF Saint-Marcellin CDIF Vienne Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère</p>

Nom - Prénom	Responsables des services
<b>Trésoreries :</b>	
BRUN Jean-Philippe MARCHAND Didier OSTERMANN Catherine ROSTAIN Didier DUBOIS Patricia VALERIANI Yvette BOUEZ François LEPARQUOIS Jean Claude LE COZ Eliette DA RIF Bernadette REY Agnès TOUCHE Claudine BOTTIER Hervé CROISSANT-NDIAYE Laurence (Intérim) VIDOU Gilles VERNIER Éric EYMAR Monique GRAND Robert MARCONE SCHULZ Annie COTTE Maud TORGUE Dominique RABHI Annie VASSEUR Philippe VITTET Monique LETELLIER Sophie RESTOUEIX Laurent CHALON Jacques CALPENA Nathalie	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Crémieu – Trept Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Les Abrets Mens Moirans - Voreppe Morestel - Montalieu Pontcharra Pont de Beauvoisin Pont de Chéruy Rives Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Étienne de Saint-Geoirs Saint-Jean de Bournay Saint-Laurent du Pont Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 38-2016-11-18-001 du 18 novembre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Jean-Pierre PERY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-24-009

Agrément portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur  
Christian SCARINGELLA à GIERES

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2016**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Christian SCARINGELLA à GIERES

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2012-096-0024 du 12 avril 2012 2002, autorisant Monsieur Christian SCARINGELLA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **MOTO CONDUITE**, situé 14 Rue de l'Etang 38610 GIERES, sous le numéro **E 1203808950** ;

Considérant le courrier de Monsieur Eric SCARINGELLA, nous informant de la reprise de gérance de son établissement par Monsieur Philippe ROLLAND;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 2012-096-0024 du 12 avril 2012 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 24 novembre 2016**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-24-008

Agrement Portant sur la reprise de gérance de Monsieur

Philippe ROLLAND

exploitant de MOTO CONDUITE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et enseignants de la  
conduite automobile et de la sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : [laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr](mailto:laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr)

**ARRÊTE N° 38-2016-**  
Portant sur la reprise de gérance de Monsieur Philippe ROLLAND  
exploitant de MOTO CONDUITE

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2012-096-0024 du 12 avril 2012 autorisant Monsieur Christian SGARINGELLA à exploiter, sous le n°E1203808950, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé MOTO CONDUITE, situé 14 Rue de l'Etang 38610 GIERES ;

**Considérant** qu'aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 01/10/2016, Monsieur Philippe ROLLAND est nommé gérant en remplacement de Monsieur Christian SCARINGELLA démissionnaire ;

**Considérant** la demande de changement de gérance présentée par Monsieur Philippe ROLLAND, en date du 10 octobre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Philippe ROLLAND est autorisé à exploiter sous le numéro **E1603800260** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **MOTO CONDUITE**, situé 14 Rue de l'Etang 38610 GIERES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- AM – A1 – A2 - A - B/B1 - AAC -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral modifié n°2012-096-0024 du 12 avril 2012 est abrogé.

**Article 10** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 24 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

*Signé*

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-017

Arrêté attributif de subvention en faveur des actions de  
restauration des terrains de montagne

Commune de Saint-Christophe-en-Oisans

Etude de faisabilité de protections paravalanche avec  
analyse de l'aléa avalanche pouvant interférer avec les  
parades pare-blocs, hameau de Bernardière



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## **Arrêté attributif de subvention n° 38-2016- en faveur des actions de restauration des terrains de montagne**

**Commune de Saint-Christophe-en-Oisans  
Etude de faisabilité de protections paravalanche avec analyse de l'aléa avalanche  
pouvant interférer avec les parades pare-blocs, hameau de Bernardière**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier et notamment ses articles D156-6 à D156-9 et D156-11 ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié ;
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;
- VU** le décret 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;
- VU** l'arrêté préfectoral de région n° 16/239 du 4 mai 2016 sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté le 8 août 2016 par la Commune de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS et déclaré complet le 8 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

**SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sur les crédits du budget de l'Etat (programme d'action 149-11-17) un concours financier est accordé à la commune de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet : « Etude de faisabilité de protections paravalanche avec analyse de l'aléa avalanche pouvant interférer avec les parades pare-blocs, hameau de Bernardière »**

- commune de situation : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 5 455,00 € HT
- taux de la subvention: 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 3 818,50 €

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région n°16/239 du 4 mai 2016.

### **ARTICLE 2 – CALENDRIER DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du commencement d'exécution de l'opération.

La présente décision est caduque, si dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction Départementale des Territoires avant sa réalisation.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 – VERSEMENT**

Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la DDT des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au-delà du délai de quatre ans à compter de la date de commencement de l'opération.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :  
TRESORERIE DU BOURG D'OISANS  
Compte n° 30001 00419 0000V050205 59  
n° SIRET : 21380375200012

L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

#### **ARTICLE 5 – REVERSEMENT**

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence. Lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière ou de leur fonction de protection, soit en cas de destination forestière, divisées au-delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

#### **ARTICLE 6 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Lyon.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier de BOURG d'OISANS et à Monsieur le Maire de ST CHRISTOPHE EN OISANS.

Fait à Grenoble, le 25 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick LAPOUZE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-018

Arrêté attributif de subvention en faveur des actions de  
restauration des terrains de montagne

Commune de Saint-Christophe-en-Oisans

Etude de faisabilité de protections pare-blocs avec analyse  
de l'aléa chute de blocs sur le hameau Bernardière et  
propositions de parades



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## **Arrêté attributif de subvention n° 38-2016- en faveur des actions de restauration des terrains de montagne**

**Commune de Saint-Christophe-en-Oisans  
Etude de faisabilité de protections pare-blocs avec analyse de l'aléa chute de blocs  
sur le hameau Bernardière et propositions de parades**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier et notamment ses articles D156-6 à D156-9 et D156-11 ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié ;
- VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;
- VU** le décret 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;
- VU** l'arrêté préfectoral de région n° 16/239 du 4 mai 2016 sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté le 8 août 2016 par la Commune de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS et déclaré complet le 8 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

**SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sur les crédits du budget de l'Etat (programme d'action 149-11-17) un concours financier est accordé à la commune de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet : « Etude de faisabilité de protections pare-blocs avec analyse de l'aléa chute de blocs sur le hameau Bernardière et propositions de parades »**

- commune de situation : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 13 640,00 € HT
- taux de la subvention: 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 9 548,00 €

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région n°16/239 du 4 mai 2016.

### **ARTICLE 2 – CALENDRIER DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du commencement d'exécution de l'opération.

La présente décision est caduque, si dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction Départementale des Territoires avant sa réalisation.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 – VERSEMENT**

Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la DDT des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au-delà du délai de quatre ans à compter de la date de commencement de l'opération.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

#### **ARTICLE 5 – REVERSEMENT**

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence. Lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière ou de leur fonction de protection, soit en cas de destination forestière, divisées au-delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

#### **ARTICLE 6 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Lyon.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier de BOURG d'OISANS et à Monsieur le Maire de ST CHRISTOPHE EN OISANS.

Fait à Grenoble, le 25 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick LAPOUZE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-24-011

arrêté autorisant l'exclusion des terrains appartenant à M.  
FELIX Bernard du territoire des ACCA de Chamagnieu et  
Tignieu-Jameyzieu pour création d'une chasse privée



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isere.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°**  
**Communes de CHAMAGNIEU et TIGNIEU-JAMEYZIEU**  
**Exclusion des terrains appartenant à M. FELIX Bernard**  
**du territoire des ACCA de Chamagnieu et Tignieu-Jameyzieu**  
**pour création d'une chasse privée**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de Chamagnieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chamagnieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de Tignieu-Jameyzieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chamagnieu ;

**VU** la demande adressée par Monsieur FELIX Bernard concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur les communes de Chamagnieu et Tignieu-Jameyzieu du territoire de leurs ACCA ;

**VU** les pièces produites par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande et notamment l'acte notarié et les relevés de propriété ;

**VU** le bail rural conclu entre la commune de Tignieu-Jameyzieu et Monsieur FELIX Bernard concernant la parcelle AK 22 située au lieu-dit « Islon » ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la saisine pour avis, des Présidents des ACCA de Chamagnieu et TIGNIEU-JAMEYZIEU ;

.../...

.../...

**CONSIDERANT** que la parcelle AK 77 est contiguë à la parcelle C2, le chemin de desserte agricole n'ayant pas pour effet d'interrompre leur continuité et que celles-ci sont donc d'un seul tenant ;

**CONSIDERANT** que la parcelle AK 77 est elle-même contiguë à la parcelle AK 133 le chemin de desserte agricole n'ayant pas pour effet d'interrompre leur continuité et que celles-ci sont donc d'un seul tenant ;

**CONSIDERANT** que la parcelle AK 133 constitue avec la totalité du fonds un ensemble d'un seul tenant et que par voie de conséquence les parcelles AK77 et C2 font partie de cet ensemble ;

**CONSIDERANT** que la demande adressée par Monsieur FELIX Bernard remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMAGNIEU les terrains appartenant à Monsieur FELIX Bernard référencés ci-après :

Section	Numéro
C	2, 4, 136, 459, 598, 599, 601
E	43, 44, 46

**ARTICLE 2** : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de TIGNIEU-JAMEYZIEU les terrains appartenant à Monsieur FELIX Bernard référencés ci-après :

Section	Numéro
AK	1, 3, 4, 6 à 12, 15 à 21, 77, 133, 134,

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15 ),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts ( art. L 422 15 ),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision prendra effet à compter du :

- pour TIGNIEU-JAMEYZIEU : le 25 novembre 2016,
- pour CHAMAGNIEU : le 16 mai 2017.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairies de Chamagnieu et Tignieu-Jameyzieu par les soins du Maire de chaque commune, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../...

.../...

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Messieurs les Maires de Chamagnieu et Tignieu-Jamezyieu, Messieurs les Présidents des ACCA de Chamagnieu et Tignieu-Jamezyieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur FELIX Bernard,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-24-003

arrêté de mise en exploitation modifiée de la Ligne C et D  
- Opération d'optimisation du secteur Nerpic-Belledonne à  
St Martin d'Hères,



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des territoires de l'Isère**

---

**Service sécurité et risques**

---

**Unité transports - défense**

---

**ARRETE 38-2016-11-24-**

relatif à la mise en exploitation modifiée de la Ligne C et D - Opération d'optimisation du secteur Nerpic-Belledonne à St Martin d'Hères,

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés urbains,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des Dossiers de Sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes,
- Vu L'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- Vu la décision d'approbation du Dossier Préliminaire de Sécurité du projet « Opération d'optimisation du secteur Nerpic-Belledonne » en date du 18 juillet 2016,
- Vu le Dossier de Sécurité relatif à l'optimisation du secteur Nerpic Belledonne à St Martin d'Hères déposé le 19 juillet 2016 ,
- Vu l'avis favorable du SDIS en date du 22 août 2016 sur le Dossier de Sécurité,
- Vu l'arrêté d'autorisation des tests et essais présentée par le SMTC en date du 17 novembre 2016,

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

- Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés bureau sud-est (STRMTG / SE ) en date du 23 novembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) est autorisé à mettre en exploitation commerciale la section modifiée des lignes C et D du tramway de l'agglomération grenobloise, secteur Nerpic-Belledonne à St Martin d'Hères.

**Article 2 :**

Le dossier de sécurité relatif à l'opération d'optimisation du secteur Nerpic-Belledonne à St Martin d'Hères sur les lignes C et D du réseau de tramway grenoblois est approuvé.

**Article 3 :**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Suite à des problèmes de câblage du nouvel INDIR, les essais ont été réalisés avec l'INDIR pré existant. La mise en service de la zone modifiée est autorisée avec l'utilisation de l'INDIR pré existant.

Dans l'attente de sa mise en service, le nouvel INDIR 630 devra être masqué. Le basculement définitif permettant la mise en service de l'INDIR 630 est conditionné à la réalisation d'essais fonctionnels concluants validés par la maîtrise d'œuvre.

Un rapport consolidé de l'OQA sera à transmettre au STRMTG afin de permettre la clôture des points notamment concernant l'INDIR 630 et la gestion de l'affichage des losanges de prise en compte du Signal d'Aide à la Conduite (losange activé trop tôt).

Les installations du tramway (ligne et stations) doivent rester accessibles aux sapeurs pompiers afin de faciliter leur intervention tant dans le domaine du secours à personnes que de la lutte contre l'incendie.

L'accessibilité des engins d'incendie et de secours aux façades des immeubles et établissements existants doit être maintenu pour permettre le sauvetage des personnes lors d'un incendie. Les aménagements réalisés doivent permettre aux engins d'incendie et de secours de dépasser les véhicules immobilisés par l'obstruction de la circulation générale.

**Article 4 :**

Un bilan du retour d'expérience de l'exploitation de la zone modifiée sera présenté par l'exploitant à l'occasion du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation des lignes C et D au titre de l'année 2017.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur du SDIS,  
M. le maire de St Martin d'Hères.

Grenoble, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des  
territoires,

Marie-Claire BOZONNET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-002

Arrêté inter-préfectoral Isère et Rhône, d'ouverture d'une  
enquête publique relative  
à la demande de déclaration d'intérêt général du 4e  
programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la  
Bourbre et de ses affluents.

PRÉFET DE L'ISÈRE  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires  
de l'Isère  
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires  
du Rhône  
Service Eau et Nature

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
N°38-2016-

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

d'ouverture d'une enquête publique relative  
à la demande de déclaration d'intérêt général  
du 4<sup>e</sup> programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (S.M.A.B.B.)

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15 à L215-18 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R123-1 à 27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à 40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.
- VU** la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) reçue le 1<sup>er</sup> août 2016, par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général pour réaliser le programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents sur les communes dans le Rhône de Colombier-Saugnieu et en Isère des Abrets-en-Dauphiné, la Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, la Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chavanoz, Chéliu, Chezeneuve, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecluses-Badinières, les Eparres, Four, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrie, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Panissage, Panossas, le Passage, Pont-de-Chéruy, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-Alban-de-Roche, St-André-Le-Gaz, Ste-Anne-sur-Gervonde, Ste-Blandine, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Savin, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu-Jamezieu, Torchfelon, la-Tour-du-Pin, Tramole, Trept, Vasselin, Vaulx-Milieu, Venerieu, La-Verpillère, Vignieu, Villefontaine et Virieu-sur-Bourbre.
- VU** la désignation, en date du 19 septembre 2016, par la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, de la commission d'enquête ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-89 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur le territoire de deux départements, l'Isère et le Rhône et sa plus grande partie sur le territoire du département de l'Isère, le Préfet de l'Isère est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par le maître d'ouvrage sera soumise à une enquête publique du 19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus, soit pendant 32 jours.

L'enquête portera sur le plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents 2017-2021. Ce programme prolonge les actions réalisées aux travers des trois plans de gestion précédents. Il privilégie trois objectifs : la biodiversité, la limitation des facteurs d'aggravation du risque inondation et l'amélioration du suivi et de la connaissance des milieux. Le SMABB se propose de se substituer aux propriétaires riverains et demande que ce plan soit déclaré d'intérêt général.

### **ARTICLE 2**

Au terme de cette enquête, les décisions pouvant être adoptées pour le programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents sont les suivantes :

- déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement

Cette décision sera prise par arrêté inter-préfectoral.

Les autorités compétentes pour prendre ces décisions sont les Préfets de l'Isère et du Rhône.

### **ARTICLE 3**

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique est composée de :

- M. Bernard COHEN, président de la commission, retraité de l'Éducation Nationale
- M. Bernard GIACOMELLI, commissaire enquêteur titulaire, retraité de l'Éducation Nationale
- M. Gilles DU CHAFFAUT, commissaire enquêteur titulaire, administrateur général retraité,
- M. Claude CARTIER, membre suppléant, ingénieur retraité

### **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairies de Belmont, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Colombier-Saugnieu (69), La Tour-du-Pin, La Verpillère, Le Passage, Nivollas-Vermelle, Pont-de-Chéruy, St-Alban-de-Roche, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St Ondras, St Victor-de-Cessieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchefelon, Tramolé, Ruy-Montceau et Virieu-sur-Bourbre, aux jours et heures d'ouverture des mairies concernées,

afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations sur les registres.

Le Président de la commission d'enquête ou un membre de la commission d'enquête, recevra le public :

en mairie de Pont-de-Chéruy, lundi 19 décembre 2016 de 10h à 12h,  
en mairie de Bourgoin-Jallieu, mardi 03 janvier 2017 de 15h à 17h,  
en mairie de St Chef, jeudi 05 janvier 2017 de 16h30 à 18h30  
en mairie de Virieu-sur-Bourbre, vendredi 06 janvier 2017 de 15h à 17h,  
en mairie de Cessieu, lundi 09 janvier 2017 de 10h à 12h,  
en mairie de La Verpillère, mercredi 11 janvier de 15h à 17h,  
en mairie de Colombier-Saugnieu, jeudi 12 janvier 2017 de 15h à 17h,  
en mairie de Tignieu-Jamezieu, samedi 14 janvier 2017 de 9h à 11h  
en mairie de La Tour-du-Pin, jeudi 19 janvier 2017 de 14h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur le site internet suivant : [www.smabb.fr](http://www.smabb.fr)

## **ARTICLE 5**

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à la commission d'enquête à la mairie de La Tour du Pin, siège de l'enquête ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique.bourbre@orange.fr](mailto:enquetepublique.bourbre@orange.fr)

L'ensemble des observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public dans la mairie siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par la commission d'enquête aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service environnement - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté et l'avis annonçant l'enquête seront apposés, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales des mairies concernées par le projet conformément à l'article R214-89 du Code de l'environnement.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère et deux journaux publiés dans le département du Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur les sites internet des services de l'État en Isère et dans le Rhône, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

## **ARTICLE 7**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête et clos par eux. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis par les communes sans délai au président de la commission d'enquête.

Ce dernier, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, consignera les observations écrites et orales du public dans un procès-verbal, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera sur place son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le président de la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Si le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport de la commission d'enquête comporte également un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- Les critères retenus pour la répartition des charges.

Le président de la commission d'enquête enverra le dossier complet de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées dans un document séparé, simultanément à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement et à la présidente du Tribunal Administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. L'envoi du rapport et des conclusions motivées à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - service Environnement se fera également sous forme électronique.

Le président de la commission d'enquête précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, seront portés par le Préfet de l'Isère à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet, directement ou par mandataire.

## **ARTICLE 8**

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38040 Grenoble Cedex 9) et à la Préfecture du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement et Nature – 165 rue Garibaldi – CS 33862 – 69401 Lyon Cedex 03) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés sur les sites internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) et dans le Rhône ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr))

## **ARTICLE 9**

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Les Maires des communes :

en Isère : Les-Abrets-en-Dauphiné, la Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateaufillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecloses-Badinières, les Eparres, Four, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrie, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Panissage, Panossas, Le-Passage, Pont-de-Chéruy, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-Alban-de-Roche, St-André-Le-Gaz, Ste-Anne-sur-Gervonde, Ste-Blandine, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Savin, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Vasselin, Vaulx-Milieu, Venerieu, La-Verpillère, Vignieu, Villefontaine et Virieu-sur-Bourbre.

dans le Rhône : Colombier-Saugnieu

la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

le Directeur Départemental des Territoires du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 25 novembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Lyon le 10 novembre 2016

Le Préfet  
Secrétaire Général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-28-009

Arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale de la nature des paysages et des sites : mise  
à jour de l'annexe 2 concernant la formation spécialisée «  
des sites et paysages »

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

## ARRETE n°

**Modifiant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites : mise à jour de l'annexe 2 concernant la formation spécialisée « des sites et paysages ».**

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

**VU** le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 38 2016 029 DDT SE 02 du 29 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et nomination des membres et n° 38 2016 08 29 004 du 29 août 2016 modifiant les membres de la formation spécifique à l'éolien.

**VU** les élections du conseil syndical du parc naturel régional du Vercors le 15 octobre 2016 ;

**VU** l'extrait des délibérations du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors du 5 novembre 2016, désignant les représentants du Parc à la Commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère en formation « sites et paysages » ;

**Considérant** qu'il convient, en ce sens, d'actualiser la liste des membres – collège des élus- de la formation spécialisée des « sites et paysages » au sein de la CDNPS de l'Isère ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, concernant la formation « sites et paysages » est modifiée au sein du collège des élus, et remplacée par la présente annexe ;

**ARTICLE 2** : le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Pour le Préfet  
par délégation le Secrétaire Général  
Patrick LAPOUZE

Grenoble le 28 novembre 2016

**annexe 2 : formation spécialisée dite des « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**Collège des services de l'Etat**

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- La Directrice départementale des territoires, ou son représentant- avec 2 sièges ;
- La Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

**Collège des Elus :**

<b><u>Titulaire Conseil départemental</u></b>	<b><u>Suppléant Conseil départemental</u></b>
Mme Annie POURTIER	M. Christian RIVAL

<b><u>Titulaire désigné par l'association des maires de l'Isère :</u></b>	<b><u>Suppléant désigné par l'association des maires de l'Isère :</u></b>
M. André SALVETTI, <i>maire BOURG d'OISANS</i> ,	Mme Claude NICAISE, <i>maire de Pact</i>

<b><u>Titulaires représentants d'EPCI :</u></b>	<b><u>Suppléants représentants d'EPCI :</u></b>
M. Jacques ADENOT président du <i>Parc naturel régional du Vercors</i> ou son représentant. M. Gérard ARBOR, <i>Parc naturel régional de la Chartreuse</i> .	M. Michel VARTANIAN vice-président du <i>Parc naturel régional du Vercors</i> , ou son représentant. M. Jacques PERRET, <i>Parc naturel régional de Chartreuse</i> .

**Collège des personnalités qualifiées**

<b><u>Titulaires :</u></b>	<b><u>Suppléants :</u></b>
Mme France MERCIER-CHAMORAND, <i>FRAPNA</i>	Mme Hélène FOGLAR, <i>FRAPNA</i>
M. Michel CHAMEL, <i>Société des Touristes du Dauphiné</i>	M. Jean-Marie BARNIER, <i>paysages de France</i>
M. Vincent NEIRINCK , <i>mountain wilderness</i>	M. Jean-Alix MARTINEZ, <i>mountain wilderness</i>
M. Yves FRANCOIS, <i>Chambre d'agriculture</i>	Mme Françoise SOULLIER, <i>Chambre d'agriculture</i>

**Collège des personnalités compétentes :**

<b><u>Titulaires :</u></b>	<b><u>Suppléants :</u></b>
M Jean-Pierre CHARRE, <i>docteur en géographie</i>	M. François VERON, <i>IRSTEA</i>
M. Serge GROS, <i>CAUE de l'Isère</i>	M. Christian SCHERRER, <i>professeur paysage, gestion des milieux</i>
M Sébastien CHANOZ, <i>conservateur patrimoine culturel</i>	Mme Anne CAYOL-GERIN, <i>conservateur patrimoine culturel</i>
Mme Bénédicte BARNIER, <i>paysagiste conseil</i>	M. Patrick BIENVENU, <i>Paysagiste</i> .

**Pour l'examen des demandes concernant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent, cette formation, dans le 4ème collège, comporte des représentants des exploitants de ces installations ( deux titulaires et deux suppléants) et se compose ainsi :**

**suite page suivante**

**Personnalités compétentes : Collège spécifiques pour l'examen de dossiers concernant des installations d'éoliennes**

<b><u>Titulaires :</u></b>	<b><u>Suppléants :</u></b>
Damien BOULLY, ( <i>Boralex</i> ) <i>Délégation Régionale</i> <i>Sud-Est France Énergie Éolienne</i>	Benoit CLOUET, ( <i>ABO Wind</i> ) <i>Délégation Régionale</i> <i>Sud-Est France Énergie Éolienne</i>
Jean-Michel TUR, <i>Syndicat des énergies renouvelables</i>	Delphine LEQUATTRE, <i>Syndicat des énergies renouvelables</i>
M. Serge GROS, <i>CAUE de l'Isère</i>	M. Christian SCHERRER, <i>professeur paysage, gestion des milieux</i>
Mme Bénédicte BARNIER, <i>paysagiste conseil</i>	M. Patrick BIENVENU, <i>Paysagiste.</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 novembre 2016

Pour le Préfet  
par délégation, le Secrétaire Général  
Patrick LAPOUZE

Grenoble le 28 novembre 2016

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-24-010

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur  
DELEURENCE Eric  
exploitant de l'AUTO ECOLE EDUCAR

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**ARRÊTE N° 38-2016-**  
Portant sur la création de l'agrément de Monsieur DELEURENCE Eric  
exploitant de l'AUTO ECOLE EDUCAR

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Eric DELEURENCE en date du 27 octobre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Eric DELEURENCE est autorisé à exploiter, sous le n° **E1603800250** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE EDUCAR**, situé 1 Avenue Ambroise Genin à BOURGOIN JALLIEU (38300).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - B1 -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires..

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 24/11/2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-013

Arrêté préfectoral autorisant la SARL La Daouste (représenté par Monsieur ARGENCE Ghislain) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant la SARL La Daouste ( représenté par Monsieur ARGENCE Ghislain) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 1er octobre 2016 par lequel la SARL la Daouste demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*";

**Considérant** que la SARL la Daouste conduit un troupeau d'ovins, que ce troupeau est conduit en parcs électrifiés constitués de piquets avec 4 files électriques et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de la SARL la Daouste se situent sur le territoire de la commune de Méaudre classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que 13 attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau la SARL la Daouste ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la SARL la Daouste est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées

par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau la SARL la Daouste, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Méaudre.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, la SARL la Daouste informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, la SARL la Daouste informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation**

**le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-009

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC de Claret à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant le GAEC de Claret à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 20 octobre 2016 par lequel le GAEC de Claret demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que le GAEC de Claret conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau du GAEC de Claret se situent sur le territoire de la commune de Méaudre et Villard-de-Lans classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que 13 attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du GAEC de Claret ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le GAEC de Claret est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Claret , au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Méaudre et Lans-en-Vercors.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de Claret informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de Claret informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10 :** Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en

respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation**

**le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-010

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DE LA COMBE BERNARD représenté par Monsieur COING Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant le GAEC DE LA COMBE BERNARD représenté par Monsieur COING  
Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 24 octobre 2016 par lequel le GAEC de la COMBE BERNARD demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que le GAEC de la COMBE BERNARD conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau du GAEC de la COMBE BERNARD se situent sur le territoire des communes de Méaudre , Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que 13 attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du GAEC de la COMBE BERNARD ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le GAEC de la COMBE BERNARD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de la COMBE BERNARD, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Méaudre, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de la COMBE BERNARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de la COMBE BERNARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2

de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation**

**le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-011

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DES COLIBRIS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant le GAEC DES COLIBRIS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 20 octobre 2016 par lequel le GAEC les COLIBRIS demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que le GAEC des COLIBRIS conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau du GAEC les COLIBRIS se situent sur le territoire de la commune de Méaudre classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que 13 attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du GAEC les COLIBRIS ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le GAEC les COLIBRIS est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC les COLIBRIS, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Méaudre.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC les COLIBRIS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC les COLIBRIS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation**

**le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-007

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Anthony  
GLASSON à effectuer des tirs de défense en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup  
"Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Anthony GLASSON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 1er octobre 2016 par lequel Monsieur Anthony GLASSON demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Anthony GLASSON conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Anthony GLASSON se situent sur le territoire de les communes de Méaudre et de Villard-de-Lans classées en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que 13 attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Anthony GLASSON ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Anthony GLASSON est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau Monsieur Anthony GLASSON au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Méaudre et de Villard-de-Lans.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Anthony GLASSON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Anthony GLASSON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation**

**le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-006

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Christian PERRIN  
à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de  
catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

## **ARRETE PREFECTORAL n°**

**autorisant Monsieur Christian PERRIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

### **LE PREFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 par laquelle Monsieur Christian PERRIN demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau

contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Considérant** que Monsieur Christian PERRIN conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir de possibles dommages au troupeau de Monsieur Christian PERRIN par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C ou D1, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la commune de Méaudre, Villard-de-Lans, Corrençon-en-Vercors sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Christian PERRIN sont situées en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que 13 attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Christian PERRIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 30 juin 2015 et du 5 juillet 2016 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les personnes mandatées par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Christian PERRIN, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Méaudre, Corrençon et Villard-de-Lans.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les armes d'épaule à canon rayé (C).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christian PERRIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christian PERRIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la non protégeabilité du troupeau ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38 000 Grenoble

**ARTICLE 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation**

**le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-008

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Eric JASSERAND  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de  
son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"**



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Eric JASSERAND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 30 septembre 2016 par lequel Monsieur Eric JASSERAND demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Eric JASSERAND conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Eric JASSERAND se situent sur le territoire de les communes de Méaudre et d'Autrans classées en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que 13 attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Eric JASSERAND ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Eric JASSERAND est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau Monsieur Eric JASSERAND au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Méaudre et d'Autrans.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Eric JASSERAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Eric JASSERAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation**

**le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-012

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Olivier  
GAILLARD à effectuer des tirs de défense en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup  
"Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Olivier GAILLARD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 30 septembre 2016 par lequel Monsieur Olivier GAILLARD demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Olivier GAILLARD conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Olivier GAILLARD se situent sur le territoire de les communes de Méaudre et d'Autrans classées en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que 13 attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Olivier GAILLARD ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Olivier GAILLARD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau Monsieur Olivier GAILLARD au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Méaudre et d'Autrans.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Olivier GAILLARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Olivier GAILLARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation**

**le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-014

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Xavier TURC à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Xavier TURC à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 25 octobre 2016 par lequel Monsieur TURC Xavier demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur TURC Xavier conduit un troupeau d'ovins et que ce troupeau a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de clôtures électrifiées pour le parcage jour et nuit de son troupeau.

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur TURC Xavier se situent sur le territoire de la commune de Cordéac, massif du Trièves, classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup occasionnant 20 victimes ont eu lieu durant les mois d'août, septembre et octobre sur les communes de Cordéac, Pellafol et Monestiers-d'Ambel ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur TURC Xavier ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur TURC Xavier est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- la bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées

par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur TURC Xavier, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Cordéac.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur TURC Xavier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur TURC Xavier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations

aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2016

**Pour le Préfet, par délégation**

**le Secrétaire Général**

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-001

Arrêté Préfectoral de mandatement d'office de l'ASDI pour  
les contingents de l'Union et de l'ADIDR du 1er trimestre  
2016

*mandatement d'office de 182 103 euros à l'encontre de l'ASDI pour paiement du contingent à  
l'Union des AS et de l'AD au titre du 1er trimestre 2016*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service environnement

**ARRETE N° 38-2016-**

**Mandatement d'office à l'encontre de l'association syndicale Drac Isère (ASDI)  
de 182 103 € dus à l'Union des associations syndicales**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la délibération du 19 mars 2013 du syndicat de l'union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche fixant et approuvant à l'unanimité les clés de répartition de la participation financière de chacune des 14 associations applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** le courrier de la DDFIP du 2 septembre 2016 constatant l'absence de paiement des contingents suivants : somme destinée à l'Association Départementale Isère Drac Romanche ; ( 73 125 € ) et frais de fonctionnement mutualisés sur un principe de solidarité entre les 14 ASA qui la composent ( 108 978 € ), et demandant au Préfet de procéder à un mandatement d'office ;

**VU** le courrier notifié le 11 octobre 2016, par lequel le Préfet de l'Isère a mis en demeure le président de l'ASDI de régler - dans un délai d'un mois - la somme de 182 103 euros due à l'union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche au titre d'un appel de fonds au titre du contingent du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, calculée sur le fondement de la délibération susvisée comme la moitié de la somme requise pour un appel de contingent global auprès de l'ensemble des membres de l'Union pour le 1<sup>er</sup> trimestre ;

**Considérant** le paiement tardif de l'ASDI à l'Union au titre de son contingent 2016 et les impacts sur les autres structures liées

**Considérant** que le courrier de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet et considérant en conséquence l'absence de mandatement de la somme précitée dans le délai imparti ;

**Sur** proposition du Préfet de l'Isère :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 182 103 euros sur le compte 6554 au

bénéfice de l'union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche. La dépense obligatoire est inscrite au budget de l'ASDI arrêté d'office par le Préfet pour 2016.

## **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

## **Article 3.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le trésorier de Grenoble municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-30-003

CDAC du 14-12-16



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Sud Est  
Aménagement commercial  
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU  
Tél.: 04.56.59.46.23  
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Références : CDAC

## Arrêté n°38-2016

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU le code du commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-48 ;

VU le décret n° 2008-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et notamment son article R.752-13-4 qui précise que : la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 relatif à la délégation de signature donnée à Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La date de la commission départementale d'aménagement commercial est fixée au mercredi 14 décembre 2016 à 16 h 30 en préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 2** : La commission départementale d'aménagement commercial examinera les dossiers ci-dessous :

**16H30** - Dossier 205 A, déposé par la SNC LIDL  
Commune : Chasse -sur Rhône

Projet : Demande d'autorisation préalable concernant une demande d'avis de la commune de Chasse sur Rhône sur la demande de permis de construire n°0380871610029 déposée le 19 octobre 2016, portant sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL" d'une surface de vente de 1686 m<sup>2</sup>, sur la commune de Chasse sur Rhône.

**17H00** - Dossier 206 A déposé par la société CHARANDIS  
Commune : VOREPPE

Projet : Demande d'avis sur le projet de consultation pour avis de la commune de Voreppe sur la demande de permis de construire n°0385651610026 déposée le 19 octobre 2016, portant sur une demande de création d'un supermarché à l'enseigne "SUPER U" de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'un Drive accolé au magasin de 113 m<sup>2</sup> comportant 3 pistes d'enlèvement, sur la commune de Voreppe.

**ARTICLE 3** : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 30 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice départementale des territoires

signé Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-016

SUBVENTION de l'Etat pour le financement d'actions de culture du risque face aux inondations sur le territoire à risque important d'inondation TRI de Grenoble Voiron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques

**ARRÊTE 2016**  
**portant attribution de subvention de L'État**  
**Pour le financement d'actions de culture du risque face aux**  
**inondations sur le territoire à risque important d'inondation**  
**(TRI) de Grenoble Voiron**

**Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère**  
**(SYMBHI)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de L'État en matière d'investissements publics,

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de L'État pour des projets d'investissements,

**Vu** la programmation 2016 du BOP181 sur le bassin Rhône-Alpes Méditerranée,

**Vu** le courrier de Mme la Ministre de l'environnement du 10 octobre 2016, informant le SYMBHI de l'admission de son projet dans le cadre de l'appel à projet « culture du risque face aux inondations »,

**Vu** la mise à disposition d'une autorisation d'engagement d'un montant de 20 000 € ciblée "Sensibilisation inondation par TRI" dans l'outil CHORUS,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

## ARRÊTE

### Article 1er-

Une aide de L'État d'un montant de 20 000 € est allouée au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), domicilié à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour à Grenoble, pour financer des actions de sensibilisation et de communication sur le TRI de Grenoble Voiron.

Ce montant correspond à une dépense de 25 000 € TTC, subventionnable à 80%.

### Article 2-

Cette subvention est imputée sur l'action 10, sous action 10-04 du BOP 181-ROME du budget du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

### Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

### Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

### Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-11-25-015

SUBVENTION de l'Etat pour le financement d'actions de culture du risque face aux inondations sur le territoire à risque important d'inondation TRI de Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques

**ARRÊTE 2016**  
**portant attribution de subvention de L'État**  
**Pour le financement d'actions de culture du risque face aux**  
**inondations sur le territoire à risque important d'inondation**  
**(TRI) de Vienne**

**Syndicat Mixte du Rhône Court-circuité**  
**Loire Ardèche Isère Drôme**  
**(SMIRCLAID)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de L'État en matière d'investissements publics,

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de L'État pour des projets d'investissements,

**Vu** la programmation 2016 du BOP181 sur le bassin Rhône-Alpes Méditerranée,

**Vu** le courrier de Mme la Ministre de l'environnement du 10 octobre 2016, informant le SMIRCLAID de l'admission de son projet dans le cadre de l'appel à projet « culture du risque face aux inondations »,

**Vu** la mise à disposition d'une autorisation d'engagement d'un montant de 16 736 € ciblée "Sensibilisation inondation par TRI" dans l'outil CHORUS,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

## ARRÊTE

### Article 1er-

Une aide de L'État d'un montant de 16 736 € est allouée au Syndicat Mixte du Rhône Court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID), domicilié 23 route des Alpes à Sablons, pour financer des actions innovantes de culture du risque d'inondation par le Rhône.

Ce montant correspond à une dépense de 20 920 € TTC, subventionnable à 80%.

### Article 2-

Cette subvention est imputée sur l'action 10, sous action 10-04 du BOP 181-ROME du budget du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

### Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

### Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

### Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

38-2016-11-24-012

Arrêté modificatif fixant la composition de la commission  
départementale de l'action sociale

## Arrêté modificatif fixant la composition de la commission départementale de l'action sociale

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

- VU** la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant la composition et le rôle des commissions d'action sociale dans les services du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté rectoral SG n° 2016-10 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;
- VU** l'arrêté de la directrice académique n° 38-2016-11-21-005 en date du 21 novembre 2016 fixant la composition du comité technique spécial départemental de l'Isère ;
- VU** l'arrêté de la directrice académique n° 38-2016-09-27-005 en date du 27 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale de l'action sociale.

### ARTICLE 1

La commission départementale de l'action sociale du département de l'Isère est modifiée comme suit :

#### **A - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- **madame Dominique FIS** directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant, présidente
- **madame Marie-Noëlle COLAS**, principale du collège Belledonne, Villard-Bonnot.

## **B – REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS** (voix délibérative)

### **Titulaires**

#### **FSU**

- Isabelle AMODIO professeure des écoles
- Patricia PISICCHIO professeure certifiée
- Marie-Nicole ROTURIER assistante sociale

#### **UNSA-Education**

- Richard GIRERD professeur des écoles

#### **SGEN-CFDT**

- Annie BARDIN retraitée éducation nationale

#### **FNEC-FP-FO**

- Ellen GRASSO professeure des écoles

### **Suppléants**

#### **FSU**

- Blaise PAILLARD professeur des écoles
- Mélanie PETINOTTO documentaliste
- Solène REBREYEND professeure des écoles

#### **UNSA-Education**

- Odile BOURDE professeure des écoles

#### **SGEN-CFDT**

- Catherine LE COZ professeure agrégée

#### **FNEC-FP-FO**

- Maria GUERRA professeure des écoles

## **C – REPRÉSENTANTS DE LA SECTION MGEN** (voix délibérative)

### **Titulaires**

- Bertrand AUTISSIER
- Martine ETHIEVANT
- Chantal GOSSET
- Bernard JACOB
- François NOTTE
- Marie-Françoise PARIS

### **Suppléants**

- Christian BIZET
- Jean-Marie BOUGET
- Marion DE MONTFALCON
- Michèle LAINÉ
- Pierre PETRALIA
- Christian TURPAULT

### **ARTICLE 2**

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38-2016-09-27-005 en date du 27 septembre 2016 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Le mandat des membres titulaires et suppléants d'une durée de quatre ans a pris effet à compter du 05 février 2015.

Fait à Grenoble, le 24 novembre 2016

Pour le recteur,  
et par délégation,  
la directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Isère,

Dominique FIS

Direction des Services Départementaux de l'Education  
Nationale

38-2016-11-29-005

arrêté relatif à la désaffectation du collège LES SAULES  
GRENOBLE

Division de l'organisation scolaire

Affaire suivie par : L. Geoltrain  
Tel : 04 76 74 79 07  
Courriel : ce.38i-dos-patrimoine@ac-grenoble.fr

**ARRETE n°**  
**relatif à la désaffectation du collège Les Saules à Grenoble**

**LA DIRECTRICE ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ISERE**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 NOR/INT/B/89/00144/C, relative à la désaffectation et aux changements d'utilisation des biens des établissements d'enseignement du second degré ;

**VU** l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble n° 2016-10 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à madame Dominique Fis, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, pour les décisions de désaffectation des biens des collèges ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère n°2016 C09 D 07 51 demandant la désaffectation foncière du collège Les Saules à Grenoble ;

**VU** l'avis émis le 27 juin 2016 par le conseil d'administration du collège Les Saules à Grenoble ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé à la désaffectation d'usage de l'enseignement secondaire des parcelles foncières cadastrées ET-212 et AA-131 correspondant au terrain d'assiette et aux bâtiments du collège Les Saules à Grenoble ;

Section	Parcelle	Surface
ET	212 (issue de la subdivision de la parcelle ET-33)	1.772 m2
AA	131	10.250 m2

Ces deux parcelles désaffectées sont remises à leur propriétaire, la commune d'Eybens ;

## ARTICLE 2 :

Il est procédé à la désaffectation d'usage de l'enseignement secondaire de la parcelle foncière cadastrée AA-199 correspondant au terrain d'assiette et aux bâtiments des logements de fonction du collège Les Saules à Grenoble ;

Section	Parcelle	Surface
AA	199 (issue de la subdivision de la parcelle AA-141)	2.545 m2

Cette parcelle désaffectée est remise à son propriétaire, la commune de Grenoble ;

## ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au président du conseil départemental de l'Isère et au chef d'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2016

Pour le recteur et par délégation,  
La directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Isère,

Dominique FIS

Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

38-2016-11-28-008

convention de délégation de gestion dans le cadre du  
service mutualisé de gestion financière des personnels  
enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## **CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

**La présente délégation de gestion est conclue :**

- en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, et,
- dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

**Entre**

**L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, madame Dominique FIS, désignée sous le terme de délégrant, d'une part,**

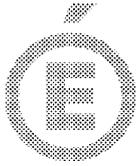
**Et**

**L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), monsieur Christian BOVIER, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.**

Il est convenu ce que suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le département de l'Isère, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Isère suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1<sup>er</sup> degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

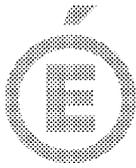
## **Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie ;
- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

### **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Isère, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Isère et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### **Article 9 : Publication et communication**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Isère et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 28 novembre 2016

L'inspectrice d'académie – DASEN de  
l'Isère, Délégrant

L'inspecteur d'académie – DASEN de la  
Haute Savoie, Délégataire

Dominique FIS

Christian BOVIER

-----  
Pour approbation :

Le préfet du département de l'Isère,

Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-23-004

**Arrêté portant agrément de l'établissement SAS RPPC  
chargé de dispenser des stages de sensibilisation à la  
sécurité routière**

*Agrément du centre SAS RPPC à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière  
dans une salle de formation à Meylan*

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
SERVICE DES TITRES  
BUREAU DES TITRES DE CONDUITE  
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

**ARRETE N°**  
Portant agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables  
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Brigitte BOCOGNANO en date du 15 novembre 2016, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Brigitte BOCOGNANO est autorisée à exploiter, sous le n° **R 16 038 000 30**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS RPPC, BRITTEX SERVICES, STAGES PERMIS et situé 11 bis rue Saint Ferreol-MARSEILLE – 13001.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

12, PLACE DE VERDUN -CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation à l'adresse suivante :

-Hôtel KYRIAD, 12 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN

Madame Brigitte BOCOGNANO, exploitante de l'établissement, est la représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages. Elle désigne également pour l'encadrement technique et administratif des stages :

-.M. Dimitri CARATJAS

-Mme Edwige TRONCIN

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement de (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la gestion du permis à points à la préfecture de l'Isère.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 23 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-23-005

Arrêté Préfectoral de cessation d'activité de la SARL  
RPPC

*Cessation d'activité de la SARL RPPC chargée d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière suite à sa liquidation judiciaire.*

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
SERVICE DES TITRES SECURISES  
BUREAU DES TITRES DE CONDUITE  
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

## ARRETE N°

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013172-0007 du 21 juin 2013  
RECU POINTS PERMIS DE CONDUIRE (RPPC)  
Etablissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013172-0007 du 21 juin 2013 portant agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECU POINTS PERMIS DE CONDUIRE (RPPC) ;

**Considérant** le jugement du 14 septembre 2016 du Tribunal de Commerce de MARSEILLE prononçant la liquidation judiciaire de la société RECU POINTS PERMIS DE CONDUIRE (RPPC) représentée par M. Nicolas BADER;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;**

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n°2013172-0007 du 21 juin 2013 relatif à l'agrément n° R 13 038 00180 délivré à Mme Brigitte BOCOIGNANO pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination RECU POINTS PERMIS DE CONDUIRE (RPPC) est abrogé.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 23 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-21-006

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du  
projet de création du pôle hospitalier public-privé du  
voironnais et création d'une voirie d'intérêt communautaire

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création du pôle hospitalier  
public-privé du voironnais et création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un  
nouveau giratoire sur la RD 1076*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par :  
Tél.: 04.76.60.34.92  
Fax :04.76.60.32.31  
Courriel : [laurence.morris@isere.gouv.fr](mailto:laurence.morris@isere.gouv.fr)  
Références :

## ARRETE PREFECTORAL

### portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE

création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais ;  
création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 ;

**Projet présenté par le centre hospitalier de Voiron, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et le Conseil Départemental de l'Isère sur la commune de Voiron**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 , L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural et la pêche maritime et notamment les articles L123-24 à L123-26 et L 352-1 ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Voiron ;

**VU** le projet de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et de création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 présenté par le centre hospitalier de Voiron, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et le Conseil départemental de l'Isère;

**VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de Voiron ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 13 mai 2016 ;

**VU** le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 22 décembre 2015 ;

**VU** les délibérations du 17 octobre 2014 du Conseil Général de l'Isère, du 28 octobre 2014 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, et du courrier du directeur du centre hospitalier de Voiron daté du 1<sup>er</sup> décembre 2014 qui approuvent la signature des conventions confiant à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais le pilotage des procédures administratives préalables à la réalisation du projet précité ;

**VU** les délibérations du 30 janvier 2015 du Conseil Général de l'Isère, du 28 avril 2015 de la CAPV, du 29 avril 2015 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet précité ;

**VU** les délibérations du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, du 9 septembre 2015 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Voiron et des 24 juillet et 23 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Isère approuvant le nouveau périmètre de la DUP ;

**VU** les délibérations du 26 avril 2016 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, du 15 avril 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier, du 29 avril 2016 du conseil départemental de l'Isère sollicitant l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 d'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et la création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Voiron et parcellaire ainsi que le classement dans le domaine public des ouvrages routiers à créer ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présentées par les maîtres d'ouvrage pour le projet précité ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête qui a été soumis à l'enquête publique susvisée du lundi 13 juin 2016 au jeudi 21 juillet 2016 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 23 mai 2016 et l'avis d'enquête ont été publiées, affichées en mairie, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 39 jours consécutifs du lundi 13 juin 2016 au jeudi 21 juillet 2016 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 27 mai 2016 et du 17 juin 2016 ;

**VU** le rapport unique et les conclusions de la commission d'enquête du 15 septembre 2016 ;

**VU** les conclusions favorables assorties de huit recommandations sur la déclaration d'utilité publique ;

**VU** les conclusions favorables assorties d'une recommandation sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Voiron ;

**VU** les conclusions favorables sur l'enquête parcellaire ;

**VU** le courrier du préfet de l'Isère soumettant, pour avis, conformément au code de l'urbanisme au conseil municipal de Voiron le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 septembre et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

**VU** l'avis émis le 19 octobre 2016 par le Conseil Municipal de Voiron portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du 25 octobre 2016 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais décide de poursuivre le projet donnant une suite favorable aux recommandations ;

**VU** la délibération du 20 octobre 2016 par laquelle le Conseil Départemental de l'Isère décide de poursuivre le projet donnant une suite favorable aux recommandations ;

**VU** la délibération du 17 octobre 2016 du conseil de surveillance par laquelle le centre hospitalier de Voiron décide de poursuivre le projet donnant une suite favorable aux recommandations ;

**VU** les documents annexés au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Est déclaré d'utilité publique le projet de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 sur le territoire de la commune de Voiron.

**ARTICLE 2** – En application des articles L 153-54 et suivants et R 153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Voiron telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par le conseil municipal.

**ARTICLE 3** – Le Centre Hospitalier, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Conseil Départemental sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article L112-7 du code de l'expropriation «*lorsque les travaux ou les opérations à réaliser intéressent plusieurs personnes publiques, l'acte déclarant l'utilité publique précise celle qui est chargée de conduire la procédure d'expropriation*», le présent arrêté précise que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est la personne publique chargée de conduire la procédure d'expropriation.

**ARTICLE 5** – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Selon les dispositions du code de l'urbanisme, cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Voiron. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

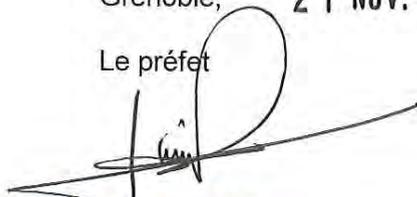
**ARTICLE 7** : Obligation est faite aux maîtres d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité dans les conditions définies par les articles du code rural et de la pêche maritime susvisés.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le maire de Voiron et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, 21 NOV. 2016

Le préfet



Lionel BEFFRE

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Département de l'Isère

Commune de VOIRON

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
GRENOBLE, le 1 NOV. 2016

Le Préfet

Lionel BEFFRE

## Dossier préalable à la déclaration d'utilité publique

**Création du pôle hospitalier  
public-privé du voironnais et  
d'une voirie d'intérêt  
communautaire raccordée à un  
nouveau giratoire sur la RD  
1076**

# MOTIFS ET CONSIDERATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Octobre 2016

20, Rue Paul Helbronner  
38100 Grenoble  
☎ 04 76 23 31 36  
☎ 04 76 23 03 63  
✉ [contact@groupe-degaud.fr](mailto:contact@groupe-degaud.fr)  
🌐 [www.groupe-degaud.fr](http://www.groupe-degaud.fr)

**SETIS**  
GROUPE DEGAUD

# SOMMAIRE

<b>1 . PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET.....</b>	<b>2</b>
1.1 . Pôle hospitalier public-privé du voironnais.....	2
1.1.1 . Organisation générale.....	2
1.1.2 . Fonctionnement.....	3
1.2 . Voirie d'intérêt communautaire.....	4
<b>2 . OBJECTIFS DE L'OPÉRATION.....</b>	<b>5</b>
<b>3 . JUSTIFICATION DU PROJET.....</b>	<b>5</b>
3.1 . Justification du projet de Pôle hospitalier du voironnais.....	5
3.1.1 . Des besoins de santé croissants.....	5
3.1.2 . Un équipement actuel saturé.....	6
3.1.3 . Orientations fixées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.....	7
3.2 . Justification du site retenu.....	8
3.2.1 . Un service central pour les habitants du territoire.....	8
3.2.2 . Le site des Marteaux, un emplacement privilégié.....	9
3.3 . Justification de la voirie d'intérêt communautaire.....	10
3.3.1 . Répondre au besoin croissant.....	10
3.3.2 . Insuffisance des accès existants.....	10
4 . Dispositions réglementaires.....	11

# MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE



Le présent document a pour objet de réaffirmer la volonté du Centre Hospitalier de Voiron, du Pays Voironnais et du Conseil Départemental de l'Isère de réaliser le projet de création du Pôle hospitalier du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire reliant la RD1076 à la RD1075 sur la commune de Voiron, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce document reprend les éléments de justification de l'utilité publique figurant dans le dossier d'enquête, auquel il ne saurait, en aucun cas, se substituer.

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

### 1.1 . Pôle hospitalier public-privé du voironnais

Le nouveau Pôle hospitalier public-privé voironnais, d'une surface plancher d'environ 28 000 m<sup>2</sup> utile et d'une capacité d'environ 290 lits et places, regroupera les activités de l'hôpital public et de la clinique de Chartreuse à Voiron. Il s'étend sur une surface d'environ 7,5 hectares.

Ce projet est devenu une priorité de santé publique pour répondre à la forte expansion démographique du bassin voironnais ; les structures médicales actuelles étant inadaptées en terme, de confort, de technicité, et d'accès pour faire face au développement de l'activité médicale.

#### 1.1.1 . Organisation générale

Le projet est composé de :

- un bâtiment d'une hauteur R+2 accueillant l'ensemble des unités :
  - 1 plateau technique à R+1 regroupant la plupart des activités des unités de soins : urgences - soins intensifs - blocs opératoire et obstétrical - consultations – imagerie.
  - 1 plateau d'hébergement à R+2 avec une évolutivité possible en R+3.
- à l'ouest du tènement, deux bâtiments de forme urbaine rappelant la taille des habitations riveraines, destinés à accueillir un centre de dialyse et un internat,

- au sud, les aires de stationnement destinées aux visiteurs et au personnel avec un total de près de 600 places,
- au nord-ouest, un espace vert s'appuyant sur les noyeraies existantes dont la vocation première est la préservation des espèces, offrant un espace qualitatif de transition avec le tissu habité voisin au nord et enfin de promenade pour les patients,
- la desserte du Pôle hospitalier est réalisée par l'intermédiaire d'un carrefour constitué d'un giratoire à trois branches relié à la nouvelle voirie reliant la RD1076 et à l'avenue du 8 Mai 1945 (RD1075),
- une hélisurface au sol : cette zone d'atterrissage pour hélicoptères se caractérise par son utilisation « occasionnelle ». Il est en effet attendu moins de 2 rotations d'hélicoptères par mois. Située en agglomération, cette hélisurface fera l'objet d'un aménagement minimal qui reprendra certains des éléments techniques développés pour les hélistations afin d'assurer aux usagers une exploitation conforme à la réglementation opérationnelle (balisage lumineux, manche à air, croix rouge...).

### 1.1.2 . Fonctionnement

Le Pôle hospitalier assurera l'accueil annuel de :

- 15 000 hospitalisés,
- 14 000 venues en hospitalisation de jour,
- 50 000 patients en consultation externe
- 40 000 passages aux urgences.

Les équipes soignantes sont constituées de 800 équivalents temps plein (ETP). Ce nombre d'emplois n'inclut pas les médecins.

Conçu suivant des principes de Haute Qualité Environnementale (HQE), ce nouvel établissement intégrera toutes les nouvelles fonctionnalités à même d'améliorer les services à la population ainsi que les conditions de travail des équipes soignantes, dont les effectifs seront de 1 000 salariés comme actuellement.

Le besoin en termes de stationnement pour le fonctionnement global du Pôle hospitalier a été estimé à environ 600 places (ratio de 2 places par lit) dont près de 350 réservées au personnel.

La desserte du Pôle hospitalier sera réalisée par l'intermédiaire d'un carrefour constitué d'un giratoire à trois branches relié à la RD1076 et à la RD1075 (avenue du 8 Mai 1945). La rue de la Chartreuse qui délimite le site à l'Est sera maintenue dans sa configuration actuelle. La création de la nouvelle voirie coupera la connexion de cette rue avec la RD1075. Les riverains des rues de Chartreuse et de Belledonne auront la possibilité d'emprunter le pôle hospitalier afin de rejoindre la RD 1075 via la nouvelle voirie d'intérêt communautaire.

Conformément à la recommandation des Commissaires enquêteurs faisant suite à l'enquête publique, une liaison directe entre le carrefour rue de Chartreuse/rue de Belledonne et la nouvelle voirie est à l'étude.

Par ailleurs, un accès secondaire situé au nord du site, sur la rue de la Chartreuse sera réservé aux véhicules de secours en cas d'impossibilité d'accès au pôle hospitalier par la voirie d'intérêt communautaire. Des voies échelles et engins sont prévues pour permettre d'accéder librement aux façades des bâtiments en cas d'urgence.

Une voie reliée à la rue des Tallifardières permet la desserte des résidents (trois logements) et de l'internat localisés au nord-ouest du site. Cet axe n'a aucun lien avec les autres voiries du site.

Le terminus de la ligne 3 voire de la ligne 1 du réseau du Pays Voironnais sera aménagé au droit du parvis du Pôle hospitalier. Le réseau de voiries sera dimensionné pour accueillir ce type de véhicules.

Une «trame d'espaces publics» sera créée en relation avec le parvis, le parc et les aires de stationnement. Des bandes cyclables seront aménagées sur le site et feront le lien avec la voie de desserte qui disposera également du même type d'aménagement. Des garages à vélos sont prévus pour les visiteurs et le personnel.

## 1.2 . Voirie d'intérêt communautaire

La nouvelle voirie d'intérêt communautaire s'implante au sud du futur Pôle hospitalier du voironnais et relie la RD1076 (rocade ouest de Voiron) à l'ouest et la RD1075 (avenue de Verdun) à l'est.

La voirie est portée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et le raccordement à la rocade ouest (RD1076) par le Conseil Départemental de l'Isère (CD38). Le projet de voirie d'intérêt communautaire s'étend sur une surface d'environ 5,6 hectares. Cet ouvrage de 1,1 kilomètres se divise en trois tronçons distincts :

### **Le raccordement à la RD1076 (n°1)**

Situé à l'extrême ouest du projet de voirie, ce tronçon d'environ 300 mètres, est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Isère (CD38).

Ce projet comporte la réalisation d'un giratoire à trois branches sur la RD1076, d'une voirie à 2x1 voie de 3 à 3,50 mètres de largeur et d'un carrefour en croix équipé de feux tricolores au niveau de la rue de Tallifardières.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur cette section.

### **Le tronçon hors agglomération (n°2)**

Ce tronçon, long d'environ 300 mètres, est compris entre le carrefour avec la rue de Tallifardières et le carrefour avec la rue des Edelweiss.

Le profil en travers du tronçon central sera composé d'une chaussée de 6 mètres (2x1 voie), d'un trottoir de 1,5 à 2 mètres de largeur et de deux bandes cyclables de part et d'autres de la chaussée de 1,5 m de large.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur cette section.

### **Le tronçon en agglomération (n°3)**

Ce tronçon, long d'environ 500 mètres, est compris entre le carrefour avec la rue des Edelweiss et le carrefour avec la RD1075 (Avenue de Verdun).

Le profil en travers de ce tronçon sera composé d'une chaussée de 6 mètres (2x1 voie), d'un trottoir de 1,5 et 2 mètres de largeur, d'une bande technique comprise entre 0,5 et 0,8 mètre et de deux bandes cyclables d'1,5 mètres chacune.

Le carrefour avec la RD1075 sera un carrefour régulé par feux tricolores. Il en sera de même pour le carrefour avec la rue des Edelweiss.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur cette section.

## 2. OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Le Pôle hospitalier public-privé du voironnais a pour principal objectif de :

- conforter une offre de soins dans le Voironnais, par le biais d'un nouvel équipement remplaçant celui existant vétuste, difficile d'accès et saturé (cf ch.3.1),
- limiter les déplacements vers les Pôles hospitaliers de Grenoble, Chambéry ou Bourgoin-Jallieu éloignés en distance et en temps et parfois difficiles d'accès (exemple : embouteillages...),
- s'inscrire dans une logique de communauté hospitalière territoriale.

La nouvelle voirie d'intérêt communautaire a pour objectif de :

- créer deux accès pour le nouveau Pôle hospitalier : un accès à l'est (RD1075) essentiellement pour les voironnais et un accès à l'ouest (RD1076) pour le reste de la patientèle du bassin de santé,
- améliorer les déplacements sur le Boulevard de Charavines et ses voiries annexes,
- permettre la desserte du Pôle hospitalier par des lignes de bus,
- développer les déplacements « mode doux » (piétons et cycles) sur le secteur,
- Permettre une urbanisation à terme des terrains avoisinants qui ont pour vocation d'accueillir des activités liées au Pôle hospitalier (zone AUs - PLU de Voiron).

## 3. JUSTIFICATION DU PROJET

### 3.1. Justification du projet de Pôle hospitalier du voironnais

Construit en 1927, l'actuel centre hospitalier de Voiron ne répond plus aux besoins et aux contraintes médicales d'aujourd'hui. Par ailleurs, l'accès difficile à l'hôpital et la vétusté des bâtiments ne permettent plus aucune extension sur le site actuel.

En conséquence, l'ARS a validé la construction d'un nouvel établissement hospitalier en décembre 2002 afin de répondre aux besoins croissants de santé de la population du Pays Voironnais mais également des territoires voisins (Bièvre, Sud Grésivaudan, Chartreuse).

#### 3.1.1. Des besoins de santé croissants

Aux termes de l'étude d'organisation du Centre National d'Expertise Hospitalière (CNEH) de 2004, les mutations rapides du secteur hospitalier dues à des causes endogènes au secteur (demandes et pathologies en évolution, diversification et segmentation des besoins etc...), mais aussi exogènes (évolutions économiques, sociales, politiques) rendent nécessaire l'adaptation rapide des établissements de santé.

#### Augmentation de la population

Depuis 1990, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a vu sa population augmenter de 12% et celle de la ville de Voiron de 14%.

Plus spécifiquement, la classe d'âge 70 - 74 ans a augmenté de près de 63% et les 75-79 ans de près de 38%.

D'ici 2020, selon les prévisions du schéma directeur de l'agglomération grenobloise, 10 000 à 15 000 logements supplémentaires devront être créés dans le secteur.

Entre 2000 et 2020 la population française devrait augmenter de 15%. Sur cette même période, la part des plus de 60 ans devrait connaître une hausse de 68 %. Ces prévisions confirment la tendance de l'évolution démographique actuelle, marquée par un vieillissement de la population.

Il est estimé également que la population des plus de 85 ans devrait également doubler. Cette avancée en âge se traduit par une croissance forte des besoins en matière de santé.

De plus, la croissance de la population jeune et active sur Voiron et les autres communes du Voironnais, de la Bièvre et du Sud Grésivaudan, a pour conséquence de multiplier les attentes en matière de services de soins, que ce soit en médecine, chirurgie, obstétrique, pédiatrie ou urgences.

Il est donc important de faire face à ces deux phénomènes et d'anticiper l'évolution des besoins exprimés en matière de santé.

### Évolution de la patientèle

Le bassin de santé voironnais compte une population totale de près de 137 000 habitants. En fonction des trois grands types de prise en charge de court séjour, la répartition de la population sur ce bassin est la suivante :

- Le bassin de médecine de Voiron couvre une population de 137 000 habitants.
- La structure démographique de la population du bassin de chirurgie, compte 104 000 habitants.
- Le centre hospitalier de Voiron capte 48% des hospitalisations du bassin de gynéco-obstétrique avec 74 500 habitantes concernées.

L'analyse des comportements de soins des patients du bassin voironnais montre, par ailleurs, un très important taux de fuite vers l'agglomération grenobloise :

- 52% pour la médecine
- 54% pour la chirurgie
- 44% en gynécologie obstétrique

La progression de la population de l'ordre de 15% à l'horizon 2020 est prévue par l'INSEE entre 2000 et 2020 avec une explosion des plus de 60 ans.

Or, l'hôpital actuel de Voiron ne permettra pas un développement de son plateau technique et de ses capacités d'hébergements à la hauteur de ces évolutions.

### 3.1.2 . Un équipement actuel saturé

La démographie et les besoins du bassin voironnais ont évolué. Un nombre important de malades doit aujourd'hui se déplacer sur Grenoble pour se faire soigner, soit par manque de places dans la structure hospitalière actuelle, soit parce qu'ils relèvent de soins médicaux non dispensés à Voiron.

Pour autant, l'hôpital de Voiron a vu ses hospitalisations augmenter d'un tiers entre 1993 et 2002, tandis que les urgences, les consultations externes et les accouchements

étaient multipliés par deux. La patientèle totale a connu une augmentation de près de 65% pendant cette période.

Actuellement, l'hôpital de Voiron compte 221 lits. Malgré les différentes opérations d'aménagement et d'extension, l'actuel hôpital de Voiron arrive aujourd'hui à saturation. Hausse des fréquentations et taux d'occupation élevés font de l'hôpital de Voiron, un équipement inadapté aux besoins actuels. Il est trop exigü pour remplir, à terme, ses missions face à l'évolution attendue de la population.

L'équipement actuel est déjà saturé. Par ailleurs, sa structure pavillonnaire et son emplacement empêchent un agrandissement sur le site.

La réorganisation des services de court séjour et des plateaux techniques et logistiques *in situ* n'est donc plus envisagée, car elle représente une opération très contraignante et trop onéreuse, pour des résultats peu satisfaisants, en comparaison avec une opération de construction neuve. Le programme de restructuration engagé depuis le début des années 90 ne pourrait d'ailleurs répondre à court terme aux besoins de la population d'ici 2020.

Dans une logique de coopération avec les établissements grenoblois et notamment le CHU, il convient que les habitants du Voironnais puissent disposer d'une offre de soins de proximité adaptée à leurs besoins de santé.

### 3.1.3. Orientations fixées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Poursuivant un objectif d'amélioration de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du système de soins, l'Agence Régionale de Santé (ARS) organise l'offre de soins hospitaliers en promouvant la coopération entre établissements en lien avec la médecine de ville.

Ce nouveau Pôle hospitalier de référence, sera ainsi doté d'un plateau technique performant en matière de radiologie, de biologie, de blocs opératoires et d'accouchements tout en développant des services ambulatoires et d'hospitalisation destinés à répondre aux besoins de santé à proximité de la population du voironnais.

L'objectif est également de conforter l'activité de court séjour à Voiron, avec la clinique de Chartreuse, en lien avec les autres structures du Pays Voironnais (centres hospitaliers, hôpitaux locaux, centre de soins de suite) qui assurent une mission de soins de proximité, de soins de suite et de longue durée.

Compte tenu de la situation démographique exposée ci-avant, et afin de favoriser un meilleur équilibre de l'offre de soins hospitalière, notamment vis-à-vis du pôle grenoblois très saturé, le dimensionnement du nouveau Pôle Hospitalier du Voironnais repose sur les hypothèses suivantes :

- récupérer environ 30% des fuites du bassin et décharger Grenoble
- cibler les taux d'occupation de l'ordre de 85% en médecine et en chirurgie et 80% en obstétrique
- rechercher une baisse moyenne globale d'environ 10% des durées moyennes de séjour
- développer un basculement progressif et volontaire de l'hospitalisation complète vers l'ambulatoire et l'hospitalisation de jour

- retenir un taux maximal de recours aux urgences de l'ordre de 30% du bassin de population.

Avec le développement ou la création de nouvelles activités de soins, il est ainsi prévu de disposer d'une capacité d'environ 290 lits et places, d'un centre de dialyse d'une trentaine de postes et de quatre lits supplémentaires en chimiothérapie.

Le nouveau Pôle hospitalier permettra l'accueil annuel de :

- 15 000 hospitalisés,
- 14 000 venues en hospitalisation de jour,
- 50 000 patients en consultation externe,
- 40 000 passages aux urgences.

Pour faciliter son fonctionnement, l'établissement sera organisé en pôles d'activités facilitant aussi l'accueil du public. Le bâti suivra une démarche HQE (haute qualité environnementale) prenant en compte l'usage et la gestion du site.

Outre des locaux et des équipements adaptés aux besoins, le projet du futur Pôle hospitalier est également conçu pour assurer un meilleur confort pour les patients, avec une forte proportion de chambres à 1 lit, et de meilleures conditions de travail pour les équipes hospitalières, se traduisant notamment par des locaux et des circulations éclairés naturellement.

Il disposera d'une plus grande capacité d'accueil et d'hospitalisation et offrira la possibilité de développer les alternatives à l'hospitalisation que sont les consultations externes et les hospitalisations de jour.

Par ailleurs, il permettra de conforter l'offre chirurgicale sur Voiron et de développer des activités comme la dialyse et la chimiothérapie.

## **3.2 . Justification du site retenu**

### **3.2.1 . Un service central pour les habitants du territoire**

Voiron, ville-centre du Pays Voironnais, propose l'ensemble des grandes fonctions urbaines et des services à la population, aussi bien en termes de services publics, d'enseignement que d'offre commerciale.

Lieu d'échanges privilégié eu égard à sa position stratégique au sein du territoire et à ses fonctionnalités, la ville de Voiron constitue le cadre idéal pour recevoir un pôle de santé majeur.

Dimensionnée à la hauteur du projet, Voiron dispose, en effet, d'un accès facile aux grandes infrastructures de déplacements (Rocade Ouest, RD1075, A48), d'une desserte en transports en commun, et de capacités d'accueil pour les personnels soignants, les malades et les visiteurs.

En outre, ce nouvel équipement de santé permettra la création de nouveaux emplois dans différents domaines et participera largement à l'essor social et économique de la ville. Cette implantation attirera aussi des activités connexes qui contribueront à renforcer le rôle de Voiron dans ses fonctions de ville centre de la Communauté du Pays Voironnais.

Sa proximité avec la Bièvre ainsi que son rayonnement sur la grande région voironnaise facilitent aussi l'accès à l'offre de soins de l'ensemble du bassin de santé concerné, soit près de 150 000 personnes.

Au regard de ces différents éléments, l'ARS a validé cette localisation dès 2003. Le rapprochement avec la clinique de Chartreuse et avec les médecins de ville renforce l'intérêt du positionnement du Pôle hospitalier à proximité du centre de Voiron.

### 3.2.2 . Le site des Marteaux, un emplacement privilégié

Comme cela était indiqué plus haut, le site sur lequel se trouve l'actuel l'hôpital de Voiron ne permet pas l'extension des bâtiments de façon à répondre à l'évolution de la population et de la patientèle.

Il a donc été nécessaire de trouver un autre site qui devait répondre à plusieurs exigences : une surface suffisamment importante et relativement plane avec un découpage possible en trois zones (un Pôle hospitalier et ses aménagements extérieurs) ; des stationnements pour les personnels et visiteurs; enfin, une hélisurface est également nécessaire pour les éventuels transports urgents.

Face à l'ampleur des enjeux liés à un tel projet, la ville de Voiron a identifié un secteur répondant à l'ensemble de ces contraintes. Le choix de la réimplantation de l'hôpital de Voiron s'est porté sur le site « des Marteaux » pour des raisons à la fois techniques et pratiques.

À proximité du boulevard de Charavines, de la RD 1075 et de la rocade ouest, le secteur rassemble toutes les qualités requises.

Situé au nord-ouest de la partie urbanisée de la ville de Voiron, le site du futur Pôle hospitalier constitue l'un des derniers grands tènements à la topographie « apaisée » dans les limites d'urbanisation à moyen / long terme du schéma de cohérence territoriale. Avec une superficie totale d'environ 12 ha, le secteur des Marteaux est identifié comme le site le plus adapté. Il présente une topographie et des caractéristiques géologiques favorables, avec un terrain plat et bien orienté.

Avec la future extension de la zone des Blanchisseries à vocation économique de l'autre côté de la RD1075, le site des Marteaux constitue une des dernières pièces du confortement urbain de la ville de Voiron.

Sa proximité avec le centre-ville et des facilités de desserte, via la rocade ouest, la RD1075 et le boulevard de Charavines, en font un emplacement privilégié pour un tel projet.

Il est, en effet, très proche de la voie de contournement ouest de Voiron et donc en accès direct de l'autoroute 48 et de la RD1075.

La configuration du site permet également d'envisager la mise en place d'une véritable nouvelle liaison rocade-centre-ville qui pourra desservir le futur Pôle hospitalier.

Enfin, il est important de souligner qu'aucun autre site disponible ne présente ces avantages.

### 3.3 . Justification de la voirie d'intérêt communautaire

#### 3.3.1 . Répondre au besoin croissant

Situé à proximité du boulevard de Charavines (RD520), de l'avenue du 8 mai 1945 (RD1075) et de la Rocade Ouest (RD1076), le site des Marteaux est parcouru par un ensemble de voies de desserte locale. Ces rues sont dimensionnées pour supporter le trafic de desserte de l'habitat présent dans le secteur et ne permettent pas en l'état actuel d'assurer la desserte d'un Pôle hospitalier.

Les principaux générateurs de trafics sont situés au nord avec le nouveau Pôle hospitalier et l'extension des Blanchisseries, ainsi qu'à l'ouest avec l'extension de la zone du Parvis. Par conséquent, les impacts en termes de trafics touchent plus particulièrement les voiries structurantes à proximité de ces générateurs.

A l'horizon 2020, ces trafics s'accroissent pour atteindre 300 à 600 véhicules aux heures de pointe sous l'effet des trafics supplémentaires générés et des reports de trafics rendus possibles depuis la RD520. La section située entre la rocade et le Pôle hospitalier est la plus chargée, avec un maximum proche de 600 véhicules à l'heure de pointe du matin en direction du Pôle hospitalier et du centre de Voiron. Le nombre de poids lourds restera négligeable sur la nouvelle voirie.

Environ 600 places de stationnement ont été prévues sur le site du futur Pôle hospitalier pour répondre aux besoins des salariés, des visiteurs et des patients.

#### 3.3.2 . Insuffisance des accès existants

Situé à proximité du boulevard de Charavines (RD520), de l'avenue du 8 mai 1945 (RD 1075) et de la Rocade Ouest (RD1076), le site des Marteaux est parcouru par un ensemble de voies de desserte locale :

- rue de la Chartreuse en position centrale
- rue de Belledonne en bordure orientale
- rue des Tallifardières à l'extrémité nord-ouest.

Ces rues, trop étroites, ne permettent pas en l'état actuel d'assurer la desserte du futur Pôle hospitalier.

L'hôpital actuel emploie près de 1 000 salariés et accueille chaque année 70 000 patients. Ces chiffres vont considérablement augmenter, générant un trafic assez important, que la voirie actuelle ne pourra pas supporter.

En effet, la rue de Belledonne qui longe le site à l'Est permet de rejoindre plus rapidement le boulevard de Charavines. Cette rue, dont le gabarit n'est pas adapté à supporter un trafic de transit, a fait l'objet d'une pose de trois ralentisseurs pour limiter la vitesse. Actuellement, le secteur est relié aux principaux axes de la ville par l'intermédiaire de la rue des Marteaux, de la rue de Belledonne et de la rue Paul Bert par l'intermédiaire de la rue du Faton. Toutes ces rues sont actuellement dimensionnées pour supporter le trafic de desserte de l'habitat présent dans le secteur.

Afin d'assurer la desserte du nouveau Pôle hospitalier, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a validé la création d'une voirie d'intérêt communautaire qui aura pour objectif de compléter le maillage du réseau viaire sur le secteur des Marteaux en favorisant les liaisons ville-rocade par une liaison avenue du 8 mai 1945 (RD1075) et Rocade Ouest (RD1076).

## 4. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation, un dossier unique portant sur l'utilité publique du projet a été constitué nécessaire à la réalisation :

- du projet de création du Pôle hospitalier du voironnais portée par le Centre Hospitalier de Voiron (CHV),
- d'une nouvelle voirie d'intérêt communautaire sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) laquelle sera raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Isère (CD38).

Dans un souci de simplification des procédures et pour une meilleure cohérence dans la conduite du projet, conformément à l'article L.122-7 du code de l'expropriation, une convention a été signée entre les trois maîtres d'ouvrages, et ont désigné la CAPV pour se charger de conduire la procédure d'expropriation.

Le projet de construction du nouveau Pôle hospitalier et de la nouvelle voirie nécessite également la mise en compatibilité du PLU de Voiron par la modification du plan graphique, du tableau des surfaces et de deux emplacements réservés. Prévu conformément aux articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme, un dossier portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a également été constitué.

Enfin, conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, un dossier parcellaire a été constitué conjointement.

Les Délibérations du 26 avril 2016 de la CAPV, du 15 avril 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier, du 29 avril 2016 du conseil départemental de l'Isère ont sollicité l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire. L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 13 juin 2016 au jeudi 21 juillet 2016 inclus.

Aux termes de l'enquête publique, la Commission d'enquête a rendu un **AVIS FAVORABLE avec un certain nombre de recommandations sur :**

- **La Déclaration d'Utilité Publique** pour la création du Pôle Hospitalier Public Privé du Voironnais et pour la Création d'une Voirie d'Intérêt Communautaire, Raccordée à un Nouveau Giratoire sur la RD 1076.
- **La Mise en compatibilité du PLU de la commune de Voiron.**
- **La cessibilité** à l'amiable ou par ordonnance d'expropriation, des parcelles touchées en tout ou partie par le projet et figurant dans le dossier d'enquête parcellaire.

**Par délibérations respectives, les trois Maîtres d'Ouvrage se sont engagés à prendre en compte les recommandations émises par la commission d'enquête :**

- en date du 17/10/2016 pour le Centre Hospitalier de Voiron,
- en date du 25/10/2016 pour le Pays Voironnais,
- en date du 20/10/2016 pour le Conseil Départemental de l'Isère.

**Ainsi, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation et L.126-1 du code de l'environnement, le Pays Voironnais se prononce favorablement quant à la poursuite du projet précité et réaffirme le caractère d'intérêt général de celui-ci.**

Département de l'Isère

Commune de VOIRON

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
GRENOBLE, le 21 NOV. 2016

Le Préfet

Lionel BEFFRE

## Dossier préalable à la déclaration d'utilité publique

**Création du pôle hospitalier  
public-privé du voironnais et  
d'une voirie d'intérêt  
communautaire raccordée à un  
nouveau giratoire sur la RD  
1076**

## MOTIFS ET CONSIDERATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Octobre 2016

20, Rue Paul Helbronner  
38100 Grenoble  
☎ 04 76 23 31 36  
☎ 04 76 23 03 63  
✉ [contact@groupe-degaud.fr](mailto:contact@groupe-degaud.fr)  
🌐 [www.groupe-degaud.fr](http://www.groupe-degaud.fr)

**SETIS**  
GROUPE DEGAUD

# SOMMAIRE

<b>1 .</b>	<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
1.1 .	Pôle hospitalier public-privé du voironnais .....	2
1.1.1 .	Organisation générale .....	2
1.1.2 .	Fonctionnement .....	3
1.2 .	Voirie d'intérêt communautaire .....	4
<b>2 .</b>	<b>OBJECTIFS DE L'OPÉRATION .....</b>	<b>5</b>
<b>3 .</b>	<b>JUSTIFICATION DU PROJET .....</b>	<b>5</b>
3.1 .	Justification du projet de Pôle hospitalier du voironnais .....	5
3.1.1 .	Des besoins de santé croissants .....	5
3.1.2 .	Un équipement actuel saturé .....	6
3.1.3 .	Orientations fixées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes .....	7
3.2 .	Justification du site retenu .....	8
3.2.1 .	Un service central pour les habitants du territoire .....	8
3.2.2 .	Le site des Marteaux, un emplacement privilégié .....	9
3.3 .	Justification de la voirie d'intérêt communautaire .....	10
3.3.1 .	Répondre au besoin croissant .....	10
3.3.2 .	Insuffisance des accès existants .....	10
4 .	Dispositions réglementaires .....	11

# MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE



Le présent document a pour objet de réaffirmer la volonté du Centre Hospitalier de Voiron, du Pays Voironnais et du Conseil Départemental de l'Isère de réaliser le projet de création du Pôle hospitalier du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire reliant la RD1076 à la RD1075 sur la commune de Voiron, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce document reprend les éléments de justification de l'utilité publique figurant dans le dossier d'enquête, auquel il ne saurait, en aucun cas, se substituer.

## 1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

### 1.1 . Pôle hospitalier public-privé du voironnais

Le nouveau Pôle hospitalier public-privé voironnais, d'une surface plancher d'environ 28 000 m<sup>2</sup> utile et d'une capacité d'environ 290 lits et places, regroupera les activités de l'hôpital public et de la clinique de Chartreuse à Voiron. Il s'étend sur une surface d'environ 7,5 hectares.

Ce projet est devenu une priorité de santé publique pour répondre à la forte expansion démographique du bassin voironnais ; les structures médicales actuelles étant inadéquates en terme, de confort, de technicité, et d'accès pour faire face au développement de l'activité médicale.

#### 1.1.1 . Organisation générale

Le projet est composé de :

- un bâtiment d'une hauteur R+2 accueillant l'ensemble des unités :

- 1 plateau technique à R+1 regroupant la plupart des activités des unités de soins : urgences - soins intensifs - blocs opératoire et obstétrical - consultations – imagerie.
  - 1 plateau d'hébergement à R+2 avec une évolutivité possible en R+3.
- à l'ouest du tènement, deux bâtiments de forme urbaine rappelant la taille des habitations riveraines, destinés à accueillir un centre de dialyse et un internat,
  - au sud, les aires de stationnement destinées aux visiteurs et au personnel avec un total de près de 600 places,
  - au nord-ouest, un espace vert s'appuyant sur les noyeraies existantes dont la vocation première est la préservation des espèces, offrant un espace qualitatif de transition avec le tissu habité voisin au nord et enfin de promenade pour les patients,
  - la desserte du Pôle hospitalier est réalisée par l'intermédiaire d'un carrefour constitué d'un giratoire à trois branches relié à la nouvelle voirie reliant la RD1076 et à l'avenue du 8 Mai 1945 (RD1075),
  - une hélisurface au sol : cette zone d'atterrissage pour hélicoptères se caractérise par son utilisation « occasionnelle ». Il est en effet attendu moins de 2 rotations d'hélicoptères par mois. Située en agglomération, cette hélisurface fera l'objet d'un aménagement minimal qui reprendra certains des éléments techniques développés pour les hélistations afin d'assurer aux usagers une exploitation conforme à la réglementation opérationnelle (balisage lumineux, manche à air, croix rouge...).

### 1.1.2. Fonctionnement

Le Pôle hospitalier assurera l'accueil annuel de :

- 15 000 hospitalisés,
- 14 000 venues en hospitalisation de jour,
- 50 000 patients en consultation externe
- 40 000 passages aux urgences.

Les équipes soignantes sont constituées de 800 équivalents temps plein (ETP). Ce nombre d'emplois n'inclut pas les médecins.

Conçu suivant des principes de Haute Qualité Environnementale (HQE), ce nouvel établissement intégrera toutes les nouvelles fonctionnalités à même d'améliorer les services à la population ainsi que les conditions de travail des équipes soignantes, dont les effectifs seront de 1 000 salariés comme actuellement.

Le besoin en termes de stationnement pour le fonctionnement global du Pôle hospitalier a été estimé à environ 600 places (ratio de 2 places par lit) dont près de 350 réservées au personnel.

La desserte du Pôle hospitalier sera réalisée par l'intermédiaire d'un carrefour constitué d'un giratoire à trois branches relié à la RD1076 et à la RD1075 (avenue du 8 Mai 1945). La rue de la Chartreuse qui délimite le site à l'Est sera maintenue dans sa configuration actuelle. La création de la nouvelle voirie coupera la connexion de cette rue avec la RD1075. Les riverains des rues de Chartreuse et de Belledonne auront la possibilité

d'emprunter le pôle hospitalier afin de rejoindre la RD 1075 via la nouvelle voirie d'intérêt communautaire.

Conformément à la recommandation des Commissaires enquêteurs faisant suite à l'enquête publique, une liaison directe entre le carrefour rue de Chartreuse/rue de Belledonne et la nouvelle voirie est à l'étude.

Par ailleurs, un accès secondaire situé au nord du site, sur la rue de la Chartreuse sera réservé aux véhicules de secours en cas d'impossibilité d'accès au pôle hospitalier par la voirie d'intérêt communautaire. Des voies échelles et engins sont prévues pour permettre d'accéder librement aux façades des bâtiments en cas d'urgence.

Une voie reliée à la rue des Tallifardières permet la desserte des résidents (trois logements) et de l'internat localisés au nord-ouest du site. Cet axe n'a aucun lien avec les autres voiries du site.

Le terminus de la ligne 3 voirie de la ligne 1 du réseau du Pays Voironnais sera aménagé au droit du parvis du Pôle hospitalier. Le réseau de voiries sera dimensionné pour accueillir ce type de véhicules.

Une «trame d'espaces publics» sera créée en relation avec le parvis, le parc et les aires de stationnement. Des bandes cyclables seront aménagées sur le site et feront le lien avec la voie de desserte qui disposera également du même type d'aménagement. Des garages à vélos sont prévus pour les visiteurs et le personnel.

## 1.2 . Voirie d'intérêt communautaire

La nouvelle voirie d'intérêt communautaire s'implante au sud du futur Pôle hospitalier du voironnais et relie la RD1076 (rocade ouest de Voiron) à l'ouest et la RD1075 (avenue de Verdun) à l'est.

La voirie est portée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et le raccordement à la rocade ouest (RD1076) par le Conseil Départemental de l'Isère (CD38). Le projet de voirie d'intérêt communautaire s'étend sur une surface d'environ 5,6 hectares. Cet ouvrage de 1,1 kilomètres se divise en trois tronçons distincts :

### **Le raccordement à la RD1076 (n°1)**

Situé à l'extrême ouest du projet de voirie, ce tronçon d'environ 300 mètres, est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Isère (CD38).

Ce projet comporte la réalisation d'un giratoire à trois branches sur la RD1076, d'une voirie à 2x1 voie de 3 à 3,50 mètres de largeur et d'un carrefour en croix équipé de feux tricolores au niveau de la rue de Tallifardières.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur cette section.

### **Le tronçon hors agglomération (n°2)**

Ce tronçon, long d'environ 300 mètres, est compris entre le carrefour avec la rue de Tallifardières et le carrefour avec la rue des Edelweiss.

Le profil en travers du tronçon central sera composé d'une chaussée de 6 mètres (2x1 voie), d'un trottoir de 1,5 à 2 mètres de largeur et de deux bandes cyclables de part et d'autres de la chaussée de 1,5 m de large.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur cette section.

### **Le tronçon en agglomération (n°3)**

Ce tronçon, long d'environ 500 mètres, est compris entre le carrefour avec la rue des Edelweiss et le carrefour avec la RD1075 (Avenue de Verdun).

Le profil en travers de ce tronçon sera composé d'une chaussée de 6 mètres (2x1 voie), d'un trottoir de 1,5 et 2 mètres de largeur, d'une bande technique comprise entre 0,5 et 0,8 mètre et de deux bandes cyclables d'1,5 mètres chacune.

Le carrefour avec la RD1075 sera un carrefour régulé par feux tricolores. Il en sera de même pour le carrefour avec la rue des Edelweiss.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur cette section.

## 2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Pôle hospitalier public-privé du voironnais a pour principal objectif de :

- conforter une offre de soins dans le Voironnais, par le biais d'un nouvel équipement remplaçant celui existant vétuste, difficile d'accès et saturé (cf ch.3.1),
- limiter les déplacements vers les Pôles hospitaliers de Grenoble, Chambéry ou Bourgoin-Jallieu éloignés en distance et en temps et parfois difficiles d'accès (exemple : embouteillages...),
- s'inscrire dans une logique de communauté hospitalière territoriale.

La nouvelle voirie d'intérêt communautaire a pour objectif de :

- créer deux accès pour le nouveau Pôle hospitalier : un accès à l'est (RD1075) essentiellement pour les voironnais et un accès à l'ouest (RD1076) pour le reste de la patientèle du bassin de santé,
- améliorer les déplacements sur le Boulevard de Charavines et ses voiries annexes,
- permettre la desserte du Pôle hospitalier par des lignes de bus,
- développer les déplacements « mode doux » (piétons et cycles) sur le secteur,
- Permettre une urbanisation à terme des terrains avoisinants qui ont pour vocation d'accueillir des activités liées au Pôle hospitalier (zone AUs - PLU de Voiron).

## 3. JUSTIFICATION DU PROJET

### 3.1. Justification du projet de Pôle hospitalier du voironnais

Construit en 1927, l'actuel centre hospitalier de Voiron ne répond plus aux besoins et aux contraintes médicales d'aujourd'hui. Par ailleurs, l'accès difficile à l'hôpital et la vétusté des bâtiments ne permettent plus aucune extension sur le site actuel.

En conséquence, l'ARS a validé la construction d'un nouvel établissement hospitalier en décembre 2002 afin de répondre aux besoins croissants de santé de la population du Pays Voironnais mais également des territoires voisins (Bièvre, Sud Grésivaudan, Chartreuse).

#### 3.1.1. Des besoins de santé croissants

Aux termes de l'étude d'organisation du Centre National d'Expertise Hospitalière (CNEH) de 2004, les mutations rapides du secteur hospitalier dues à des causes endogènes au secteur (demandes et pathologies en évolution, diversification et

segmentation des besoins etc...), mais aussi exogènes (évolutions économiques, sociales, politiques) rendent nécessaire l'adaptation rapide des établissements de santé.

### **Augmentation de la population**

Depuis 1990, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a vu sa population augmenter de 12% et celle de la ville de Voiron de 14%.

Plus spécifiquement, la classe d'âge 70 - 74 ans a augmenté de près de 63% et les 75-79 ans de près de 38%.

D'ici 2020, selon les prévisions du schéma directeur de l'agglomération grenobloise, 10 000 à 15 000 logements supplémentaires devront être créés dans le secteur.

Entre 2000 et 2020 la population française devrait augmenter de 15%. Sur cette même période, la part des plus de 60 ans devrait connaître une hausse de 68 %. Ces prévisions confirment la tendance de l'évolution démographique actuelle, marquée par un vieillissement de la population.

Il est estimé également que la population des plus de 85 ans devrait également doubler. Cette avancée en âge se traduit par une croissance forte des besoins en matière de santé.

De plus, la croissance de la population jeune et active sur Voiron et les autres communes du Voironnais, de la Bièvre et du Sud Grésivaudan, a pour conséquence de multiplier les attentes en matière de services de soins, que ce soit en médecine, chirurgie, obstétrique, pédiatrie ou urgences.

Il est donc important de faire face à ces deux phénomènes et d'anticiper l'évolution des besoins exprimés en matière de santé.

### **Évolution de la patientèle**

Le bassin de santé voironnais compte une population totale de près de 137 000 habitants. En fonction des trois grands types de prise en charge de court séjour, la répartition de la population sur ce bassin est la suivante :

- Le bassin de médecine de Voiron couvre une population de 137 000 habitants.
- La structure démographique de la population du bassin de chirurgie, compte 104 000 habitants.
- Le centre hospitalier de Voiron capte 48% des hospitalisations du bassin de gynéco-obstétrique avec 74 500 habitantes concernées.

L'analyse des comportements de soins des patients du bassin voironnais montre, par ailleurs, un très important taux de fuite vers l'agglomération grenobloise :

- 52% pour la médecine
- 54% pour la chirurgie
- 44% en gynécologie obstétrique

La progression de la population de l'ordre de 15% à l'horizon 2020 est prévue par l'INSEE entre 2000 et 2020 avec une explosion des plus de 60 ans.

Or, l'hôpital actuel de Voiron ne permettra pas un développement de son plateau technique et de ses capacités d'hébergements à la hauteur de ces évolutions.

### 3.1.2 . Un équipement actuel saturé

La démographie et les besoins du bassin voironnais ont évolué. Un nombre important de malades doit aujourd'hui se déplacer sur Grenoble pour se faire soigner, soit par manque de places dans la structure hospitalière actuelle, soit parce qu'ils relèvent de soins médicaux non dispensés à Voiron.

Pour autant, l'hôpital de Voiron a vu ses hospitalisations augmenter d'un tiers entre 1993 et 2002, tandis que les urgences, les consultations externes et les accouchements étaient multipliés par deux. La patientèle totale a connu une augmentation de près de 65% pendant cette période.

Actuellement, l'hôpital de Voiron compte 221 lits. Malgré les différentes opérations d'aménagement et d'extension, l'actuel hôpital de Voiron arrive aujourd'hui à saturation. Hausse des fréquentations et taux d'occupation élevés font de l'hôpital de Voiron, un équipement inadapté aux besoins actuels. Il est trop exigü pour remplir, à terme, ses missions face à l'évolution attendue de la population.

L'équipement actuel est déjà saturé. Par ailleurs, sa structure pavillonnaire et son emplacement empêchent un agrandissement sur le site.

La réorganisation des services de court séjour et des plateaux techniques et logistiques *in situ* n'est donc plus envisagée, car elle représente une opération très contraignante et trop onéreuse, pour des résultats peu satisfaisants, en comparaison avec une opération de construction neuve. Le programme de restructuration engagé depuis le début des années 90 ne pourrait d'ailleurs répondre à court terme aux besoins de la population d'ici 2020.

Dans une logique de coopération avec les établissements grenoblois et notamment le CHU, il convient que les habitants du Voironnais puissent disposer d'une offre de soins de proximité adaptée à leurs besoins de santé.

### 3.1.3 . Orientations fixées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Poursuivant un objectif d'amélioration de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du système de soins, l'Agence Régionale de Santé (ARS) organise l'offre de soins hospitaliers en promouvant la coopération entre établissements en lien avec la médecine de ville.

Ce nouveau Pôle hospitalier de référence, sera ainsi doté d'un plateau technique performant en matière de radiologie, de biologie, de blocs opératoires et d'accouchements tout en développant des services ambulatoires et d'hospitalisation destinés à répondre aux besoins de santé à proximité de la population du voironnais.

L'objectif est également de conforter l'activité de court séjour à Voiron, avec la clinique de Chartreuse, en lien avec les autres structures du Pays Voironnais (centres hospitaliers, hôpitaux locaux, centre de soins de suite) qui assurent une mission de soins de proximité, de soins de suite et de longue durée.

Compte tenu de la situation démographique exposée ci-avant, et afin de favoriser un meilleur équilibre de l'offre de soins hospitalière, notamment vis-à-vis du pôle grenoblois très saturé, le dimensionnement du nouveau Pôle Hospitalier du Voironnais repose sur les hypothèses suivantes :

- récupérer environ 30% des fuites du bassin et décharger Grenoble

- cibler les taux d'occupation de l'ordre de 85% en médecine et en chirurgie et 80% en obstétrique
- rechercher une baisse moyenne globale d'environ 10% des durées moyennes de séjour
- développer un basculement progressif et volontaire de l'hospitalisation complète vers l'ambulatoire et l'hospitalisation de jour
- retenir un taux maximal de recours aux urgences de l'ordre de 30% du bassin de population.

Avec le développement ou la création de nouvelles activités de soins, il est ainsi prévu de disposer d'une capacité d'environ 290 lits et places, d'un centre de dialyse d'une trentaine de postes et de quatre lits supplémentaires en chimiothérapie.

Le nouveau Pôle hospitalier permettra l'accueil annuel de :

- 15 000 hospitalisés,
- 14 000 venues en hospitalisation de jour,
- 50 000 patients en consultation externe,
- 40 000 passages aux urgences.

Pour faciliter son fonctionnement, l'établissement sera organisé en pôles d'activités facilitant aussi l'accueil du public. Le bâti suivra une démarche HQE (haute qualité environnementale) prenant en compte l'usage et la gestion du site.

Outre des locaux et des équipements adaptés aux besoins, le projet du futur Pôle hospitalier est également conçu pour assurer un meilleur confort pour les patients, avec une forte proportion de chambres à 1 lit, et de meilleures conditions de travail pour les équipes hospitalières, se traduisant notamment par des locaux et des circulations éclairés naturellement.

Il disposera d'une plus grande capacité d'accueil et d'hospitalisation et offrira la possibilité de développer les alternatives à l'hospitalisation que sont les consultations externes et les hospitalisations de jour.

Par ailleurs, il permettra de conforter l'offre chirurgicale sur Voiron et de développer des activités comme la dialyse et la chimiothérapie.

## 3.2 . Justification du site retenu

### 3.2.1 . Un service central pour les habitants du territoire

Voiron, ville-centre du Pays Voironnais, propose l'ensemble des grandes fonctions urbaines et des services à la population, aussi bien en termes de services publics, d'enseignement que d'offre commerciale.

Lieu d'échanges privilégié eu égard à sa position stratégique au sein du territoire et à ses fonctionnalités, la ville de Voiron constitue le cadre idéal pour recevoir un pôle de santé majeur.

Dimensionnée à la hauteur du projet, Voiron dispose, en effet, d'un accès facile aux grandes infrastructures de déplacements (Rocade Ouest, RD1075, A48), d'une desserte en transports en commun, et de capacités d'accueil pour les personnels soignants, les malades et les visiteurs.

En outre, ce nouvel équipement de santé permettra la création de nouveaux emplois dans différents domaines et participera largement à l'essor social et économique de la ville. Cette implantation attirera aussi des activités connexes qui contribueront à renforcer le rôle de Voiron dans ses fonctions de ville centre de la Communauté du Pays Voironnais.

Sa proximité avec la Bièvre ainsi que son rayonnement sur la grande région voironnaise facilitent aussi l'accès à l'offre de soins de l'ensemble du bassin de santé concerné, soit près de 150 000 personnes.

Au regard de ces différents éléments, l'ARS a validé cette localisation dès 2003. Le rapprochement avec la clinique de Chartreuse et avec les médecins de ville renforce l'intérêt du positionnement du Pôle hospitalier à proximité du centre de Voiron.

### 3.2.2 . Le site des Marteaux, un emplacement privilégié

Comme cela était indiqué plus haut, le site sur lequel se trouve l'actuel l'hôpital de Voiron ne permet pas l'extension des bâtiments de façon à répondre à l'évolution de la population et de la patientèle.

Il a donc été nécessaire de trouver un autre site qui devait répondre à plusieurs exigences : une surface suffisamment importante et relativement plane avec un découpage possible en trois zones (un Pôle hospitalier et ses aménagements extérieurs) ; des stationnements pour les personnels et visiteurs; enfin, une hélisurface est également nécessaire pour les éventuels transports urgents.

Face à l'ampleur des enjeux liés à un tel projet, la ville de Voiron a identifié un secteur répondant à l'ensemble de ces contraintes. Le choix de la réimplantation de l'hôpital de Voiron s'est porté sur le site « des Marteaux » pour des raisons à la fois techniques et pratiques.

À proximité du boulevard de Charavines, de la RD 1075 et de la rocade ouest, le secteur rassemble toutes les qualités requises.

Situé au nord-ouest de la partie urbanisée de la ville de Voiron, le site du futur Pôle hospitalier constitue l'un des derniers grands tènements à la topographie « apaisée » dans les limites d'urbanisation à moyen / long terme du schéma de cohérence territoriale. Avec une superficie totale d'environ 12 ha, le secteur des Marteaux est identifié comme le site le plus adapté. Il présente une topographie et des caractéristiques géologiques favorables, avec un terrain plat et bien orienté.

Avec la future extension de la zone des Blanchisseries à vocation économique de l'autre côté de la RD1075, le site des Marteaux constitue une des dernières pièces du confortement urbain de la ville de Voiron.

Sa proximité avec le centre-ville et des facilités de desserte, via la rocade ouest, la RD1075 et le boulevard de Charavines, en font un emplacement privilégié pour un tel projet.

Il est, en effet, très proche de la voie de contournement ouest de Voiron et donc en accès direct de l'autoroute 48 et de la RD1075.

La configuration du site permet également d'envisager la mise en place d'une véritable nouvelle liaison rocade-centre-ville qui pourra desservir le futur Pôle hospitalier.

Enfin, il est important de souligner qu'aucun autre site disponible ne présente ces avantages.

### 3.3 . Justification de la voirie d'intérêt communautaire

#### 3.3.1 . Répondre au besoin croissant

Situé à proximité du boulevard de Charavines (RD520), de l'avenue du 8 mai 1945 (RD1075) et de la Rcade Ouest (RD1076), le site des Marteaux est parcouru par un ensemble de voies de desserte locale. Ces rues sont dimensionnées pour supporter le trafic de desserte de l'habitat présent dans le secteur et ne permettent pas en l'état actuel d'assurer la desserte d'un Pôle hospitalier.

Les principaux générateurs de trafics sont situés au nord avec le nouveau Pôle hospitalier et l'extension des Blanchisseries, ainsi qu'à l'ouest avec l'extension de la zone du Parvis. Par conséquent, les impacts en termes de trafics touchent plus particulièrement les voiries structurantes à proximité de ces générateurs.

A l'horizon 2020, ces trafics s'accroissent pour atteindre 300 à 600 véhicules aux heures de pointe sous l'effet des trafics supplémentaires générés et des reports de trafics rendus possibles depuis la RD520. La section située entre la rocade et le Pôle hospitalier est la plus chargée, avec un maximum proche de 600 véhicules à l'heure de pointe du matin en direction du Pôle hospitalier et du centre de Voiron. Le nombre de poids lourds restera négligeable sur la nouvelle voirie.

Environ 600 places de stationnement ont été prévues sur le site du futur Pôle hospitalier pour répondre aux besoins des salariés, des visiteurs et des patients.

#### 3.3.2 . Insuffisance des accès existants

Situé à proximité du boulevard de Charavines (RD520), de l'avenue du 8 mai 1945 (RD 1075) et de la Rcade Ouest (RD1076), le site des Marteaux est parcouru par un ensemble de voies de desserte locale :

- rue de la Chartreuse en position centrale
- rue de Belledonne en bordure orientale
- rue des Tallifardières à l'extrémité nord-ouest.

Ces rues, trop étroites, ne permettent pas en l'état actuel d'assurer la desserte du futur Pôle hospitalier.

L'hôpital actuel emploie près de 1 000 salariés et accueille chaque année 70 000 patients. Ces chiffres vont considérablement augmenter, générant un trafic assez important, que la voirie actuelle ne pourra pas supporter.

En effet, la rue de Belledonne qui longe le site à l'Est permet de rejoindre plus rapidement le boulevard de Charavines. Cette rue, dont le gabarit n'est pas adapté à supporter un trafic de transit, a fait l'objet d'une pose de trois ralentisseurs pour limiter la vitesse. Actuellement, le secteur est relié aux principaux axes de la ville par l'intermédiaire de la rue des Marteaux, de la rue de Belledonne et de la rue Paul Bert par l'intermédiaire de la rue du Faton. Toutes ces rues sont actuellement dimensionnées pour supporter le trafic de desserte de l'habitat présent dans le secteur.

Afin d'assurer la desserte du nouveau Pôle hospitalier, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a validé la création d'une voirie d'intérêt communautaire qui aura pour objectif de compléter le maillage du réseau viaire sur le secteur des Marteaux en favorisant les liaisons ville-rocade par une liaison avenue du 8 mai 1945 (RD1075) et Rocade Ouest (RD1076).

## 4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation, un dossier unique portant sur l'utilité publique du projet a été constitué nécessaire à la réalisation :

- du projet de création du Pôle hospitalier du voironnais portée par le Centre Hospitalier de Voiron (CHV),
- d'une nouvelle voirie d'intérêt communautaire sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) laquelle sera raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Isère (CD38).

Dans un souci de simplification des procédures et pour une meilleure cohérence dans la conduite du projet, conformément à l'article L.122-7 du code de l'expropriation, une convention a été signée entre les trois maîtres d'ouvrages, et ont désigné la CAPV pour se charger de conduire la procédure d'expropriation.

Le projet de construction du nouveau Pôle hospitalier et de la nouvelle voirie nécessite également la mise en compatibilité du PLU de Voiron par la modification du plan graphique, du tableau des surfaces et de deux emplacements réservés.

Prévu conformément aux articles L.123-14, L123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme, un dossier portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a également été constitué.

Enfin, conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, un dossier parcellaire a été constitué conjointement.

Les Délibérations du 26 avril 2016 de la CAPV, du 15 avril 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier, du 29 avril 2016 du conseil départemental de l'Isère ont sollicité l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire. L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 13 juin 2016 au jeudi 21 juillet 2016 inclus.

Aux termes de l'enquête publique, la Commission d'enquête a rendu **un AVIS FAVORABLE avec un certain nombre de recommandations sur :**

- **La Déclaration d'Utilité Publique** pour la création du Pôle Hospitalier Public Privé du Voironnais et pour la Création d'une Voirie d'Intérêt Communautaire, Raccordée à un Nouveau Giratoire sur la RD 1076.
- **La Mise en compatibilité du PLU de la commune de Voiron.**
- **La cessibilité** à l'amiable ou par ordonnance d'expropriation, des parcelles touchées en tout ou partie par le projet et figurant dans le dossier d'enquête parcellaire.

**Par délibérations respectives, les trois Maîtres d'Ouvrage se sont engagés à prendre en compte les recommandations émises par la commission d'enquête :**

- **en date du 17/10/2016 pour le Centre Hospitalier de Voiron,**
- **en date du 25/10/2016 pour le Pays Voironnais,**

- en date du 20/10/2016 pour le Conseil Départemental de l'Isère.

**Ainsi, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation et L.126-1 du code de l'environnement, le Centre Hospitalier se prononce favorablement quant à la poursuite du projet précité et réaffirme le caractère d'intérêt général de celui-ci.**



EXTRAIT DES DÉCISIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20 octobre 2016  
DOSSIER N° 2016 C10 C 09 70

Politique : - Routes

Programme : renforcement et extension du réseau

Opération : modernisation du réseau

Objet : Voirie d'accès à l'hôpital de Voiron - déclaration de projet

Service instructeur : DM - Service conduite d'opérations

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégations à la commission permanente (*références délégation – articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 - Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Dépôt en Préfecture le :

Publication le :

Notification le :

}

Exécutoire le :

TELETRANSMIS LE

26 OCT. 2016

Acte réglementaire : Non  
ou à publier

Service des assentiments

## DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2016 C10 C 09 70,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

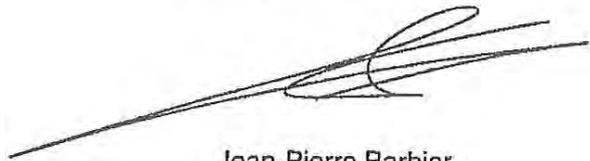
### DECIDE

Afin de permettre la réalisation du raccordement de la voirie d'accès du futur pôle hospitalier public-privé à la rocade ouest de Voiron, et suite à l'enquête publique :

- de déclarer d'intérêt général l'opération ;
- d'approuver la déclaration de projet annexée au présent document ;
- d'autoriser le Président à saisir Monsieur le Préfet pour obtenir l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité ;
- d'autoriser les travaux.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

## DECLARATION DE PROJET

### Commune de Voiron

#### Création du pôle hospitalier public-privé du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire, raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 sur la commune de Voiron

- \* Rappel : Afin de renforcer la concertation avec les citoyens pour l'élaboration des projets donnant lieu à enquête publique, la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a ajouté une nouvelle étape à la procédure en obligeant le responsable d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique à se prononcer, à l'issue de cette enquête, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération

La loi a été codifiée sous l'article L126-1 du code de l'environnement.

#### Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

Le présent document relève des dispositions de l'article 144 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, codifié au code de l'environnement article L126-1.

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que besoin, il conviendra de se reporter à ce document.

Cette déclaration de projet prend donc en compte l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement.

L'ensemble des études menées avant et après la déclaration de projet sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative aux enquêtes publiques et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance de ces études :

- pour la Communauté d'Agglomération du Pays-Voironnais : au service foncier, bâtiment « Ecocité » 740 boulevard du Guillon, 38500 Coublevie
- pour le Centre Hospitalier de Voiron : au secrétariat de direction, 14 route des Gorges, 38506 Voiron
- pour le Département, : au service conduite d'opérations de la « Direction des Mobilités » 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble et à la Maison du Territoire Voironnais Charteuse : 33 avenue François Mitterrand – 38500 Voiron.
- pour la Ville de Voiron : au service réglementation, Hôtel de Ville 12 rue Mainssieux CS 30268, 38516 Voiron cedex

#### 1 – Présentation générale et objectif du projet

Située au pied du massif de la Chartreuse, à une trentaine de kilomètres de Grenoble, la Ville de Voiron, avec près d'environ 21 000 habitants, constitue le deuxième pôle urbain de référence de la région grenobloise et fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) qui regroupe 33 communes plus de 94 000 habitants.

Ce secteur est doté d'un établissement hospitalier situé à Voiron. Dans le cadre d'une modernisation nécessaire des centres de soins sur le territoire national, l'Etat a engagé une politique et des moyens visant à satisfaire ce besoin et a mandaté à cet effet les Agences Régionales d'Hospitalisation.

Dès 2002 une décision était prise par l'Agence Régionale d'Hospitalisation le 12.12.2002 tendant à engager un processus de reconstruction du centre hospitalier de VOIRON permettant de répondre aux besoins de la population du territoire voironnais.

Au regard des contraintes existantes sur le site actuel de l'hôpital n'autorisant pas d'extension des bâtiments de façon à répondre aux besoins de la population ; il était décidé de rechercher un site, une

localisation autorisant la création d'un bâtiment hospitalier d'une surface utile de 25 000 m<sup>2</sup> comprenant l'ensemble des fonctions d'hospitalisation conventionnelle, un plateau technique et son hélistation, les fonctions logistiques et les infrastructures de desserte jusqu'en limite de propriété.

L'Agence Régionale d'Hospitalisation retenait ainsi une localisation au nord-ouest de la partie urbanisée de la commune de VOIRON au lieu-dit « les Marteaux » entre la RD1076 (rocade) à l'Ouest, la RD1075 (avenue de Verdun) à l'Est et la RD520 (boulevard de Charavines) au Nord.

La partie Nord du secteur est occupée par d'anciens terrains agricoles, la partie Ouest par des parcelles agricoles exploitées (grandes cultures, maraîchages...), la partie Est, par des espaces non occupés et des petits boisements. Le périmètre considéré, est entouré d'un habitat diffus et pavillonnaire. Cette zone constitue l'un des derniers espaces libres proche du centre-ville et jugée propice à l'aménagement envisagé.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les questions de santé, Voiron possède un hôpital qui a beaucoup vieilli (1927) et une clinique relativement ancienne (1968). Ce projet est donc devenu une priorité de santé publique pour répondre à la forte expansion démographique du bassin, les structures médicales actuelles étant inadaptées en terme, de confort, de technicité, et d'accès pour faire face au développement de l'activité médicale.

De plus, la population actuelle de la grande région Voironnaise, de la Bièvre, du Sud Grésivaudan, de la Chartreuse et ses perspectives d'augmentation dans les vingt prochaines années, rendent nécessaire la création d'un outil plus adapté sur ce secteur.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de reconstruction de l'hôpital de Voiron et de la clinique Chartreuse sur le site des Marteaux. Il s'accompagne de la création d'une nouvelle liaison routière qui permettra notamment d'assurer la desserte du site.

Le nouveau Pôle hospitalier viendra donc renforcer l'offre de soins pour l'ensemble du territoire de santé et participera à un meilleur équilibre des équipements de l'agglomération grenobloise.

Le projet du pôle hospitalier public-privé du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 est porté par trois maîtres d'ouvrage :

- Le centre hospitalier pour ce qui concerne le pôle hospitalier ;
- Le Pays-Voironnais pour ce qui concerne la réalisation de la voirie d'intérêt communautaire entre la RD 1075 et la rue des Tallifardières ;
- Le Département de l'Isère pour ce qui concerne le raccordement de la voirie à la rocade ouest de Voiron (RD 1076).

Le périmètre de DUP global du projet s'élève à 16,3 hectares qui se décomposent de la façon suivante :

- pôle hospitalier : environ 7,5 ha
- voirie : environ 5,6 ha
- mesures compensatoires : environ 3,2 ha

## **2 – Caractère d'intérêt général du projet**

Le pôle hospitalier public-privé du voironnais a pour principal objectif de :

- renforcer un hôpital vieillissant, difficile d'accès et inapte à faire face à l'accroissement de la population ;
- conforter une offre de soins dans la grande région du Voironnais et de la Bièvre qui représente plus de 150 000 habitants ;
- limiter les déplacements vers les pôles hospitaliers de Grenoble, Chambéry ou Bourgoin-Jallieu éloignés en distance et en temps et parfois difficiles d'accès ;
- s'inscrire dans une logique de communauté hospitalière territoriale.

Ce projet s'appuie sur des études menées par l'ARS qui depuis 2002 ont démontré la nécessité d'un tel équipement.

La nouvelle voirie d'intérêt communautaire a pour objectifs de :

- créer deux accès pour le nouveau pôle hospitalier : un accès à l'Est (RD 1075) pour les usagers du centre de Voiron et un accès à l'Ouest (RD 1076) pour les autres usagers. En effet, les caractéristiques réduites des voiries locales et l'inexistence d'une desserte actuelle adaptée

au rayonnement du futur équipement hospitalier sur l'ensemble du bassin considéré, rendent nécessaire la réalisation d'une voirie ;

- améliorer les déplacements sur le boulevard de Charavines et ses voiries annexes ;
- permettre la desserte du pôle hospitalier par des lignes de bus ;
- développer les déplacements « mode doux » (piétons et cycles) sur le secteur ;
- rendre, à terme, plus accessibles, les terrains avoisinants classés en Zone AUs au PLU de Voiron et susceptibles d'accueillir des activités liées au pôle hospitalier.

Ces objectifs confèrent ainsi au projet un caractère d'intérêt général.

### 3 – Principales caractéristiques du projet

#### 3.1. Descriptif sommaire du pôle hospitalier

Le nouveau pôle hospitalier public-privé voironnais, d'une surface plancher d'environ 28 000 m<sup>2</sup> utile et d'une capacité d'environ 290 lits et places, regroupera les activités de l'hôpital et de la clinique de Chartreuse à Voiron. Il s'étend sur une surface d'environ 7,5 hectares.

Ce projet est devenu une priorité de santé publique pour répondre à la forte expansion démographique du bassin voironnais, les structures médicales actuelles étant inadéquates en terme, de confort, de technicité, et d'accès pour faire face au développement de l'activité médicale.

##### 3.1.1. Organisation générale

Le projet de pôle hospitalier est composé de :

- un bâtiment d'une hauteur R+2 accueillant l'ensemble des unités :
  - o 1 plateau technique à R+1 regroupant la plupart des activités des unités de soins : urgences - soins intensifs - blocs opératoire et obstétrical - consultations – imagerie ;
  - o 1 plateau d'hébergement à R+2 avec une évolutivité possible en R+3 ;
- à l'ouest du tènement, deux bâtiments de forme urbaine rappelant la taille des habitations riveraines, destinés à accueillir un centre de dialyse et un internat ;
- au sud, les aires de stationnement destinées aux visiteurs et au personnel avec un total de près de 600 places ;
- au nord, un espace vert s'appuyant sur les noyeraies existantes dont la vocation première est la préservation des espèces, offrant un espace qualitatif de transition avec le tissu habité voisin au nord et enfin de promenade pour les patients ;
- la desserte du pôle hospitalier est réalisée par l'intermédiaire d'un carrefour constitué d'un giratoire à trois branches relié à la nouvelle voirie reliant la RD 1076 et à l'avenue du 8 Mai 1945 (RD 1075),
- une hélisurface au sol : cette zone d'atterrissage pour hélicoptères se caractérise par son utilisation « occasionnelle », c'est-à-dire moins de 200 mouvements par an et moins de 20 mouvements par jour.

##### 3.1.2. Fonctionnement

Le pôle hospitalier pourra assurer l'accueil annuel de :

- 15 000 hospitalisés ;
- 14 000 venues en hospitalisation de jour ;
- 50 000 patients en consultation externe ;
- 40 000 passages aux urgences.

Compte tenu de son dimensionnement et des soins pratiqués, le pôle hospitalier devrait accueillir 1 à 2 rotations d'hélicoptères par mois.

Les équipes soignantes sont constituées de 800 équivalents temps plein (ETP). Ce nombre d'emplois n'inclut pas les médecins.

Conçu suivant des principes de Haute Qualité Environnementale (HQE), ce nouvel établissement intégrera toutes les nouvelles fonctionnalités à même d'améliorer les services à la population ainsi que

les conditions de travail des équipes soignantes. Cette démarche a approfondi les principaux thèmes suivants :

- espaces extérieurs (qualité et confort, qualité des écosystèmes vivants, priorité aux déplacements les moins polluants, gestion des eaux pluviales) ;
- confort, santé : confort thermique, acoustique, visuel, santé (choix matériaux, ventilation...) ; techniques pour l'écogestion : qualité de l'enveloppe, qualité des systèmes énergétiques y compris ventilation, choix d'énergie, cycle de l'eau, déchets d'activités ;
- constructions, procédés, produits, matériaux : stratégie de choix, pérennité du patrimoine ;
- entretien et durabilité du bâti ;
- chantier à faibles nuisances.

Le pôle hospitalier sera composé de :

- **un bâtiment central regroupant :**

Le plateau technique unique, comprenant :

- un bloc opératoire d'un total de 10 salles (5 200 interventions par an ; salle de réveil de 20 places) ;
- une imagerie médicale avec 6 salles majeures ;
- un service centralisé, de consultations externes d'une trentaine de salles ;
- un service des urgences.

- **une unité femme-enfant :**

- la pédiatrie : 12 à 15 lits ;
- les urgences pédiatriques : 3 places + 3 places d'hospitalisation de courte durée ;
- 6 berceaux de néonatalogie en chambre individuelle ;
- 25 lits d'obstétrique et 7 lits de gynécologie pris en charge dans l'unité de chirurgie contiguë.

- **une unité de soins intensifs cardiologiques et de surveillance continue de 16 lits.**

- **hospitalisation de jour :**

- un hôpital de jour médico-chirurgical de 46 places ;
- une unité de dialyse d'une trentaine de postes dont le fonctionnement serait assuré par l'Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC).

- **urgences :**

- 40 000 passages prévisionnels ;
- 10 places d'accueils spécifiques et polyvalents ;
- une organisation en modules ;
- contiguïté de l'imagerie et proximité des lits pour soins intensifs post opératoire ;
- une hélisurface pour 1 à 2 évacuations hélicoptérées par mois.

- **consultations externes et explorations fonctionnelles :**

- un centre pour 50 000 consultants par an ;
- la proximité de l'imagerie/hôpital de jour ;
- une plus grande flexibilité des locaux.

- **un bloc obstétrique :**

- 1 800 à 2 000 accouchements par an avec 7 salles de travail ;
- un bloc obstétrical comportant 4 salles de travail et 3 salles de pré travail.

- **une imagerie :**

- c'est le fruit d'un partenariat entre le centre hospitalier et les radiologies libérales. Le service est équipé d'un scanner, de l'IRM, ainsi que la radiologie conventionnelle, l'échographie et la mammographie.

- **un laboratoire :**

- un laboratoire au sein du pôle de logistique médicale ;

- le transport automatisé des prélèvements.

- **une unité de logistique :**

- un laboratoire ;
- une pharmacie ;
- un magasin général ;
- les archives.

- **une unité énergétique :**

- regroupement des fonctions énergétiques (chaufferie, groupes électrogènes, groupes froids).

En extérieur, le pôle hospitalier sera pourvu d'un parking en nappe pouvant accueillir 600 places (350 places réservées par le personnel). Ce parking sera accessible depuis un carrefour constitué d'un giratoire à trois branches relié à la RD 1076 et à la RD 1075 (avenue du 8 Mai 1945).

Par ailleurs, un accès secondaire situé au nord du site, sur la rue de la Chartreuse sera réservé aux véhicules de secours en cas d'impossibilité d'accès au pôle hospitalier par la voirie d'intérêt communautaire. Des voies échelles et engins sont prévues pour permettre d'accéder librement aux façades des bâtiments en cas d'urgence.

Une voie reliée à la rue des Tallifardières permet la desserte des résidents (trois logements) et de l'internat localisés au nord-ouest du site. Cet axe n'a aucun lien avec les autres voiries du site.

Le terminus de la ligne 3, voirie de la ligne 1 du réseau du Pays-Voironnais sera aménagé au droit du parvis du pôle hospitalier. Le réseau de voiries sera dimensionné pour accueillir ce type de véhicules.

Une «trame d'espaces publics» sera créée en relation avec le parvis, le parc et les aires de stationnement. Des bandes cyclables seront aménagées sur le site et feront le lien avec la voie de desserte qui disposera également du même type d'aménagement. Des garages à vélos sont prévus pour les visiteurs et le personnel.

### **3.2. Descriptif de la voirie d'intérêt communautaire portée par le Pays Voironnais et le Département de l'Isère**

La nouvelle voirie d'intérêt communautaire s'implante au sud du futur pôle hospitalier du voironnais et relie la RD 1076 (rocade ouest de Voiron) à l'ouest et la RD 1075 (avenue de Verdun) à l'est.

La voirie est portée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et le raccordement à la rocade ouest (RD 1076) par le Conseil départemental de l'Isère (CD38).

Le projet de voirie d'intérêt communautaire s'étend sur une surface d'environ 5,6 hectares.

Cet ouvrage de 1,1 kilomètre se divise en trois tronçons distincts :

#### **Le raccordement à la RD 1076 (n°1) :**

Situé à l'extrême ouest du projet de voirie, ce tronçon d'environ 300 mètres, est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de l'Isère (CD38).

Ce projet comporte la réalisation d'un giratoire à trois branches sur la RD 1076, d'une voirie à 2x1 voie de 3 à 3,50 mètres de largeur et d'un carrefour de type tourne à gauche au niveau de la rue des Tallifardières.

Avant enquête publique :

- la vitesse de circulation devait être limitée à 70 km/h sur cette section. Elle sera portée à **50 km/h** ;
- le carrefour des Tallifardières ne devait pas être équipé de feux tricolores. A la demande la population, et pour améliorer la sécurité des traversées, cet équipement sera ajouté.

#### **Le tronçon hors agglomération (n°2) :**

Ce tronçon, long d'environ 300 mètres, est compris entre le carrefour avec la rue de Tallifardières et le carrefour avec la rue des Edelweiss.

Le profil en travers du tronçon central sera composé d'une chaussée de 7 mètres (2x1 voie), d'un trottoir de 1,5 à 2 mètres de largeur et d'une bande technique comprise entre 0,5 et 0,8 mètre.

Avant enquête publique :

- la vitesse de circulation devait être limitée à 70 km/h sur cette section. Elle sera fixée finalement à **50 km/h** ;
- ce tronçon n'était pas pourvu de bandes cyclables. Afin de tenir compte des demandes de la population et des associations « cycles », 2 bandes cyclables seront ajoutées de part et d'autres de la chaussée qui sera, elle, rétrécie à 6 m ;
- le carrefour des Edelweiss ne devait pas être équipé de feux tricolores. Il le sera à l'image de celui des Tallifardières.

**Le tronçon en agglomération (n°3) :**

Ce tronçon, long d'environ 500 mètres, est compris entre le carrefour avec la rue des Edelweiss et le carrefour avec la RD 1075 (avenue de Verdun).

Le profil en travers de ce tronçon sera composé d'une chaussée de 6 mètres (2x1 voie), d'un trottoir de 1,5 et 2 mètres de largeur, d'une bande technique comprise entre 0,5 et 0,8 mètre et de deux bandes cyclables d'1,5 mètres chacune.

Le carrefour avec la RD 1075 sera un carrefour régulé par feux tricolores.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur cette section.

A noter que chaque tronçon sera pourvu quand cela s'avère nécessaire, de dispositif anti-bruit et d'abords végétalisés.

#### 4 – Résultats de l'enquête publique

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 21 juillet 2016 inclus sur la commune de Voiron, la Commission d'Enquête a émis un **AVIS FAVORABLE** sur le projet, assorti de **quelques recommandations** que les maîtres d'ouvrage de l'opération s'engagent à prendre en compte.

En effet, dans son rapport, la Commission a considéré :

- que les installations actuelles sont réellement obsolètes et constate une tendance à la désaffectation des patients avec des conséquences sur l'organisation générale de ces structures ;
- que la création d'un nouvel outil est devenue une nécessité pour faire face à cette obsolescence et pour répondre à la forte expansion démographique du bassin ;
- que la zone choisie constitue l'un des derniers espaces libres, proche du centre-ville et qu'il a été approuvé par l'Agence Régionale de Santé, parce qu'il est situé au cœur du bassin d'attraction des patients potentiels et qu'il est proche de la médecine de ville ;
- que le projet est compatible avec le SCOT de la RUG, qui identifie le périmètre concerné comme permettant d'accueillir des équipements publics du type du pôle hospitalier ;
- que le nouveau pôle hospitalier contribuera à un meilleur équilibre des équipements de santé de l'agglomération grenobloise.

La Commission constate également que les expropriations nécessaires au futur pôle hospitalier et à la voirie d'intérêt communautaire et prévues dans l'enquête parcellaire, correspondent à l'emprise indispensable à l'opération prévue.

Même si l'Autorité Environnementale a rendu un avis dans lequel elle indique que l'étude d'impact respecte les exigences de contenu figurant à l'article R122-5 du code de l'environnement et même si les services de l'État (Autorité Environnementale) ne soulèvent pas d'insuffisance des différentes analyses conduites ; la Commission constate cependant que le hameau des Tallifardières est plus proche de ce tracé que celui de la première version de cette variante retenue au moment de la concertation facultative et obligatoire et comprend qu'il ait inquiété les habitants.

C'est pourquoi la Commission a apprécié particulièrement que l'enquête publique ait permis aux maîtres d'ouvrage de prendre conscience de ces inquiétudes et de leur apporter des réponses sérieuses et crédibles :

- prolongation de la limite de 50 km/h sur la section hors agglomération, entre la rue des Edelweiss et la RD 1076 (initialement prévue à 70 km/h) ;
- mise en œuvre de la proposition des usagers de sécuriser le carrefour des Tallifardières par l'implantation de feux tricolores ;
- étude d'un merlon paysager côté nord de la rue des Edelweiss ;

- engagement que des mesures acoustiques devront confirmer l'efficacité des travaux proposés pour que l'ambiance sonore reste dans les normes légales ;
- association de l'ADTC à la mise au point de détails d'aménagement de cheminements piétons et cycles ;
- déviation, reconnexion et reconstitution à l'identique des chemins piétonniers et agricoles permettant d'assurer leur usage actuel ;
- création d'un espace tampon végétalisé entre les bâtiments du futur pôle hospitalier pour éviter les vis à vis.

La Commission a donc prononcé un **AVIS FAVORABLE** à la *Déclaration d'Utilité Publique pour la création du Pôle Hospitalier Public Privé du Voironnais et pour la création d'une voirie d'intérêt communautaire, raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076.*

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

1. mettre en œuvre l'ensemble des bonnes propositions formulées par les trois maîtres d'ouvrage, en réponse aux habitants sur le procès-verbal des observations du public joint au rapport d'enquête ;
2. mettre en œuvre les sept points qui précèdent et que la Commission juge sérieux et crédibles ;
3. mettre en œuvre la création proposée en réponse aux demandes d'habitants, d'une nouvelle voirie en double sens de circulation, accompagnée d'un cheminement piéton reliant le carrefour rue de Chartreuse/rue de Belledonne et la nouvelle voirie ;
4. étendre les bandes cyclables prévues jusqu'à la rue des Tallifardières ;
5. réaliser l'étude des propositions d'aménagement de l'association « Le Pic Vert » sur le pont de Charauze pour que ce pont assure bien sa fonction de corridor de passage de la faune ;
6. prendre en compte les demandes de corrections émises par le CVEC :
  - a. page 204 et 202 de la pièce N° 7 corriger le terme « diffuseur »,
  - b. page 18 de la page N° 2 lire « ruisseaux à ciel ouvert »,
  - c. page 25 de la pièce N° 5 préciser « assainissement pluvial »,
  - d. dans l'état initial, correction des inexactitudes : Page 199, corriger la date (en cours et non arrêté). Page 200, le PLU révisé, a été approuvé en 2010. Page 475, rendre lisible une ligne illisible du tableau ;
7. associer les associations environnementalistes au suivi des mesures compensatoires et à l'aménagement écologique des abords de l'hôpital ;
8. limiter la pollution lumineuse.

**Toutes ces recommandations seront suivies dans le cadre du projet réalisé.**

S'agissant des recommandations n°5 et n°8 relatives aux possibilités d'aménagement du Pont de Charauze et à la limitation de la pollution lumineuse, celles-ci seront prises en compte en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la dérogation à la protection des espèces.

S'agissant de la recommandation n°6, même si elle est prise en compte, il ne sera pas possible de la mettre en œuvre en raison de l'impossibilité de modifier à posteriori le dossier soumis à enquête.

##### **5 – Conclusion sur l'intérêt général du projet**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de reconnaître, par la présente déclaration de projet, l'intérêt général de l'opération de création du **pôle hospitalier public-privé du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire, raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076.**



# CRÉATION DU PÔLE HOSPITALIER PUBLIC PRIVÉ DU VOIRONNAIS ET D'UNE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE RACCORDÉE À UN NOUVEAU GIRATOIRE SUR LA RD 1076

Commune de Voiron (38)



## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PIECE N° 10

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Voiron intégrant la recommandation de la commission d'enquête

SETIS  
20, rue Paul Helbronner  
38100 GRENOBLE



☎ 04 76 23 31 36  
☎ 04 76 23 03 63  
Réf: 0C5633511.101

Novembre 2016

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
GRENOBLE, le 21 NOV. 2016

Lionel BEFFRE



# SOMMAIRE

<b>1 .</b>	<b>PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE .....</b>	<b>4</b>
1.1 .	Localisation du projet .....	4
1.2 .	Description du projet .....	4
1.3 .	Justification du projet .....	9
1.3.1 .	Justification du nouveau Pôle hospitalier .....	9
1.3.2 .	Justification de la nouvelle voirie .....	9
1.3.3 .	Justification du site retenu .....	9
<b>2 .</b>	<b>LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ .....</b>	<b>11</b>
2.1 .	Généralités sur la procédure.....	11
2.2 .	Déroulement de la procédure.....	13
2.3 .	Composition du dossier mis à l'examen.....	14
2.3.1 .	Le dossier d'enquête préalable à la DUP .....	14
2.3.2 .	Le dossier de mise en compatibilité du PLU .....	14
<b>3 .</b>	<b>PIÈCES DU PLU COMPATIBLES AVEC LE PROJET .....</b>	<b>15</b>
3.1 .	Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) .....	15
3.2 .	Les orientations d'aménagement .....	16
3.3 .	Le règlement du PLU.....	17
3.4 .	Les servitudes d'utilité publique.....	17
<b>4 .</b>	<b>PIÈCES DU PLU À METTRE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET.....</b>	<b>19</b>
4.1 .	Compléments apportés au rapport de présentation du PLU de Voiron .....	19
4.1.1 .	Éléments de connaissance territoriale .....	19
4.1.2 .	Évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.....	22
4.2 .	Modification du document graphique n°563-1 .....	26
4.3 .	Modification de la liste des Emplacements réservés .....	30
4.4 .	Modification du tableau des surfaces du PLU (annexe 6.2).....	33
<b>5 .</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>34</b>
<b>6 .</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>34</b>

6.1 .	Pièces graphiques opposables.....	34
6.2 .	Pièces graphiques mises en compatibilité .....	34
6.3 .	Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.....	34

# RAPPORT DE PRESENTATION

La population actuelle de la grande région voironnaise et de la Bièvre, et ses perspectives d'augmentation et de vieillissement dans les vingt prochaines années, rendent indispensable la création d'un pôle hospitalier adapté sur Voiron.

Pour répondre à cette évolution, la collectivité est conduite à adapter ses équipements et services, et ce notamment en matière de santé. C'est donc dans cette logique que s'inscrit le projet de reconstruction - délocalisation de l'hôpital de Voiron et de la Clinique Chartreuse sur le site des Marteaux.

Le nouveau Pôle hospitalier viendra renforcer l'offre de soins pour l'ensemble du territoire de santé et constituera ainsi un véritable pôle sanitaire d'équilibre par rapport aux équipements de l'agglomération grenobloise.

Il sera desservi par une nouvelle voirie d'intérêt communautaire implantée au sud du futur Pôle hospitalier du voironnais et reliée à la RD1076 (rocade ouest de Voiron) à l'ouest et à la RD1075 (avenue de Verdun) à l'est ceci aura également pour objectif d'améliorer les déplacements sur le secteur.

La voirie est portée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et le raccordement à la rocade ouest (RD1076) par le Conseil Départemental de l'Isère (CD38).

Le projet de création du pôle hospitalier du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 doit faire l'objet d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet.

Dans un souci de simplification des procédures et pour une meilleure cohérence dans la conduite du projet, une convention a été signée entre les trois maîtres d'ouvrages, pour autoriser le Pays Voironnais à mener la procédure de DUP au nom du Conseil Départemental de l'Isère et du Centre Hospitalier de Voiron, conformément à l'article L.122-7 du code de l'expropriation.

Lorsqu'un projet n'est pas compatible avec un document d'urbanisme, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique doit également porter sur la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme, conformément aux articles L.123-14 et suivants et R.123-23 et suivants du code de l'urbanisme.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique porte, en conséquence, tant sur l'utilité publique des travaux que sur les modifications liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le présent dossier vise donc à mettre en compatibilité le PLU de la commune de Voiron avec le projet de création du Pôle hospitalier du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076.

# 1 . PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

## 1.1 . Localisation du projet

Située au pied du massif de la Chartreuse à moins de 30 kilomètres au nord de Grenoble, Voiron constitue le deuxième pôle urbain de référence de la région urbaine grenobloise avec près de 30 000 habitants et fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) qui regroupe 34 communes et 94 000 habitants.

Le périmètre du projet, qui s'étend sur environ 16 hectares, est situé au nord-ouest du territoire de Voiron sur le secteur des Marteaux, entre la RD1076 (rocade ouest) à l'ouest, la RD1075 (avenue de Verdun) à l'est et la RD520 (boulevard de Charavines) au nord.

La partie nord du secteur est occupée par d'anciens terrains agricoles, la partie ouest par des parcelles agricoles exploitées (grandes cultures, maraichages...), l'est par des espaces non occupés et des petits boisements. Le périmètre d'étude est entouré d'un habitat diffus et pavillonnaire. Il constitue l'un des derniers espaces libres proche du centre-ville et propice à l'aménagement envisagé.

## 1.2 . Description du projet

### Le nouveau Pôle hospitalier

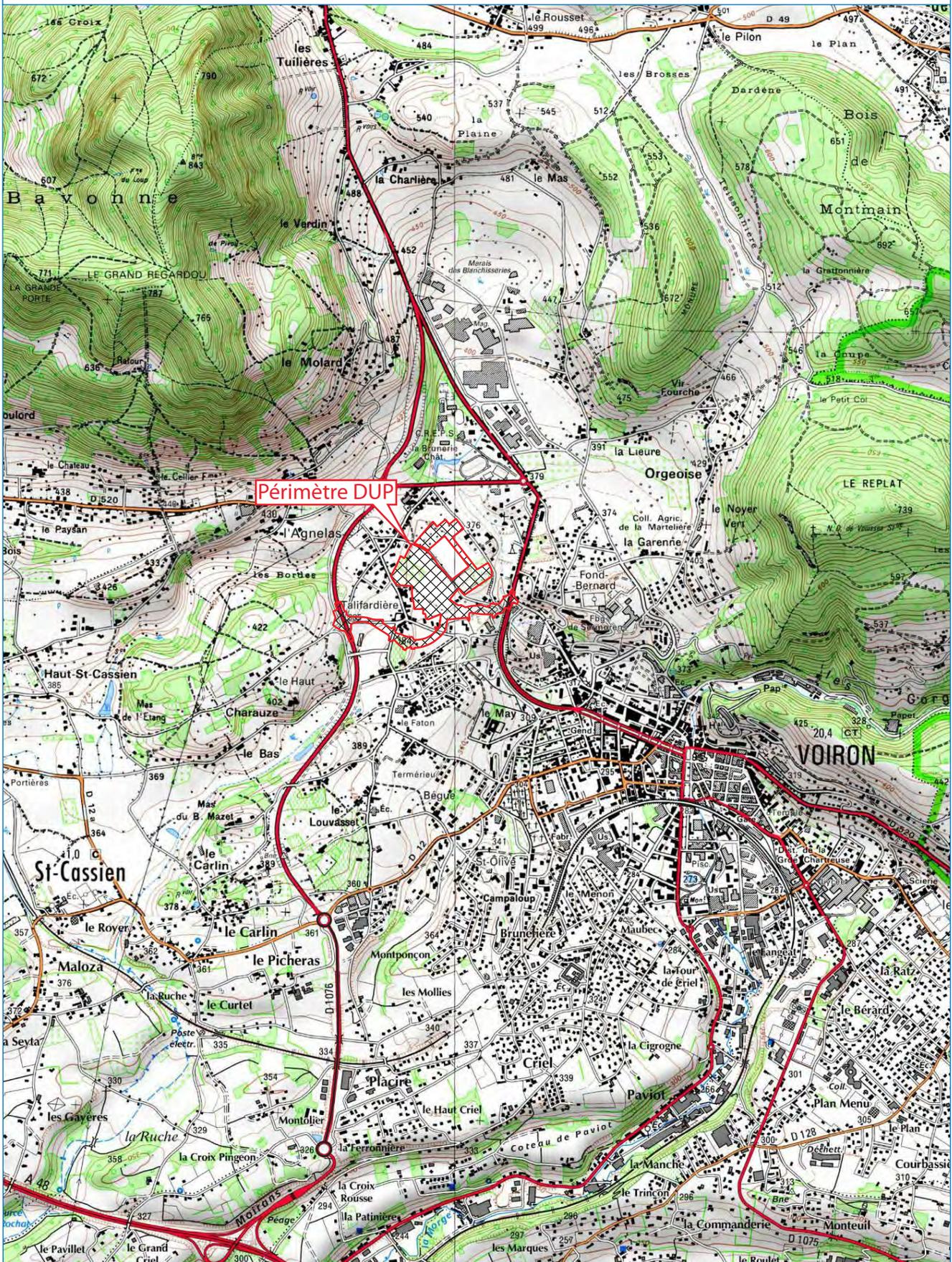
Le nouveau Pôle hospitalier public-privé du voironnais, d'une surface plancher d'environ 28 000 m<sup>2</sup> utile et d'une capacité d'environ 290 lits et places, regroupera les activités du Centre hospitalier et de la clinique de Chartreuse à Voiron.

Le projet est composé de :

- un bâtiment d'une hauteur R+2 accueillant l'ensemble des unités :
  - 1 plateau technique à R+1 regroupant la plupart des activités des unités de soins : urgences - soins intensifs - blocs opératoire et obstétrical - consultations – imagerie.
  - 1 plateau d'hébergement à R+2 avec une évolutivité possible en R+3.
- à l'ouest du tènement, deux bâtiments de forme urbaine rappelant la taille des habitations riveraines, destinés à accueillir un centre de dialyse et un internat,
- au sud, les aires de stationnement destinées aux visiteurs et au personnel avec un total de près de 600 places,
- au nord, un espace vert s'appuyant sur les noyeraies existantes dont la vocation première est la préservation des espèces, offrant un espace qualitatif de transition avec le tissu habité voisin au nord et enfin de promenade pour les patients,
- la desserte du Pôle hospitalier est réalisée par l'intermédiaire d'un carrefour constitué d'un giratoire à trois branches reliée à la nouvelle voirie reliant la RD1076 et à l'avenue du 8 Mai 1945 (RD1075),
- une hélisurface au sol : cette zone d'atterrissage pour hélicoptères se caractérise par son utilisation « occasionnelle », c'est-à-dire moins de 200 mouvements par an et moins de 20 mouvements par jour.



# PLAN DE SITUATION



Périmètre DUP

Ce document est la propriété de SETIS. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.



Fond : Extrait de carte IGN - geoportail.fr

Echelle : 1/25 000



Août 2015

Le Pôle hospitalier sera desservi par l'intermédiaire d'un carrefour constitué d'un giratoire à trois branches relié à la RD1076 et à l'avenue du 8 Mai 1945. La rue de la Chartreuse qui délimite le site à l'est sera maintenue dans sa configuration actuelle.

La création de la nouvelle voirie coupera la connexion de cette rue avec la RD1075. Une voirie sera créée à l'intérieur de l'emprise du Pôle hospitalier pour permettre aux habitants des rues de la Chartreuse et de Belledonne de se raccorder à la nouvelle voirie et rejoindre la RD1075.

Le terminus de la ligne 3 voire de la ligne 1 du réseau du Pays Voironnais sera aménagé au droit du parvis du Pôle hospitalier. Le réseau de voiries sera dimensionné pour accueillir ce type de véhicules.

Une «trame d'espaces publics» sera créée en relation avec le parvis, le parc et les aires de stationnement. Des pistes cyclables seront aménagées sur le site et feront le lien avec la nouvelle voirie qui disposera également du même type d'aménagement. Des garages à vélos sont prévus pour les visiteurs et le personnel.

### **La voirie d'intérêt communautaire**

La nouvelle voirie d'intérêt communautaire s'implante au sud du futur Pôle hospitalier du voironnais et relie la RD1076 (rocade ouest de Voiron) à l'ouest et la RD1075 (avenue du 8 mai 1945) à l'est.

La voirie est portée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et le raccordement à la rocade ouest (RD1076) par le Conseil Départemental de l'Isère (CD38).

Cet ouvrage d'environ 1,1 kilomètre se divise en trois tronçons distincts :

#### Le raccordement à la RD1076 (n°1)

Situé à l'extrême ouest du projet de voirie, ce tronçon d'environ 300 mètres, est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Isère (CD38).

Ce projet comporte la réalisation d'un giratoire à trois branches sur la RD1076, d'une voirie à 2x1 voie de 3 à 3,50 mètres de largeur et d'un carrefour de type tourne à gauche au niveau de la rue de Tallifardières.

La vitesse de circulation sera limitée à 70 km/h sur cette section.

#### Le tronçon hors agglomération (n°2)

Ce tronçon, long d'environ 300 mètres, est compris entre le carrefour avec la rue de Tallifardières et le carrefour avec la rue des Edelweiss.

Le profil en long du tronçon central sera composé d'une chaussée de 7 mètres (2x1 voie), d'un trottoir de 1,5 à 2 mètres de largeur et d'une bande technique comprise entre 0,5 et 0,8 mètre.

La vitesse de circulation sera limitée à 70 km/h sur cette section.

#### Le tronçon en agglomération (n°3)

Ce tronçon, long d'environ 500 mètres, est compris entre le carrefour avec la rue des Edelweiss et le carrefour avec la RD1075 (Avenue de Verdun).

Le profil en long de ce tronçon sera composé d'une chaussée de 6 mètres (2x1 voie), d'un trottoir de 1,5 et 2 mètres de largeur, d'une bande technique comprise entre 0,5 et 0,8 mètre et de deux bandes cyclables d'1,5 mètre chacune.

Le carrefour avec la RD1075 sera un carrefour régulé par feux tricolores.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur cette section.



# PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX



Ce document est la propriété de SETIS Il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.



Fond : Orthophotographie - geoportail.fr - 2012  
Extrait du plan masse du pôle hospitalier - Gautierconquet/Grontmij Sechaud Bossuyt - Mars 2015

1/3 000



Septembre 2015



## 1.3 . Justification du projet

### 1.3.1 . Justification du nouveau Pôle hospitalier

Construit en 1927, l'actuel Centre Hospitalier de Voiron ne répond plus aux besoins et aux contraintes médicales d'aujourd'hui. Par ailleurs, l'accès difficile à l'hôpital et la vétusté des bâtiments ne permettent plus aucune extension sur le site actuel.

En conséquence l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a validé la décision de construire un nouvel établissement hospitalier en décembre 2002 afin de répondre aux besoins croissants de santé de la population du Pays Voironnais mais également des territoires voisins (Bièvre, Sud Grésivaudan, Chartreuse).

Le centre hospitalier actuel de Voiron ne permettra pas un développement de son plateau technique et de ses capacités d'hébergements à la hauteur de ces évolutions.

L'équipement actuel est déjà saturé et sa structure pavillonnaire et son emplacement empêchent un agrandissement sur le site.

Hausse des fréquentations et taux d'occupation élevés font du centre hospitalier un équipement inadapté aux besoins actuels. Il est trop exigu pour remplir, à terme, ses missions face à l'évolution attendue de la population.

Par ailleurs, le site actuel est contraint et empêche le renforcement et la constitution d'un pôle de santé majeur. Il manque en effet de surfaces et est pénalisé par sa structure pavillonnaire.

### 1.3.2 . Justification de la nouvelle voirie

Situé à proximité du boulevard de Charavines (RD520), de l'avenue du 8 mai 1945 (RD.1075).et de la Rocade Ouest (RD1076), le site des Marteaux est parcouru par un ensemble de voies de desserte locale. Ces rues sont dimensionnées pour supporter le trafic de desserte de l'habitat présent dans le secteur et ne permettent donc pas en l'état actuel d'assurer la desserte d'un hôpital.

Afin d'assurer la desserte du nouveau Pôle hospitalier, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a validé la création d'une voirie d'intérêt communautaire qui aura également pour objectif de compléter le maillage du réseau viaire sur le secteur des Marteaux en favorisant les liaisons ville-rocade par une liaison avenue du 8 mai 1945 (RD.1075).et Rocade Ouest (RD1076).

Cette nouvelle voirie permettra d'assurer la desserte du Pôle hospitalier par des lignes de bus et de développer les déplacements « mode actifs » (piétons et cycles). À terme, elle constituera l'axe structurant du secteur des Marteaux qui devrait s'urbaniser progressivement (zone AUs - PLU de Voiron).

### 1.3.3 . Justification du site retenu

Le nouveau site doit répondre à plusieurs exigences : une surface suffisamment importante et relativement plane avec un découpage possible en trois zones (un Pôle hospitalier et ses aménagements extérieurs) ; des stationnements pour les personnels et visiteurs; enfin, une hélisurface est également nécessaire pour les éventuels transports urgents.

Face à l'ampleur des enjeux liés à un tel projet, la ville de Voiron, ville-centre du Pays Voironnais, a identifié un secteur répondant à l'ensemble de ces contraintes. Le choix de la réimplantation de l'hôpital de Voiron s'est porté sur le site « *des Marteaux* » pour des raisons à la fois techniques et pratiques. L'ARS a validé cette localisation dès 2003.

Situé au nord-ouest de la partie urbanisée de la ville de Voiron, le site du futur Pôle hospitalier constitue l'un des derniers grands tènements à la topographie « apaisée » dans les limites d'urbanisation à moyen / long terme du schéma de cohérence territoriale. Avec une superficie totale d'environ 12 ha, le secteur des Marteaux est identifié comme le site le plus adapté. Il présente une topographie et des caractéristiques géologiques favorables, avec un terrain plat et bien orienté.

Le site est également proche du boulevard de Charavines, de la RD 1075 et de la rocade ouest.



Outre les accès existants, la desserte du Pôle hospitalier sera assurée par la création de la nouvelle voirie. Un accès sud, depuis la rocade, sera privilégié ; il permettra l'accessibilité des patients vers le Pôle hospitalier et les urgences. Il s'agira d'une véritable nouvelle liaison rocade-centre-ville qui desservira le futur Pôle hospitalier. Cette future voirie est d'ailleurs inscrite au PLU de la ville en emplacement réservé n° 22 au bénéfice du Pays Voironnais.

**Enfin, il est important de souligner qu'aucun autre site disponible ne présente ces avantages.**

## 2 . LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Voiron a été approuvé le 15 avril 2010. Le PLU a été depuis modifié trois fois, le 31 mai 2012, le 26 septembre 2013 et la dernière modification a été approuvée le 1 avril 2015.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation du projet de création du Pôle hospitalier du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 faisant l'objet du présent dossier sur la ville de Voiron.

Elle a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec le projet.

### 2.1 . Généralités sur la procédure

#### Définition

Conformément à l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune concernée ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

#### Champ d'application

L'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Le Préfet de Région appréciera, sur la base d'un dossier transmis par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), le Département de l'Isère (CD38) et la Centre Hospitalier de Voiron (CHV), d'une part l'utilité publique du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération. C'est sous sa responsabilité que sera conduite la procédure.

#### Textes relatifs à la mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité est régit par le Code de l'urbanisme, et notamment par :

- Partie législative : L.121-4, L.121-5, L.123-14 et L.123-14-2
- Partie réglementaire : R.123-23 et suivants

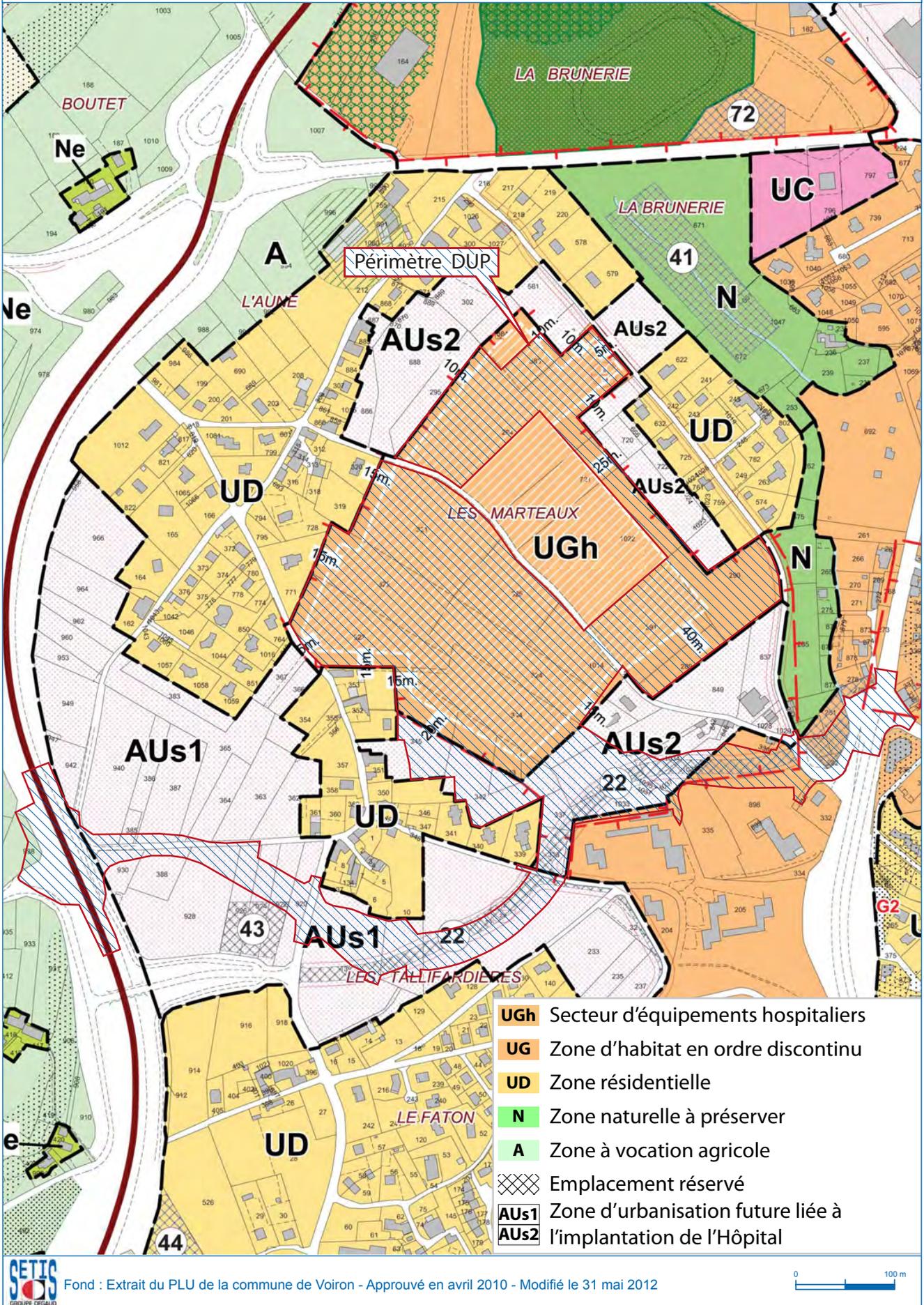
Cette procédure est également régit par le Code de l'expropriation et notamment par :

- Partie législative : L.122-5



Création du Pôle Hospitalier du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 - Commune de Voiron (38)

# PLAN LOCAL D'URBANISME



- UGh** Secteur d'équipements hospitaliers
- UG** Zone d'habitat en ordre discontinu
- UD** Zone résidentielle
- N** Zone naturelle à préserver
- A** Zone à vocation agricole
-  Emplacement réservé
- AUs1** Zone d'urbanisation future liée à l'implantation de l'Hôpital
- AUs2** Zone d'urbanisation future liée à l'implantation de l'Hôpital

Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.



Fond : Extrait du PLU de la commune de Voiron - Approuvé en avril 2010 - Modifié le 31 mai 2012



Février 2016

## 2.2 . Déroulement de la procédure

La procédure de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme est portée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV). Elle est prévue aux articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme. S'applique également l'article L126-1 du code de l'environnement et l'article L.122-5 du code de l'expropriation. Elle comporte les principales phases suivantes :

- Avant le déroulement de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Voiron, une réunion à l'initiative du Préfet se tient entre les « personnes publiques associées » mentionnées aux articles L.123-14, L.123-14-2 et L 121-4 I et III du code de l'urbanisme ainsi que les organismes mentionnés à l'article L.121-5 du même code qui en font la demande, pour examiner conjointement le dossier de mise en compatibilité à mettre à l'enquête publique et émettre des avis ou des propositions sur le projet.
- Un procès-verbal de cette réunion est établi, il sera joint au présent dossier.
- Le préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Elle doit être comprise entre un et deux mois.

Pendant cette période, le présent dossier sera consultable en mairie de Voiron et au siège de la CAPV. Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête mis à disposition à cet effet ; ou en faire part au commissaire-enquêteur ou à la commission d'enquête selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences afin de recevoir le public, d'échanger avec eux sur le projet et de recevoir leurs observations écrites et orales. Les jours et heures de ces permanences sont mentionnés dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra demander notamment que des compléments soient apportés au dossier, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et demander l'organisation de réunion d'information.

- À l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur établit un rapport et des conclusions sur le dossier de mise en compatibilité. L'ensemble de ces pièces, ainsi que le procès-verbal susvisé sont ensuite soumis pour avis par le préfet au Conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler un avis ; ce dernier étant réputé favorable en cas de silence (R. 123-23 code de l'urbanisme). La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais le Conseil Départemental et le Centre hospitalier de Voiron devront également adopter une déclaration de projet dans laquelle elle se prononcera sur l'intérêt général du projet et leur volonté de le mener à bien.
- Au terme de cette procédure, la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral emportera approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Voiron (L.123-14 et L.123-14-2 du code de l'urbanisme).

## 2.3 . Composition du dossier mis à l'examen

Il se décompose en deux dossiers :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Le dossier de mise en compatibilité du PLU.

### 2.3.1 . Le dossier d'enquête préalable à la DUP

Conformément aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation et R.123-8 du code de l'environnement, le dossier est composé de :

- Informations juridiques et administratives
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan général des travaux
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Estimation sommaire des dépenses
- Étude d'impact et son résumé non technique

### 2.3.2 . Le dossier de mise en compatibilité du PLU

Prévu conformément aux dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier se compose :

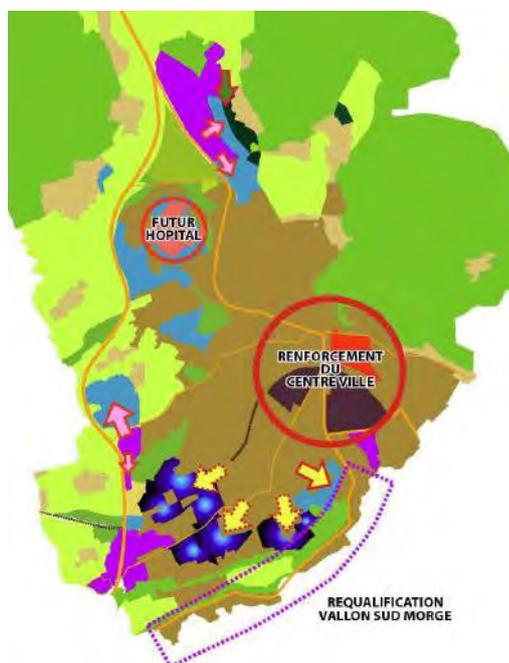
- D'une notice explicative (la présente notice) valant rapport de présentation de la mise en compatibilité
- Des pièces du PLU à mettre en compatibilité : plan graphique, liste des emplacements réservés et tableau des surfaces, sur lesquels apparaîtront en caractères apparents les dispositions qui viennent s'ajouter (ou se retrancher) à celles existantes.

### 3. PIÈCES DU PLU COMPATIBLES AVEC LE PROJET

#### 3.1. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune de Voiron traduit les objectifs de développement du territoire et exprime les objectifs et les projets de la Ville en matière de développement. Ce document a été approuvé le 3 avril 2010.

La création d'un Pôle hospitalier sur le site des Marteaux est identifiée dans l'orientation *Vitalité et cadre de vie (les secteurs de développement du territoire communal)* : De par son rôle de ville centre et de pôle d'équilibre à l'échelle de SCoT de la Région Urbaine Grenobloise, la ville de Voiron, doit offrir un niveau de service élevé, que ce soit en termes d'équipements, de commerces et d'activités. Ce document identifie les secteurs de développement de la ville et notamment l'emplacement du futur hôpital.



Secteurs de développement – PADD du PLU de Voiron (avril 2010)

La création d'une nouvelle voirie est identifiée dans l'orientation *Armature urbaine* : « il s'agira aussi d'accompagner le projet de nouvel hôpital aux « Marteaux » en poursuivant les efforts déjà engagés et en prévoyant les équipements complémentaires utiles au personnel et aux usagers de cet équipement. Ainsi, pour atteindre ces objectifs, le raccordement de la voie de contournement Ouest à la Nationale 85 reste une étape indispensable ».

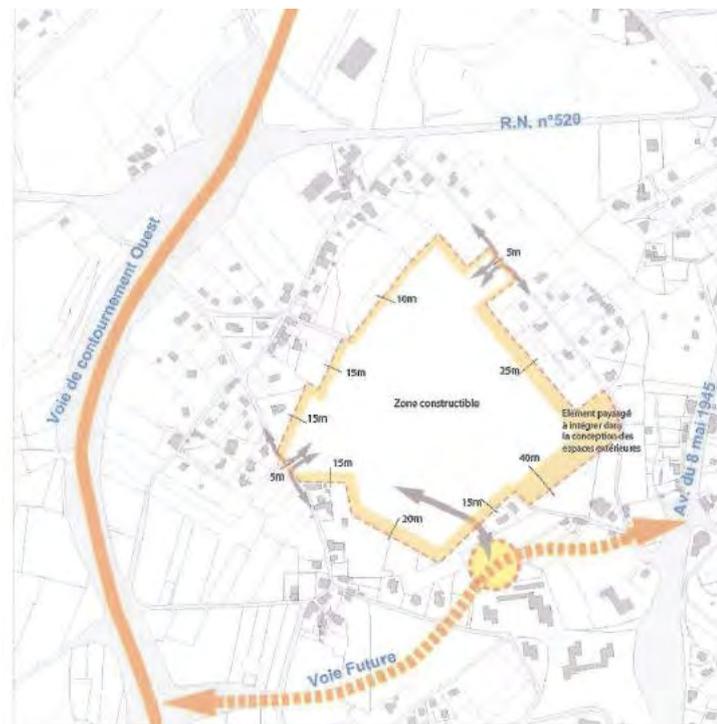
**Le projet est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune de Voiron.**

## 3.2 . Les orientations d'aménagement

Ce secteur est destiné à accueillir le futur hôpital de Voiron. Ce secteur prolonge la zone UG de « première couronne » autour du centre-ville et assurera la transition avec une périphérie immédiate urbanisée sous forme d'habitat pavillonnaire correspondant au deuxième cercle de la zone d'urbanisme diffus (UD).

Le projet doit tenir compte de l'environnement existant, des qualités paysagères. L'organisation urbaine doit intégrer ces éléments :

- La partie nord-est du secteur UGh qui comporte un élément « naturel » en belvédère qui doit pouvoir être repris et intégré dans le projet,
- Un traitement périphérique du secteur en zone non constructible de façon à assurer une transition douce avec les parcelles environnantes par la mise à distance des bâtiments à venir et la qualification de ces espaces à garder naturels ou à aménager,
- La modulation des différentes zones de recul intégrant différents paramètres (bâti, topographie, riverains...)
- L'affirmation claire des accès et le principe de jonction avec la voie future.



### 3.3 . Le règlement du PLU

Le **Pôle hospitalier** est compatible avec le règlement de la zone urbaine (**UGh**) qui est « à vocation exclusive pour l'accueil des constructions destinées à l'activité hospitalière ou de santé et les activités, installations classées et annexes, logements, nécessaires à leur fonctionnement intégrés dans le programme de l'équipement hospitalier ».

La **nouvelle voirie** est compatible avec les règlements des différentes zones qu'elle traverse :

- zone urbaine hétérogène proche du centre-ville destinée à accueillir des constructions à usage résidentiel, commercial ou de service et des activités artisanales non nuisantes (**UG**) qui permet la réalisation de la voirie d'accès au futur centre hospitalier de Voiron reliant la RD 1076 à l'Ouest à la RD 1075 à l'Est y compris les affouillements et exhaussements nécessaires.
- zone à urbaniser (**AUs1 et AUs2**) destinée à accueillir prioritairement les activités, équipements et fonctions diverses liées à l'implantation du futur centre hospitalier qui permet la réalisation de la voirie d'accès au futur centre hospitalier de Voiron reliant la RD 1076 à l'Ouest à la RD 1075 à l'Est y compris les affouillements et exhaussements nécessaires
- zone urbaine équipée à vocation principalement résidentielle (**UD**) qui permet la réalisation de la voirie d'accès au futur centre hospitalier de Voiron reliant la RD 1076 à l'Ouest à la RD 1075 à l'Est y compris les affouillements et exhaussements nécessaires.
- zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de l'espace agricole (**A**) qui permet la réalisation de la voirie d'accès au futur centre hospitalier de Voiron reliant la RD 1076 à l'Ouest à la RD 1075 à l'Est y compris les affouillements et exhaussements nécessaires.

Les **mesures compensatoires** en faveur de la biodiversité nécessaires au projet sont compatibles avec le règlement de la zone naturelle (N) qui est une zone « à protéger en raison d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique ».

### 3.4 . Les servitudes d'utilité publique

Le site est situé dans le rayon de 1 500 m de la servitude **PT1** liée aux Transmissions Radioélectriques. Cette servitude implique la protection des centres de réception SA Voiron « Central ».

Plusieurs servitudes liées aux communications téléphoniques et télégraphiques **PT3** empruntent la rue des Tallifardières. Cette servitude implique un droit d'accès pour le gestionnaire du réseau de télécommunication.

Plusieurs servitudes **I4**, canalisation électrique, emprunte la rue de la Chartreuse. Cette servitude implique notamment des obligations en matière d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.



Extrait de la carte des servitudes d'utilité publique du secteur d'étude (source PLU de Voiron – mai 2012)

Le projet ne fait pas obstacle aux Transmissions Radioélectriques (servitude PT3). Les droits d'accès pour les gestionnaires des réseaux téléphoniques (PT3) et d'électricité (I4) seront maintenus. L'ensemble des contraintes induites par les servitudes d'utilité publique (I4, PT1 et PT3) ont été prise en compte dans l'élaboration du projet.

**Le projet est donc compatible avec les servitudes d'utilité publique annexées au PLU de Voiron.**

## 4 . PIÈCES DU PLU À METTRE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET

La mise en œuvre du projet globale nécessite de compléter le rapport de présentation du PLU, de modifier le plan de zonage (extension de la zone UGh, création d'une zone N, modification des ER 22 et 43) du document graphique n°563-1, la liste des emplacements réservés et le tableau général des surfaces du PLU.

### 4.1 . Compléments apportés au rapport de présentation du PLU de Voiron

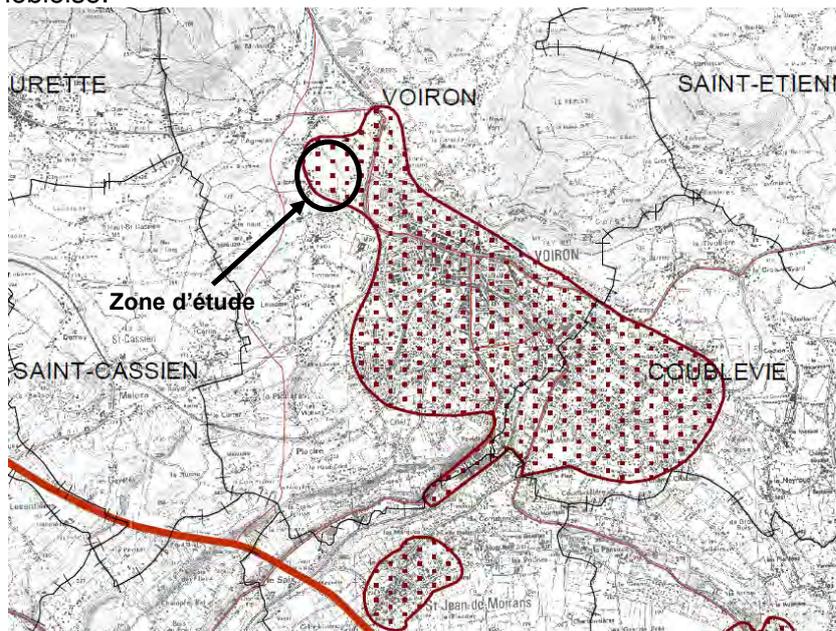
Ce chapitre complète le rapport de présentation du PLU de Voiron et plus particulièrement la partie sur les incidences des orientations du plan sur l'environnement et des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser ces impacts et sur les éléments supra communaux.

#### 4.1.1 . Éléments de connaissance territoriale

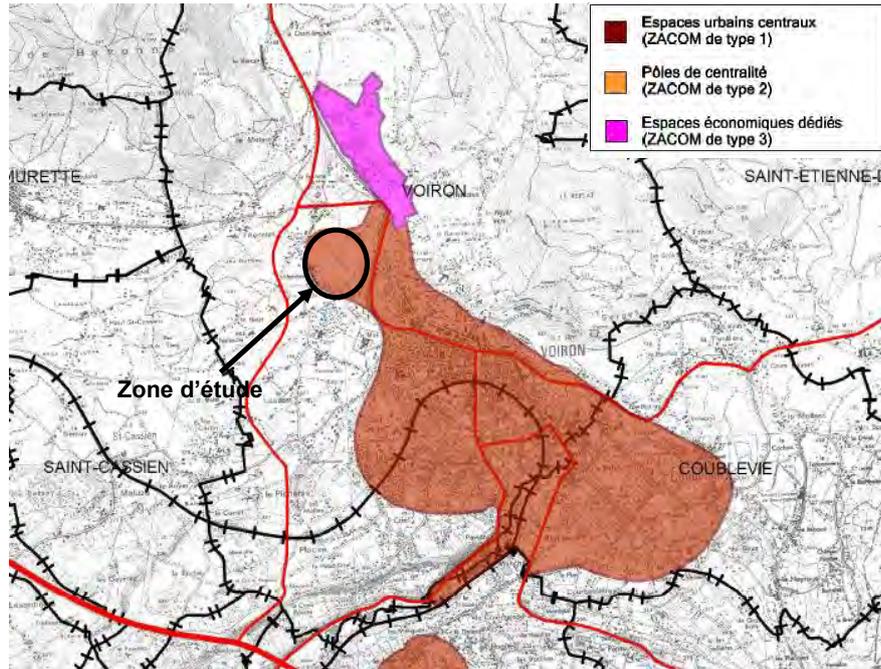
##### Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Région Urbaine Grenobloise (RUG),

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Région Urbaine Grenobloise (RUG), approuvé le 21 décembre 2012, identifie le périmètre d'étude en espace préférentiel de développement, en zone d'aménagement commerciale (ZACOM) de type 1 et en espace économique d'enjeu stratégique à l'échelle de la Région Urbaine Grenobloise. Ces espaces permettent d'accueillir des équipements publics et notamment le Pôle hospitalier du voironnais.

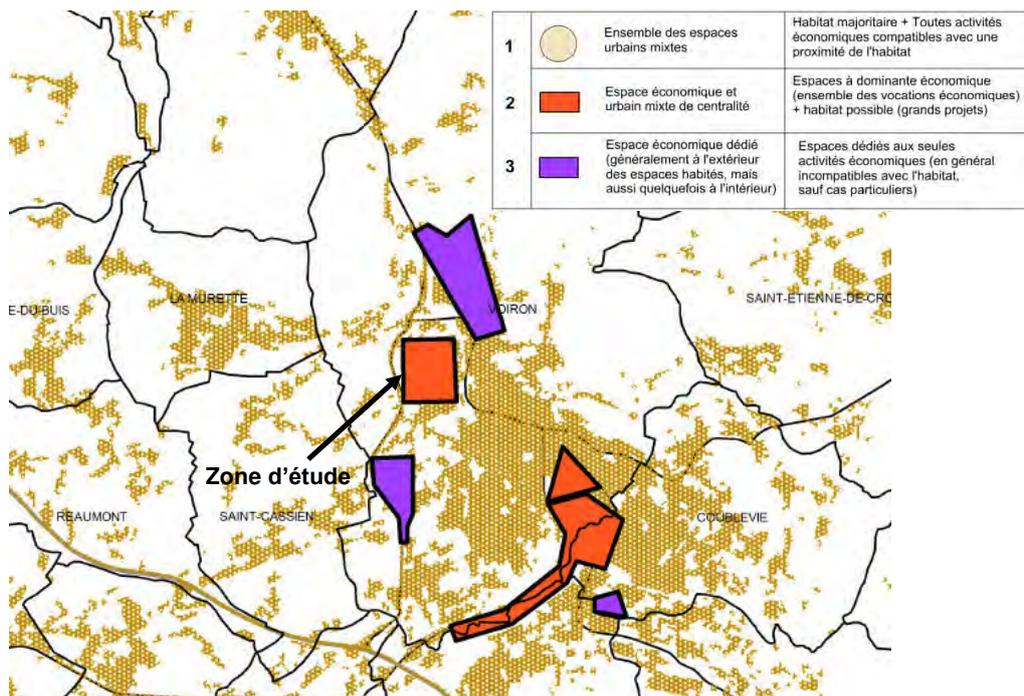
Conformément aux orientations du SCoT, le nouveau Pôle hospitalier permettra à Voiron de renforcer son rayonnement et de développer des complémentarités au sein de la région grenobloise.



Extrait de la carte des espaces préférentiel de développement (SCoT déc. 2012)

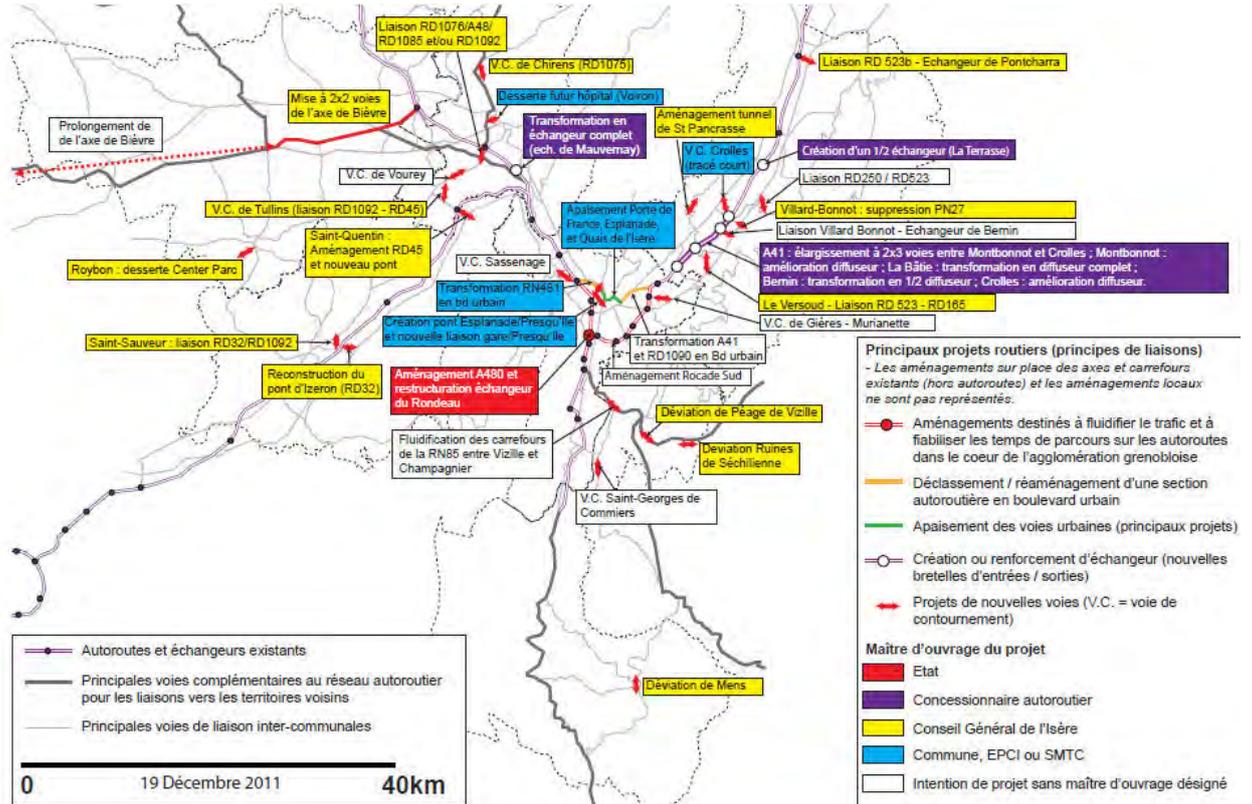


Extrait de la carte des délimitations des ZACOM (SCoT 2012)



Extrait de la carte de localisation des principaux espaces économiques (SCoT 2012)

Le projet de nouvelle voirie reliant la RD1075 à la RD1076 est clairement identifié comme un des principaux projets routiers envisagés à l'horizon 2030 à l'échelle de la région grenobloise, sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité.



Localisation des principaux projets routiers à l'horizon 2030 - SCoT de la RUG 2012

**Le projet du pôle hospitalier du voironnais et le projet de nouvelle voirie sont donc compatibles avec le SCoT de la Région Urbaine Grenobloise.**

### Schéma de secteur du Pays Voironnais

Le Schéma de Secteur du Pays Voironnais a été approuvé le 24 novembre 2015. Ce document fait le lien entre les grandes orientations d'aménagement à l'échelle de la Région Urbaine Grenobloise contenue dans le SCoT qui s'impose au Pays Voironnais et la stratégie propre du Pays Voironnais. Le Schéma de Secteur permet d'assurer une meilleure cohérence entre les politiques d'aménagement menées au niveau intercommunal et communal.

Ce document d'orientation en matière d'aménagement du territoire fixe à long terme (15-20 ans) les grands objectifs en matière de développement urbain, d'habitat, de développement économique, commercial et artisanal, de loisirs, de déplacements, de préservation et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de prévention des risques. Il a permis de traduire en terme d'aménagement les grands objectifs politiques décidés dans le projet de territoire.

Conformément au SCoT, le secteur des Marteaux est identifié comme un espace préférentiel du développement. L'implantation du nouveau Pôle hospitalier est localisée dans ce secteur.

**Le projet du pôle hospitalier du voironnais et le projet de nouvelle voirie sont donc compatibles avec le Schéma de secteur du Pays Voironnais.**

#### 4.1.2 . Évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement

##### Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du Pôle hospitalier sont interceptées par un réseau de collecte puis acheminées vers un bassin de rétention à ciel ouvert qui permet leur tamponnement avant rejet à débit régulé vers le réseau pluvial de la voirie communautaire en aval. Les toitures du Pôle hospitalier sont végétalisées afin de réduire les volumes ruisselés.

Les ruissellements intervenant au droit des stationnements en revêtement semi-perméable sont gérés au moyen de noues de rétention et d'infiltration, disposant d'une surverse de sécurité vers le bassin.

Le bassin de gestion des eaux pluviales du Pôle hospitalier assure la gestion d'un événement centennal. Il est également destiné à l'accueil des eaux incendie et sera donc étanché au moyen d'une géomembrane. Cette dernière sera recouverte d'une couche de terre végétale fixée sur géogrille pour faciliter l'intégration paysagère de l'ouvrage. La configuration du bassin favorise l'abattement de la charge de pollution chronique. Il est également équipé d'une vanne d'isolement qui permet le confinement des eaux incendie ou d'une pollution accidentelle. En raison d'un risque accru de pollution accidentelle sur ces secteurs, l'hélisurface dispose d'une cuve de rétention avec vanne motorisée et la cours logistique intègre un séparateur hydrocarbures en sortie de sa collecte pluviale.

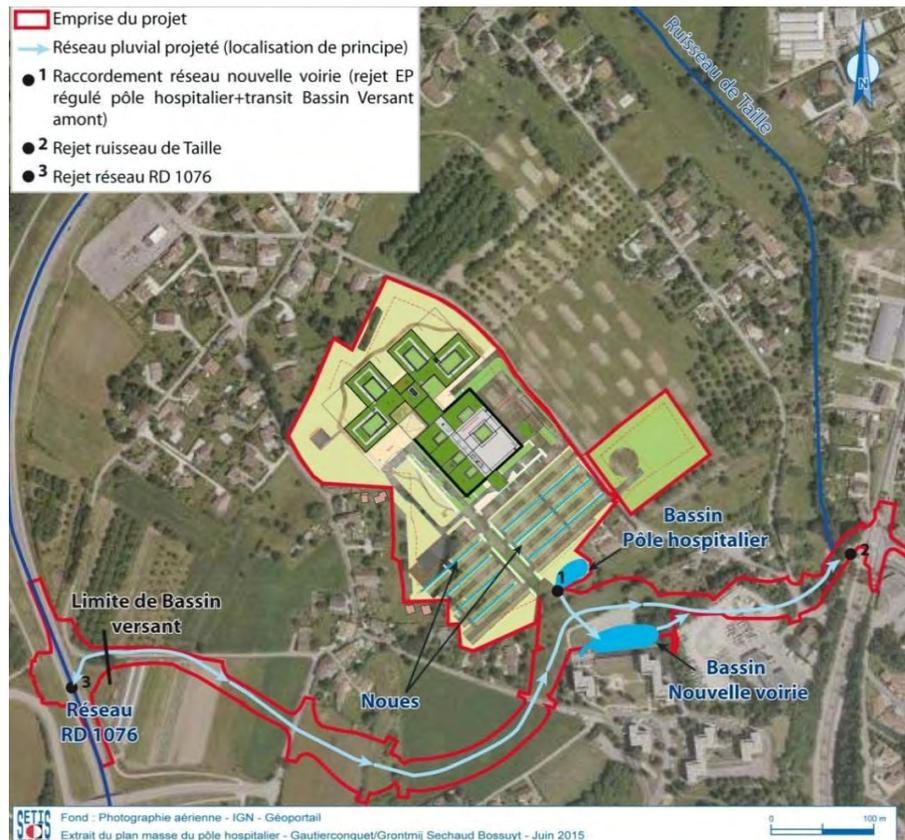
Les eaux pluviales interceptées au droit de la voirie communautaire (voirie principale, bande cyclable, îlots, trottoirs...) sont reprises par un réseau de collecte enterré alimenté via des avaloirs. Les ruissellements des talus sont collectés par des fossés de crête de déblai et de pied de remblai qui rejoignent ensuite le réseau de collecte principal.

Le réseau de la nouvelle voirie accueille également les ruissellements survenant sur le tronçon de voirie entre la rue des Tallifardières et le giratoire de raccordement sur la RD 1076. Ces eaux ainsi que le rejet du Pôle hospitalier sont ensuite acheminées vers un bassin de rétention qui permet leur régulation avant rejet dans le ruisseau de Taille, canalisé sous l'avenue de Verdun.

Le bassin de rétention s'implante au sud-est du giratoire d'accès au Pôle hospitalier, à proximité de la résidence les Edelweiss et au droit du terrain multisports actuel qui sera réaménagé. Le bassin intègre un étage avec une dernière strate dédiée au terrain multisports dont la fréquence de mise en eau correspond à une pluie de période de retour supérieure à 10 ans. Le bassin permet la gestion d'un événement centennal.

Le débit de fuite rejeté en aval du projet au ruisseau de Taille a été calibré en fonction des apports globaux admissibles sur le ruisseau de Taille en provenance du bassin versant des Marteaux et des hypothèses du Schéma Directeur d'Aménagement du réseau pluvial de la ville de Voiron. Il laisse une marge de sécurité par rapport au débit maximal admissible, dont les potentialités d'urbanisation restantes sur le bassin versant des Marteaux.

Les eaux pluviales du giratoire de raccordement sur la RD 1076 sont gérées sur le réseau existant de la RD 1076 qui assure leur collecte et leur tamponnement au droit du bassin de rétention intermédiaire. Ce bassin permet un rejet à débit régulé vers le ruisseau de Charauze. Les nouvelles surfaces imperméabilisées interceptées ne modifient pas le fonctionnement actuel du bassin intermédiaire compte tenu de leur faible emprise par rapport à la surface globale gérée par le bassin.



Plan de gestion des eaux pluviales

### Ambiance acoustique

Des protections acoustiques sont mises en place pour limiter l'impact du projet. La solution « enrobés phoniques » est abandonnée car elle n'apporte pas de gain significatif.

Les protections acoustiques prévues sont :

- un merlon acoustique de hauteur 2 mètres, côté sud de la nouvelle voirie, pour protéger les habitations du hameau des Tallifardières,
- un merlon acoustique de hauteur 2 mètres dans la partie ouest, côté sud, pour protéger les habitations de la rue de Dahlias, entre le déblai des Tallifardières et la rue des Edelweiss,
- un écran acoustique d'une hauteur de 1,50 mètres entre la rue des Edelweiss et le giratoire du Pôle hospitalier,
- une protection acoustique côté nord du projet (entre la rue des Edelweiss et le giratoire du Pôle hospitalier) formé par une protection type merlon (gabion + modelage) de 2m de haut
- un écran clôture réfléchissant de 2,50 m pour protéger la maison située à proximité de la RD 1075.

Ces dispositifs de protection occuperont une superficie de l'ordre de 0,5 ha.

### Compensations espèces protégées

Après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, **les projets impactent 0,8 ha de milieux semi-arbustifs et 1 410 ml de haies, habitats favorables à la reproduction des espèces contactées in-situ.**

Secondairement, les projets réduisent le domaine vital des espèces recensées in-situ via la diminution des superficies d'habitat de nourrissage sur 7 ha.

**L'objectif des compensations porte en premier lieu sur la restitution d'habitat de reproduction, en cohérence avec le maintien d'un espace vital suffisant pour le maintien des espèces sur site.** Les objectifs visés sont donc l'amélioration des habitats existants afin d'apporter une réelle plus-value aux espèces présentes dans la zone d'étude. Il s'agit donc à la fois :

- de compenser des habitats au sein des projets (**compensations in-situ**) soit :
  - 3 ha de milieux ouverts gérés de manière extensive, favorables au nourrissage des espèces,
  - 1 460 ml de haies plantés en limite de projets
  
- de créer et gérer sur 30 ans ex-situ des milieux favorables à la reproduction et au nourrissage des espèces visées (**compensations ex-situ**) :
  - création et/ou gestion de milieux ouverts sur 3,3 ha sur le plateau des Marteaux en lien avec la plantation de 620 ml de haies arbustives et arborées (0,4 ha favorable à la reproduction des espèces et 2,9 ha favorables au nourrissage),
  - gestion extensive d'une prairie de fauche sur 9,5 ha sur la commune de Bilieu en lien avec la plantation de 740 ml de haie arbustive (habitat de reproduction),

**La superficie totale de compensation est de 15,8 ha et de 2 820 ml linéaire de haies.**

Impact résiduel		Compensations intégrées au projet	Compensation ex-situ	Ratio
	1 410 ml de haie	1 460 ml de haie	1 360 ml de haie (620 ml sur le plateau des Marteaux, 740 ml sur Bilieu)	2/1
	7,8 ha de milieux ouverts et semi-ouverts : - 0,8 ha de milieux semi-ouverts - 7 ha de milieux ouverts	3 ha de milieux semi-ouverts	Compensation de <b>12,8 ha</b> d'habitat de reproduction et de nourrissage : - Milieux ouverts à gestion extensive sur <b>3,3 ha</b> sur le plateau des Marteaux (dont 0,4 ha favorables à la reproduction et 2,9 ha favorables au nourrissage), - Prairie de fauche en gestion extensive sur <b>9,5 ha</b> sur Bilieu (habitat de reproduction)	Habitat de reproduction : <b>12,4/1</b>  Habitat de nourrissage : <b>2/1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7,8 ha de milieux ouverts et semi-ouverts</b> <b>1 410 ml de haie</b>		<b>15,8 ha de milieu ouverts et semi-ouvert</b>  <b>2 820 ml de haie</b>	<b>2/1</b>  <b>2/1</b>

### Insertion paysagère du projet

Le Pôle hospitalier s'inscrit dans un site rural. Le projet intègre une dimension paysagère forte :

- préservation des franges végétales du site pour maintenir des espaces de respiration entre le futur équipement et les riverains,
- création d'un nouveau paysage en relation avec l'environnement rural et résidentiel.

Afin de respecter l'échelle des constructions environnantes, le Pôle hospitalier ne dépasse pas trois étages. De cette manière au nord, le rez-de-chaussée utilise le dénivelé topographique et s'enfouit dans la pente afin que, vu de l'extérieur, la zone d'hébergement des patients n'ait en apparence que deux niveaux.

Les deux niveaux du plateau technique peuvent donc bénéficier d'une hauteur plus importante et, même avec le niveau technique en toiture, rester identiques aux plateaux d'hospitalisation.

Ce principe garantit une insertion harmonieuse dans le paysage.

L'organisation du nouveau site, relativement compact, permet de ménager les espaces verts limitrophes de la parcelle pour créer des franges «tampons» entre le Pôle hospitalier et les espaces résidentiels.

Ainsi, les plantations de noyers situées au Nord sont en partie conservées assurant une transition douce et progressive entre le hameau et les bâtiments du Pôle hospitalier. Au Nord/Ouest, les futures résidences s'intégreront dans ce cadre paysager préservé, en relation avec les maisons voisines.

Au sud, la forte dénivellation naturelle crée une rupture entre les riverains et le Pôle hospitalier. De larges plantations de chênes dressent un paysage rappelant la rigueur des plantations de noyers et créent un écran végétal en limite de terrain.

Traitées comme un parc, les franges du site sont composées de plantations de grands arbres en continuité des trames des noyers existants, de couvre-sol et d'une prairie rustique. Le parc est composé de cheminements qui s'échappent vers un arboretum médicinal, articulation entre les espaces de stationnements et le parvis principal.

Les grands talus formés par la nouvelle voirie seront habillés de massifs arbustifs.

Des haies arbustives et arborées organiseront localement des filtres visuels entre la route et les riverains. Elles se présentent sous la forme de haie champêtre et leur composition s'appuie sur une palette végétale d'essences locales, des massifs boisés occuperont les espaces délaissés.

Ce linéaire de haie (environ 470ml) participe à la compensation de l'ensemble du projet.

Quelques arbres isolés complètent les structures végétales précédentes. Les essences utilisées (noyers, pommiers, poiriers, ...) témoignent de l'occupation actuelle du territoire.

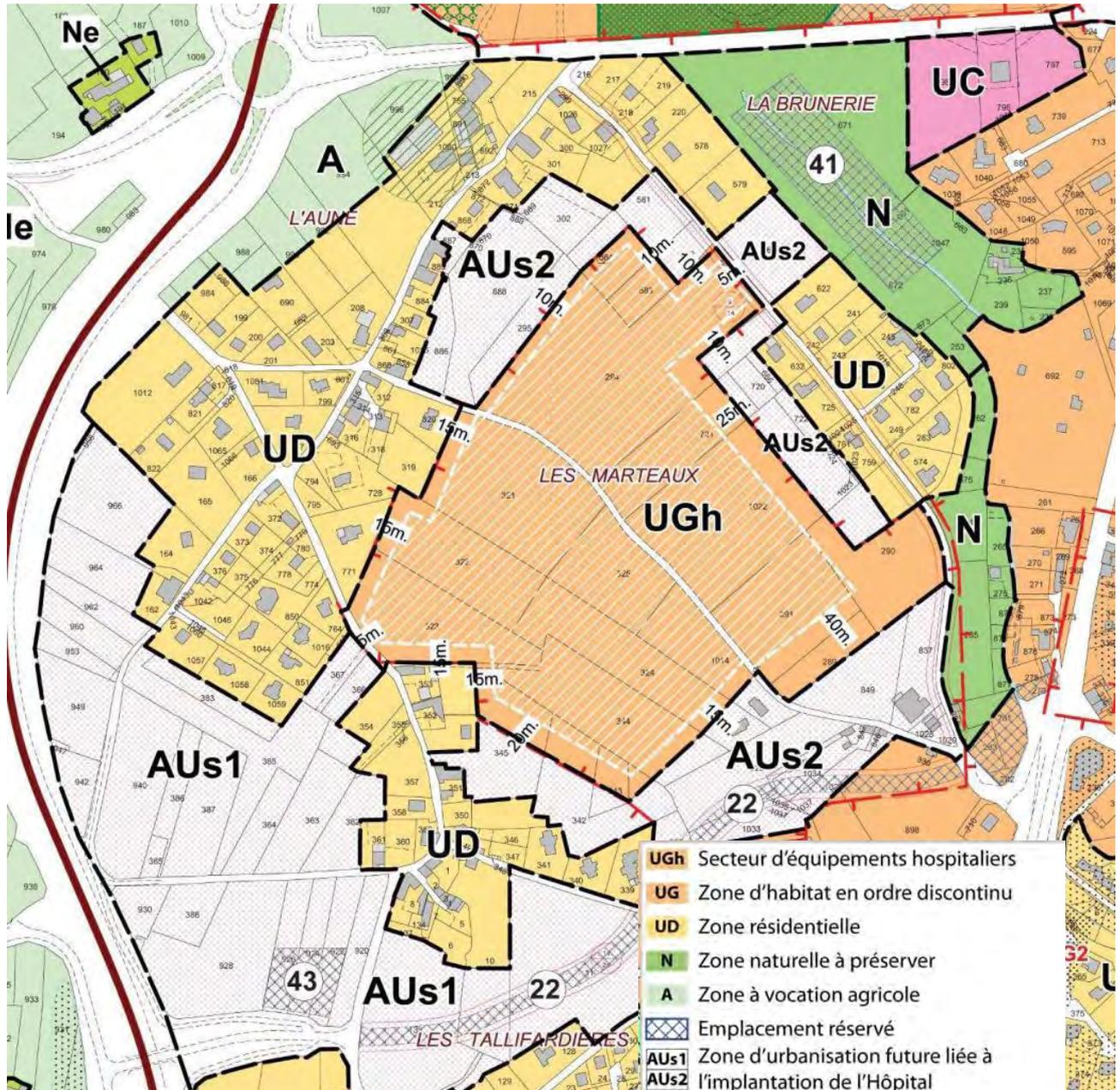
## 4.2 . Modification du document graphique n°563-1

Le projet d'ensemble nécessite :

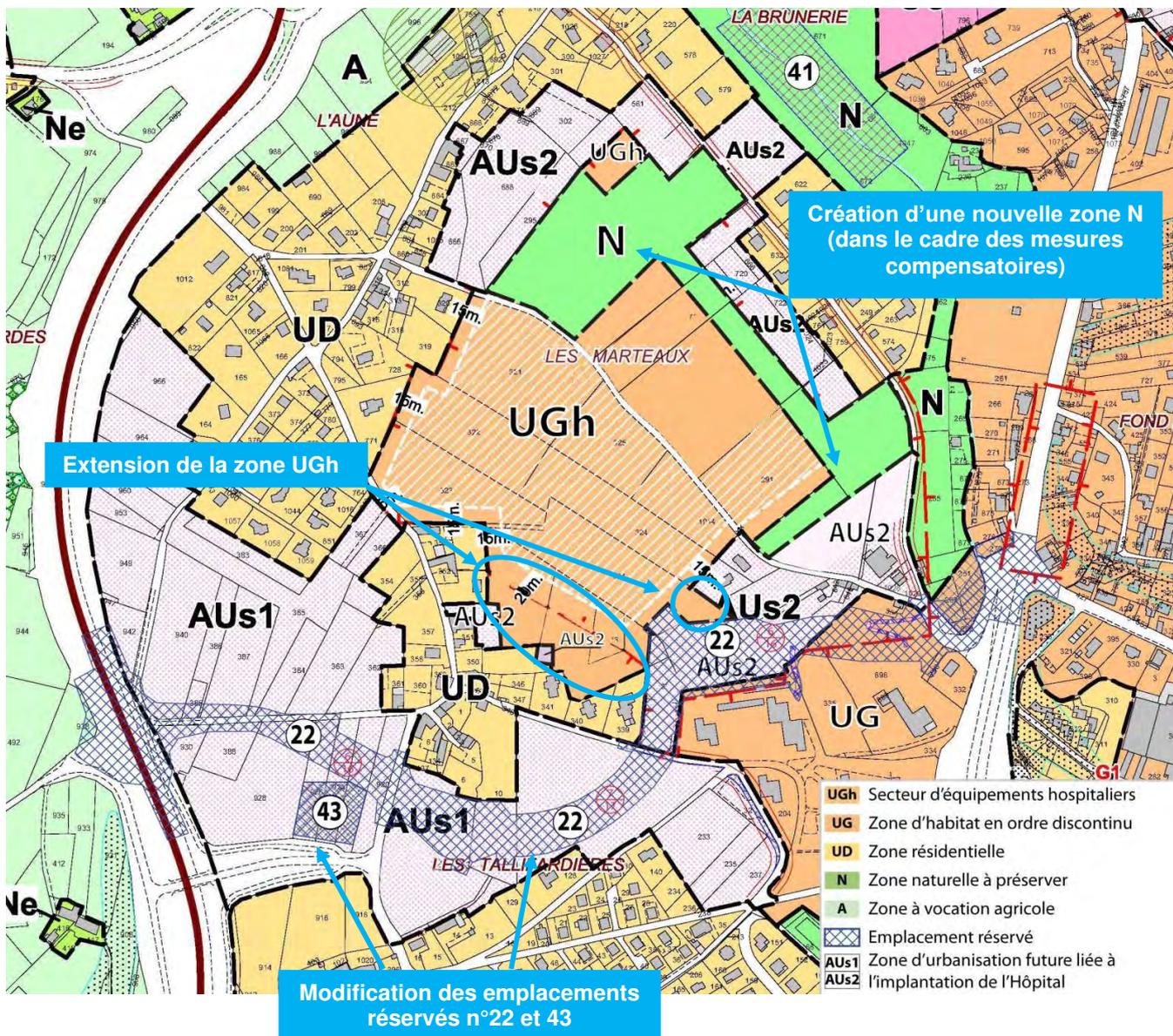
- l'extension de la zone UGh au sud et sud-est et sa réduction au nord-est (Pôle hospitalier).
- la création d'une nouvelle zone N (mesures compensatoires).
- la modification des emplacements réservés n°22 (nouvelle voirie) et 43 (bassin de rétention du Faton 1)

### Extrait du Plan Local d'Urbanisme opposable n°563-1

Échelle : 1/5000

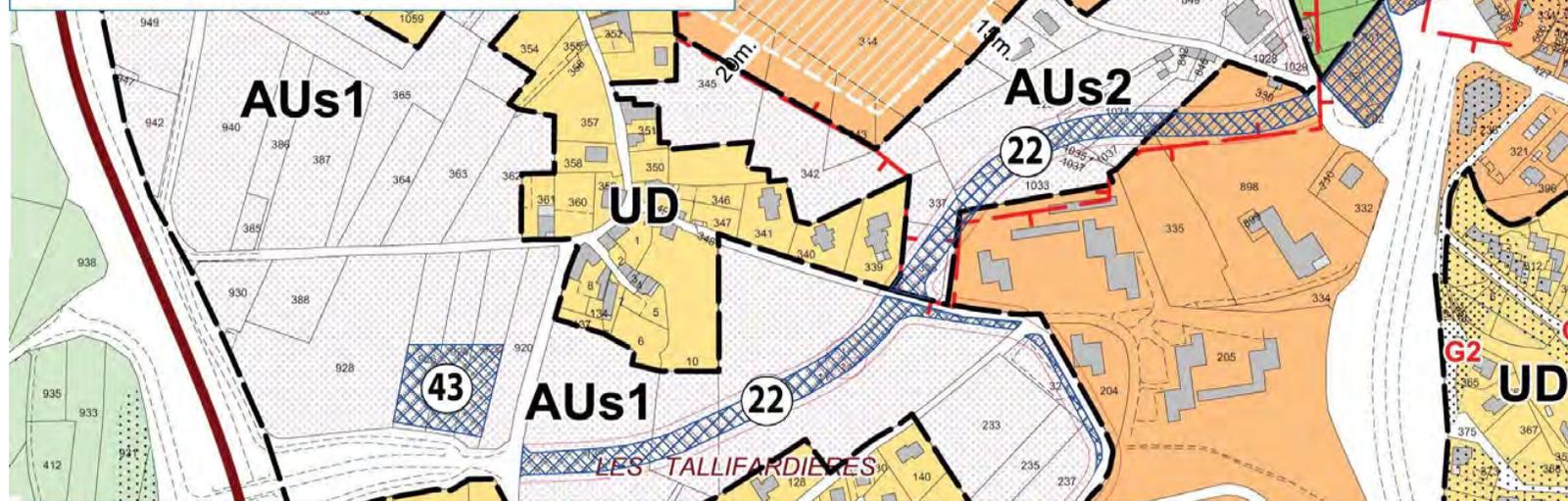


Extrait du Plan Local d'Urbanisme n°563-1 mis en compatibilité  
Échelle : 1/5000

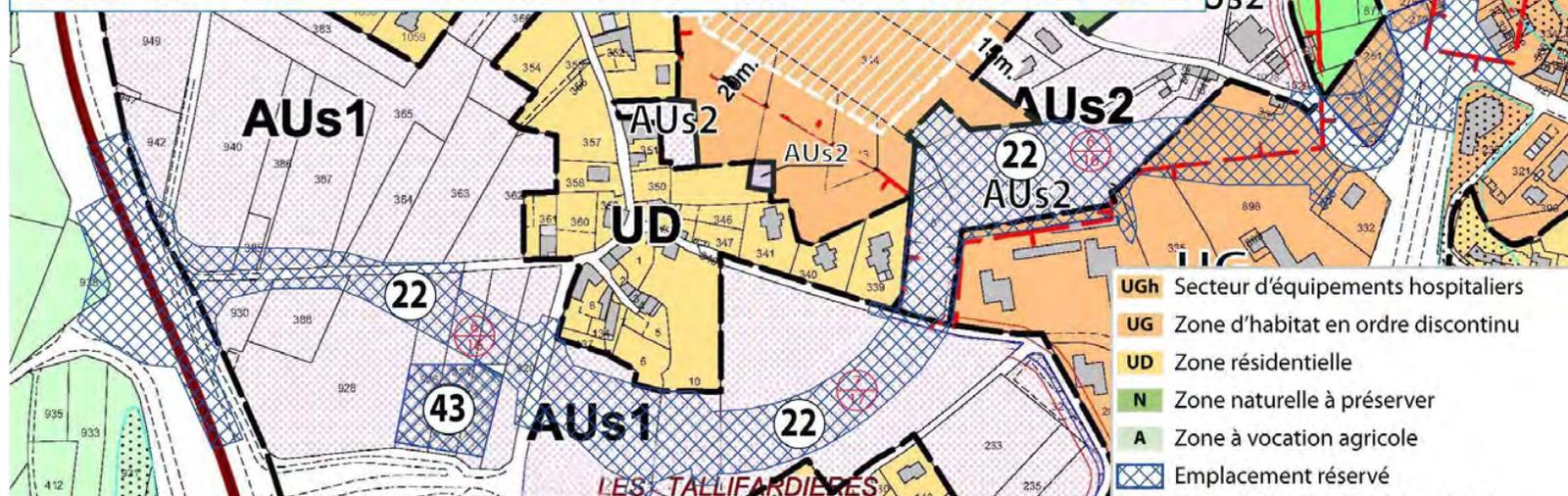


Zoom sur la modification des emplacements réservés 22 et 43 :

**PLAN LOCAL D'URBANISME N°563-1**



**PLAN LOCAL D'URBANISME N°563-1 MIS EN COMPATIBILITÉ**

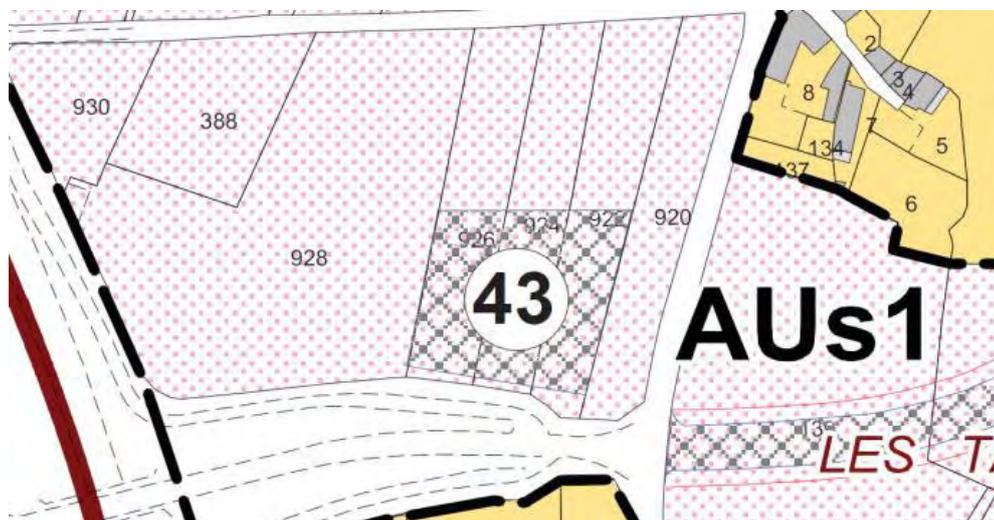


SETIS Fond : Extrait du PLU de la commune de Voiron -  
 Approuvé en avril 2010 - Modifié le 31 mai 2012  
 Février 2016

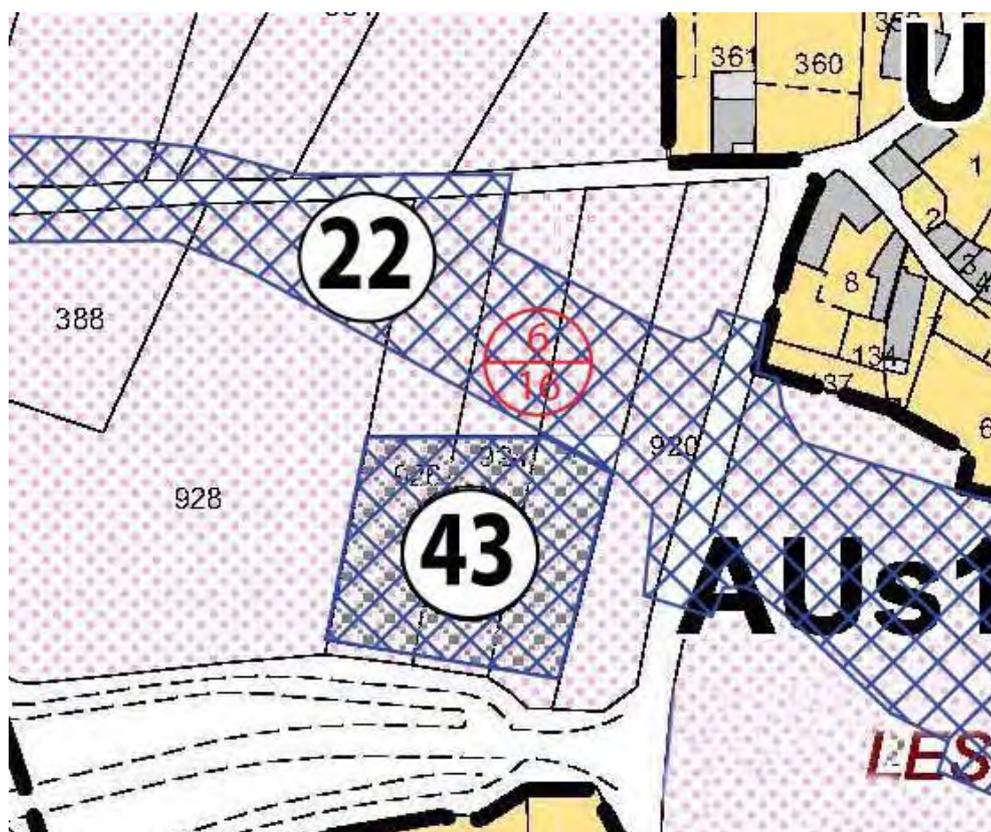


La modification de l'emplacement réservé n°22 (voirie intercommunautaire) nécessite la réduction de l'emplacement réservé n°43 :

### Document graphique opposable (extrait)



### Document graphique mis en compatibilité (extrait)



### 4.3 . Modification de la liste des Emplacements réservés

La réalisation de la voirie d'intérêt communautaire nécessite la modification des emplacements réservés n°22 et 43 mentionnées sur le document graphique n°563-1.

Extrait de la liste des Emplacements Réservés opposables annexée au PLU de Voiron :

## Liste des Emplacements Réservés

N° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Collectivité / service ayant demandé l'inscription	PARCELLES TOUCHÉES PAR LA RESERVE	Surface approximative des emplacements réservés
1	Echangeur de Champfeuillet (A 48)	Etat (AREA) Département Commune	Partie de l'échangeur jusqu'à la rue du Placyre : Section AZ : 363p, 364p, 357p, 366p, 368p, 365, 367, 369, 401p, 402p, 403p, 404, 410p, 406, 370p	17 000 m <sup>2</sup>
4	Liaison piétonne entre les rues « du pont de Placyre » et « Léon Béridot »	CAPV	Section AZ 1364, 238p	491 m <sup>2</sup>
10	Basin de rétention Blanchisseries Amont	SIMA (Synd. Interc. Morge et ses affluents)	Section AD : 45p, 46p, 47p,	6 000 m <sup>2</sup> env
11	Plage de dépôt correction torrentielle du ruisseau de la Vessière	SIMA	Section B : 292p, 288p, 293p	5 000 m <sup>2</sup>
21	Réservoir d'eau de 1 000 m <sup>3</sup> pour alimentation future de la Garene	Com. Agglom. Pays Voironnais CAPV	Section AH : 194p, 669p	2 500 m <sup>2</sup>
22	Voie principale de desserte du Faton		Section AE : 279, 281p, 282, 283p, 328p, 898p, 337p, 338p, 339p, 1032p ; 1033p, 1034p, 1035p, 1036p, Section AN : 205p Section AO : 10p, 11p, 139p, 32p, 237p	12 000 m <sup>2</sup> env
23	Voie de desserte extension Z.I. des Blanchisseries en 10/30	CAPV	Section AD : 48p, 49p, 64p, 65p	3 000 m <sup>2</sup> env
24	Protection captage	CAPV	Section BH : 234, 235, 236, 237, 233p, 336,	3 500 m <sup>2</sup>
25	Alignement pour l'élargissement du bd Roosevelt	Commune	Section AW : pour parties : N° 194, 18, 21, 186, 151, 22, 202, 196, 30, 29, 28, 114, 113, 25, 24, 23, 98, 46.	3 100m <sup>2</sup> env (emprise 19m)
27	Création d'une voie nouvelle Arrière-gare (Alban-Fagot)	Commune	Section AW : 86p, 218p, 220p, 36p, 172p, 181p	2 380 m <sup>2</sup> (emprise : 12m)
28	Gare routière	CAPV	Section AW : 202p	2080 m <sup>2</sup> env
30	Constitution d'un Bassin de rétention (zone commerciale des Blanchisseries)	CAPV	Section AH 45p, 46p,	7 400 m <sup>2</sup> env
31	Constitution d'un parc relais	CAPV	Section AP 144	1 111 m <sup>2</sup> env.
41	Création d'un bassin de rétention Brunerie	Commune	Section AE 66p, 672p, 1047p, 1100p	11 500 m <sup>2</sup> env.
42	Création d'un bassin de rétention Marteaux	Commune	Section AE : 320p, 321p, 322p	11 500 m <sup>2</sup> env.
43	Création d'un bassin de rétention Faton 1	Commune	Section AE : 922p, 924p, 926p ;	3 500 m <sup>2</sup> env
44	Création d'un bassin de rétention Faton 2	Commune	Section AP ;, 628p, 629p,	2 870 m <sup>2</sup> env.
45	Création d'un bassin de rétention Le May	Commune	Section AO : 108	150 m <sup>2</sup> env
46	Création d'un bassin de rétention Termérieu	Commune	Section AR : 108	3 800 m <sup>2</sup> env
47	Création d'un bassin de rétention Beègue	Commune	Section AR : 273	1 100 m <sup>2</sup> env
48	Création d'un bassin de rétention Parvis Nord	Commune	Section AP : 101p, 514p, 584p.	4 000 m <sup>2</sup> env
49	Création d'un bassin de rétention Parvis Ouest	Commune	Section AP : 420p	1 500 m <sup>2</sup> env
50	Création d'un bassin de rétention Pont du Placyre	Commune	Section AZ : 137p, 141p.	7 200 m <sup>2</sup> env
51	Création d'un bassin de rétention Placyre	Commune	Section AZ : 241p, 245p, 246p, 673p.	4 500 m <sup>2</sup> env
60	Carrefour avenue de Verdun, rue Faige Blanc	Commune	Section AN : 76p, 264, 54p	1 500 m <sup>2</sup> env
61	Prolongement du boulevard René Payot jusqu'à la VC 24	Commune	Section AS : 39p, 59p, 141, 142p, 214p, Section AZ : 1257p, 1258p.	8 100 m <sup>2</sup> env
62	Réservoir d'eau de 1 000 m <sup>3</sup> à Montponçon	Régie du Pays Voironnais	Section AZ : 711	1 500 m <sup>2</sup> env

### Le tableau des emplacements réservés sera modifié comme suit :

- Le type d'opération sera modifié suivant la nouvelle destination de la voirie il faudra lire « *voirie d'intérêt communautaire et aménagements annexes* » au lieu de « voie principale de desserte du Faton »
- La collectivité ayant demandé l'inscription sera la CAPV et le Conseil Départemental 38.

- Les parcelles touchées par la réserve seront pour

La C.A.P.V. :

Sections :AE1256-282-1259-1283-1263-1261-1266-1270p-1269p-1267--  
1272-1273-1035-1037-1275p-1033-1279p-1277-1192p-1281-337-338-  
1282p-1332- AO 259p-258p-261p-260p-266p-268p-267p-270p AN 496 .

Le C.D.38 :

Section AE 944p-1298p-1299p-940p-387p-386p-385p-1312p-1311p-1310p-  
1309p-1306p-926p-363p-364p-1305p-388p-930p.

- La surface de l'emplacement réservé n°22 sera de 39 ha environ au lieu des 12 ha du PLU opposable répartis comme suit :

CAPV : 30 000m<sup>2</sup> env

CD38 : 8 500m<sup>2</sup> env

L'emplacement réservé n°43 sera réduit de 70m<sup>2</sup> environ, cette réduction ne remet pas en cause la fonctionnalité du bassin de rétention défini au schéma directeur d'assainissement de Voiron.

- La surface de l'emplacement réservé n°43 sera de 3430 m<sup>2</sup> environ au lieu des 3500 m<sup>2</sup> au PLU opposable.

Extrait de la liste des emplacements réservés modifiée comme suit :

## Liste des Emplacements Réservés

N° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Collectivité / service ayant demandé l'inscription	PARCELLES TOUCHÉES PAR LA RÉSERVE	Surface approximative des emplacements réservés
1	Echangeur de Champfeuillet (A 48)	Etat (AREA) Département Commune	Partie de l'échangeur jusqu'à la rue du Placyre : Section AZ : 363p, 364p, 357p, 366p, 368p, 365, 367, 369, 401p, 402p, 403p, 404, 410p, 406, 370p	17 000 m <sup>2</sup>
4	Liaison piétonne entre les rues « du pont de Placyre » et « Léon Béridot »	CAPV	Section AZ 1364, 238p	491 m <sup>2</sup>
10	Basin de rétention Blanchisseries Amont	SIMA (Synd. Interc. Morge et ses affluents)	Section AD : 45p, 46p, 47p,	6 000 m <sup>2</sup> env
11	Plage de dépôt correction torrentielle du ruisseau de la Vessière	SIMA	Section B : 292p, 288p, 293p	5 000 m <sup>2</sup>
21	Réservoir d'eau de 1 000 m <sup>3</sup> pour alimentation future de la Garenne	Com. Agglom. Pays Voironnais CAPV	Section AH : 194p, 669p	2 500 m <sup>2</sup>
22	Voie d'intérêt communautaire raccordée à un giratoire sur la RD 1076	CAPV C.D.38	CAPV : Sections : AE1 256-282-1259-1283-1263-1261-1266-1270p-1269p-1267-1272-1273-1035-1037-1275p-1033-1279p-1277-1192p 1281-337-338-1282p-1332-AO 259p-258p-261p-260p-266p-268p 267p-270p AN : 496-495 C.D.38 Section AE 944p-1298p-1299p-940p-387p-386p-385p-1312p-1311p 1310p-1309p-1306p-926p-363p-364p-1305p-388p-930p	CAPV env 35 000m <sup>2</sup> CD38 17 000m <sup>2</sup> env
23	Voie de desserte extension Z.I. des Blanchisseries en 10/30	CAPV	Section AD : 48p, 49p, 64p, 65p	3 000 m <sup>2</sup> env
24	Protection captage	CAPV	Section BH : 234, 235, 236, 237, 233p, 336,	3 500 m <sup>2</sup>
25	Alignement pour l'élargissement du bd Roosevelt	Commune	Section AW : pour parties : N° 194,18, 21, 186, 151, 22, 202, 196, 30, 29, 28, 114, 113, 25, 24, 23, 98, 46.	3 100m <sup>2</sup> env (emprise 19m)
27	Création d'une voie nouvelle Arrière-gare (Alban-Fagot)	Commune	Section AW : 86p, 218p, 220p, 36p, 172p, 181p	2 380 m <sup>2</sup> (emprise : 12m)
28	Gare routière	CAPV	Section AW : 202p	2080 m <sup>2</sup> env
30	Constitution d'un Bassin de rétention (zone commerciale des Blanchisseries)	CAPV	Section AH 45p, 46p,	7 400 m <sup>2</sup> env
31	Constitution d'un parc relais	CAPV	Section AP 144	1 111 m <sup>2</sup> env.
41	Création d'un bassin de rétention Brunerie	Commune	Section AE 66ip, 672p, 1047p, 1100p	11 500 m <sup>2</sup> env.
42	Création d'un bassin de rétention Marteaux	Commune	Section AE : 320p, 321p, 322p	11 500 m <sup>2</sup> env.
43	Création d'un bassin de rétention Faton 1	Commune	Section AE : 922p, 924p, 926p ;	3430 m <sup>2</sup> env
44	Création d'un bassin de rétention Faton 2	Commune	Section AP ;, 628p, 629p,	2 870 m <sup>2</sup> env.
45	Création d'un bassin de rétention Le May	Commune	Section AO : 108	150 m <sup>2</sup> env
46	Création d'un bassin de rétention Ternérieu	Commune	Section AR : 108	3 800 m <sup>2</sup> env
47	Création d'un bassin de rétention Beègue	Commune	Section AR : 273	1 100 m <sup>2</sup> env
48	Création d'un bassin de rétention Parvis Nord	Commune	Section AP : 101p, 514p, 584p.	4 000 m <sup>2</sup> env
49	Création d'un bassin de rétention Parvis Ouest	Commune	Section AP : 420p	1 500 m <sup>2</sup> env
50	Création d'un bassin de rétention Pont du Placyre	Commune	Section AZ : 137p, 141p.	7 200 m <sup>2</sup> env
51	Création d'un bassin de rétention Placyre	Commune	Section AZ : 241p, 245p, 246p, 673p.	4 500 m <sup>2</sup> env
60	Carrefour avenue de Verdun, rue Faige Blanc	Commune	Section AN : 76p, 264, 54p	1 500 m <sup>2</sup> env
61	Prolongement du boulevard René Payot jusqu'à la VC 24	Commune	Section AS : 39p, 59p, 141, 142p, 214p, Section AZ : 1257p, 1258p.	8 100 m <sup>2</sup> env
62	Réservoir d'eau de 1 000 m <sup>3</sup> à Montponçon	Régie du Pays Voironnais	Section AZ : 711	1 500 m <sup>2</sup> env

#### 4.4 . Modification du tableau des surfaces du PLU (annexe 6.2)

Tableau des surfaces annexé au PLU en vigueur de Voiron :

TABLEAU DES SURFACES (calcul arrondi)					
		Surfaces PLU 2012 Approuvé	Par catégorie %	Surfaces PLU 2010	Evolution
Hectares					
<b>Zones U Urbaines</b>					
	UCV	105	15%	106	-2
	UG	223	32%	229	-6
	UD	185	27%	185	0
	UDn	6	1%	6	0
	UH	98	14%	98	0
	UE	37	5%	29	8
	UC	34	5%	34	0
<b>31%</b>	<b>Total U</b>	<b>687</b>	<b>100%</b>	<b>687</b>	<b>0</b>
<b>Zones A URBANISER</b>					
	AU	48	45%	48	0
	AUc	9	8%	9	0
	AUe	20	19%	20	0
	AUh	18	16%	18	0
	AUs	13	12%	13	0
<b>5%</b>	<b>Total AU</b>	<b>108</b>	<b>100%</b>	<b>108</b>	<b>0</b>
<b>Zones Naturelles et Forestières</b>					
<b>36%</b>	<b>Total N</b>	<b>798</b>	<b>100%</b>	<b>798</b>	<b>0</b>
<b>Zone Agricole</b>					
<b>28%</b>	<b>Total A</b>	<b>607</b>	<b>100%</b>	<b>607</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>Env. 2200</b>		<b>Env. 2200</b>	

La mise en compatibilité du PLU de Voiron entraine les modifications globales suivantes :

- une augmentation d'environ 3 ha de la zone N,
- une réduction d'environ 2 ha la zone UGh,
- une réduction d'environ 1 ha de la zone AUs2.

Le tableau des surfaces au PLU actuel sera modifié comme suit :

##### ZONE U Urbaines

*Zone UG opposable : 223 ha*

*Zone UG mise en compatibilité : 221 ha*

*Total de la zone U opposable : 687 ha*

*Total de la zone U mise en compatibilité : 685 ha*

### Zone À Urbaniser

Zone AUs opposable : 13 ha

Zone AUs mise en compatibilité : 12 ha

Total de la zone AU opposable : 108 ha

Total de la zone AU mise en compatibilité : 107 ha

### Zones Naturels et Forestières

Zone N opposable : 798 ha

Zone N mise en compatibilité : 801 ha

Total général toutes zones confondues au PLU opposable : env. 2 200 ha

Total général toutes zones confondues après mise en compatibilité du PLU : env. 2 200 ha

## 5 . CONCLUSION

Pour permettre la cohérence de l'ensemble des documents du PLU, le dossier « mise en compatibilité du PLU de la commune de Voiron avec le projet de création du Pôle hospitalier du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 » sera annexé au rapport de présentation actuel du PLU de la ville de Voiron.

## 6 . ANNEXES

### 6.1 . Pièces graphiques opposables

### 6.2 . Pièces graphiques mises en compatibilité

### 6.3 . Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

# Commune de VOIRON

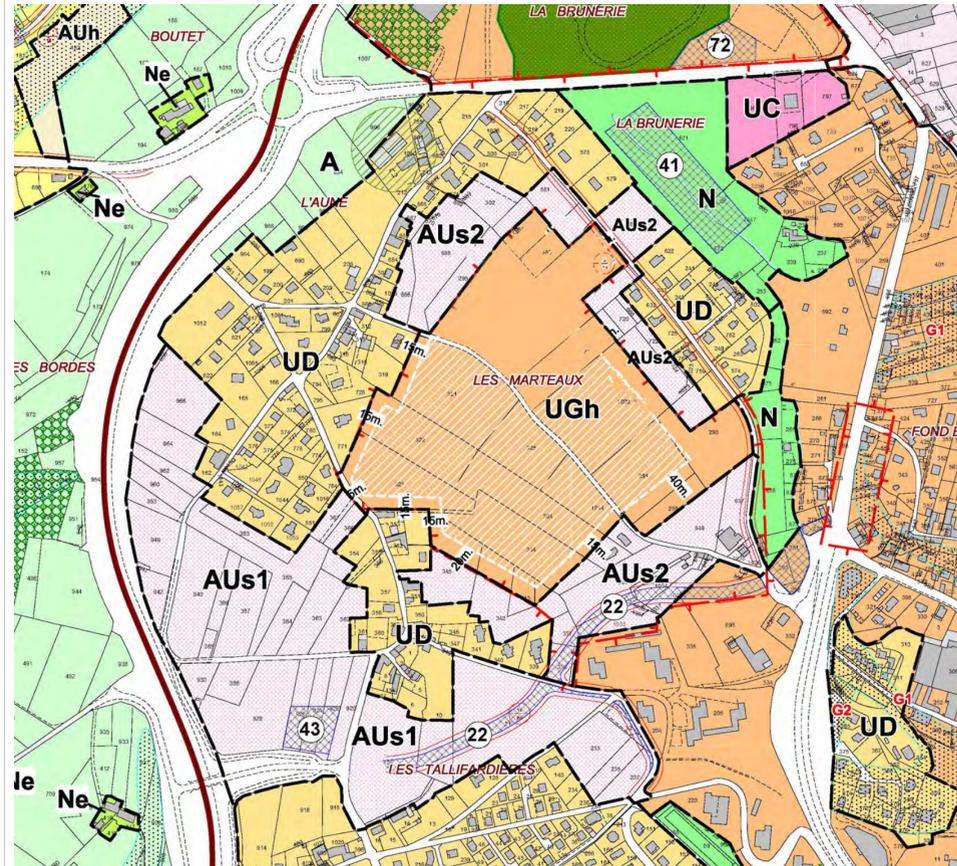
Document mis en compatibilité dans le cadre de la création du Pôle Hospitalier du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire

## Plan Local d'Urbanisme (Extrait)

MODIFICATION n°

21 rue Lesdiguières GRENOBLE N° 563-1

Echelle : 1 / 5 000



### Liste des Emplacements Réservés

N° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Collectivité / service ayant demandé l'inscription	PARCELLES TOUCHÉES PAR LA RÉSERVE	Surface approximative des emplacements réservés
1	Echangeur de Champfeuillet (A 48)	Etat (AREA) Département Commune	Partie de l'échangeur jusqu'à la rue du Placyre : Section AZ : 363p, 364p, 357p, 366p, 368p, 365, 367, 369, 401p, 402p, 403p, 404, 410p, 408, 370p	17 000 m²
4	Liaison piétonne entre les rues « du pont de Placyre » et « Léon Béridot »	CAPV	Section AZ 1364, 238p	401 m²
10	Basin de rétention Blanchisseries Amont	SIMA (Synd. Inter. Morge et ses affluents)	Section AD : 46p, 46p, 47p	6 000 m² env
11	Plage de dépôt correction torrentielle du ruisseau de la Vessière	SIMA	Section B : 292p, 288p, 293p	5 000 m²
21	Réservoir d'eau de 1 000 m³ pour alimentation future de la Garenne	Com. Agglom. Pays Voironnais CAPV	Section AH : 194p, 689p	2 500 m²
22	Voie principale de desserte du Faton		Section AE : 279, 281p, 282, 283p, 328p, 898p, 337p, 338p, 339p, 1032p ; 1033p, 1034p, 1035p, 1036p ; Section AN : 205p ; Section AO : 10p, 11p, 139p, 32p, 237p	12 000 m² env
23	Voie de desserte extension Z.I. des Blanchisseries en 10/30	CAPV	Section AD : 48p, 49p, 64p, 65p	3 000 m² env
24	Protection captage	CAPV	Section BH : 234, 235, 236, 237, 233p, 336	3 500 m²
25	Alignement pour élargissement du bd Roosevelt	Commune	Section AW : pour parties : N° 194, 18, 21, 106, 151, 22, 202, 196, 30, 29, 28, 114, 113, 25, 24, 23, 98, 46	3 100 m² env (emprise 19m)
27	Création d'une voie nouvelle Arrière-gare (Alban-Fagot)	Commune	Section AW : 86p, 218p, 220p, 36p, 172p, 181p	2 380 m² (emprise : 12m)
28	Gare routière	CAPV	Section AW : 202p	2080 m² env
30	Constitution d'un Bassin de rétention (zone commerciale des Blanchisseries)	CAPV	Section AH 45p, 46p	7 400 m² env
31	Constitution d'un parc relais	CAPV	Section AP 144	1 111 m² env.
41	Création d'un bassin de rétention Brunerie	Commune	Section AE 66p, 67p, 1047p, 1100p	11 500 m² env.
42	Création d'un bassin de rétention Marteaux	Commune	Section AE : 320p, 321p, 322p	11 500 m² env.
43	Création d'un bassin de rétention Faton 1	Commune	Section AE : 922p, 924p, 926p ;	3 500 m² env.
44	Création d'un bassin de rétention Faton 2	Commune	Section AP : 628p, 629p	2 870 m² env.
45	Création d'un bassin de rétention Le May	Commune	Section AO : 108	150 m² env
46	Création d'un bassin de rétention Termérieu	Commune	Section AR : 108	3 800 m² env
47	Création d'un bassin de rétention Bégaup	Commune	Section AR : 273	1 100 m² env
48	Création d'un bassin de rétention Parvis Nord	Commune	Section AP : 101p, 514p, 584p	4 000 m² env
49	Création d'un bassin de rétention Parvis Ouest	Commune	Section AP : 420p	1 500 m² env
50	Création d'un bassin de rétention Pont du Placyre	Commune	Section AZ : 137p, 141p	7 200 m² env
51	Création d'un bassin de rétention Placyre	Commune	Section AZ : 241p, 245p, 246p, 673p	4 500 m² env
60	Carrefour avenue de Verdun, rue Falge Blanc	Commune	Section AN : 76p, 264, 54p	1 500 m² env
61	Prolongement du boulevard René Payot jusqu'à la VC 24	Commune	Section AS : 39p, 59p, 141, 142p, 214p, Section AZ : 1257p, 1258p	8 100 m² env
62	Réservoir d'eau de 1 000 m³ à Montiponçon	Régie du Pays Voironnais	Section AZ : 711	1 500 m² env

	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible
Chutes de pierres, éboulement	P3	P2	P1
Glissement de terrain	G3	G2	G1
Crue torrentielle	T3	T2	T1
Ravinement	V3	V2	
Inondation de pied de versant	I3	I2	

Source : rtm

Emprise relative au PPRI de la Morge (Il convient de se reporter au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Morge en annexe du PLU)

N°	Désignation des opérations	Collectivité / service ayant demandé l'inscription	PARCELLES TOUCHÉES PAR LA RÉSERVE	Surface approximative des emplacements réservés
63	Élargissement de la rue Baudelaire	Commune	Section AO : 101p, 148, 149, 251	700 m² env
64	Voie de desserte du Faton	Commune	Section AO : 8p3, 112p, 142p ; Section AR : 198p, 239p	4 000 m² env
65	Terrains de jeux -ports de plein air - bassin de rétention	Commune	Section AZ : 484, 485, 481p, 495, 471, 496, 473, 472	62 000 m² env
66	Élargissement de l'avenue Jean Jaurès	Commune	Section AN : 92p, 93p, 94p, 90p100p, 161p, 238p 259p, 279p, 317p, 376p, 381, 397p, 415p, 417p	1 600 m² env. (emprise : 15 m)
67	Élargissement du Boulevard de la République	Commune	Section AV : 96p, 99p 134p 135p	1 000 m² env. (emprise 15 m)
68	Voie nouvelle reliant la rue du Placyre au carrefour de la rocade Ouest avec la voie de desserte de Criel	Commune	Section AZ : 419p, 420p, 422p, 407p, 408p, 409p, 410p, 1166p, 1167p	6 200 m² env (emprise 18 m - non aedificandi 28m)
69	Extension du cimetière Parking	Commune	Section AS : 184, 185	10 000 m² env
70	Élargissement de la rue du Carvin et intersection avec l'avenue Marie Curie	Commune	Section AH : 289p, 270p, 271p, 242p, 243p, 244p, 249p, 250p, 252p, 303p, 304p	1200 m² env (emprise : 10m)
71	Création d'une voie nouvelle Arrière-gare	Commune	Section AD : 108, 102p, 109	320 m² env (emprise : 12m)
72	Aménagement paysager d'un parc de stationnement	CAPV	Section AD : 615p	4 000 m² env
73	Liaison par câble	Commune	Section AL : 178	1 000 m² env
74	Création voie nouvelle liaison rue de Criel rue Lionel Terry	Commune	Section AZ : 168p, 170p, 175p, 213p, 215p, 216p, 251p, 280p, 281p, 285p, 571p, 1188p	11 100 m² env (emprise 14m)
75	Élargissement rue Victor MOLLARD	Commune	Section AL : 23p, 24p, 42p, 43p, 44p, 45p, 46p, 47p, 48p, 49p	655 m² env
76	Accès piéton et création d'un espace public piétonnier (lot Victor Mollard)	Commune	Section AL : 28p, 31p, 42p, 45p, 46p, 48p	1125 m² env
77	Continuité piétonne entre l'école de Criel et les lotissements récents à l'Est de l'impasse des Ecurieuls	Commune	Section AV : 243p, 472p, 458	64 m² env
78	Équipements sportifs (Criel)	Commune	Section AZ : 174p, 175p, 628p	4 200 m² env
79	Équipements sportifs (Garenne)	Commune	Section AH : 46p, 47p, 57p, 58p	1 500 m² env.
80	Extension Ecole du Faton	Commune	Section AR : 102p	2 200 m² env.
81	Extension et requalification de l'espace Grand Angle	Commune	Section AV : 89, 90p, 100, 125, 132, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 95cp	9 000 m² env.
82	Élargissement de la rue Dufferin	Commune	Section AV : 82p	95 m² env.
83	Création d'une voie nouvelle Secteur Grand Angle République	Commune	Section AV : 79p, 78p, 82p, 133p, 134p	5 500 m² env
84	Création d'une voie nouvelle + passage sous voie ferrée, liaison avec secteur Grand angle République	Commune	Section AT : 46p, 50p, 51p	2940 m² env.
85	Cheminement piéton le long de la Morge	Commune	Section BH Parcelle pour partie : 302,306,94	990 m² env

### DIVERS

- UCV zone d'habitat en ordre continu
- UCVP1 secteur médiéval
- UCVP2 secteur Haussmann
- UCV3 secteur de renouvellement urbain
- UG zone d'habitat en ordre discontinu
- UGh Secteur d'équipements hospitaliers
- UD zone résidentielle
- UDn secteur de faible densité COS 0.15
- UH zone de hameaux
- UHm hameau soumis à la Loi Montagne
- UC zone à vocation commerciale
- UE zone à vocation économique
- UEm zone à vocation mixte d'activités et de commerces
- UEms Secteur support d'un élément signal, hauteur maximale augmentée
- AU zone d'urbanisation future COS NUL
- AUC zone d'urbanisation future à vocation commerciale
- AUE zone d'urbanisation future à vocation économique
- AUh zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- AUh1 zone d'urbanisation future
- AUh2 zone d'urbanisation future liée à l'implantation de l'Hôpital - COS NUL
- AUs1 zone d'urbanisation future
- AUs2 zone d'urbanisation future
- A zone à vocation agricole
- N zone naturelle à préserver
- Ncm grandes propriétés patrimoniales à sauvegarder
- Ne secteur d'habitat résidentiel existant
- Ngv secteur d'accueil pour les gens du voyage
- Ns Espace Naturel Sensible
- pc les zones indicées "pc" sont soumises à des règles particulières pour assurer la protection des captages pci : périmètre immédiat - pcr : périmètre rapproché - pce : périmètre éloigné

### SERVITUDES ARTICLE L123-2

- A Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 160 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- B Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 140 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- C Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 100 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- D Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 140 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- E Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 100 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- F Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 10 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- G Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 150 logements minimum comportant 15% de logements sociaux
- H Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 50 logements minimum comportant 15% de logements sociaux

### Servitudes de localisation

- Servitude de localisation au titre de l'article L123-2-c du code de l'urbanisme Desserte automobile inter-quartier
- Servitude de localisation au titre de l'article L123-2-c du code de l'urbanisme liaison piétonne inter-quartier
- Servitude de localisation au titre de l'article L123-2-c du code de l'urbanisme Espace public paysager

### Périmètre de projet au titre de l'article L 123-2-a et R123-12-b du code de l'Urbanisme

Levée de la servitude

3 - 15 avril 2015 - SHON autorisée 20m2

# Commune de VOIRON

Document mis en compatibilité dans le cadre de la création du Pôle Hospitalier du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire

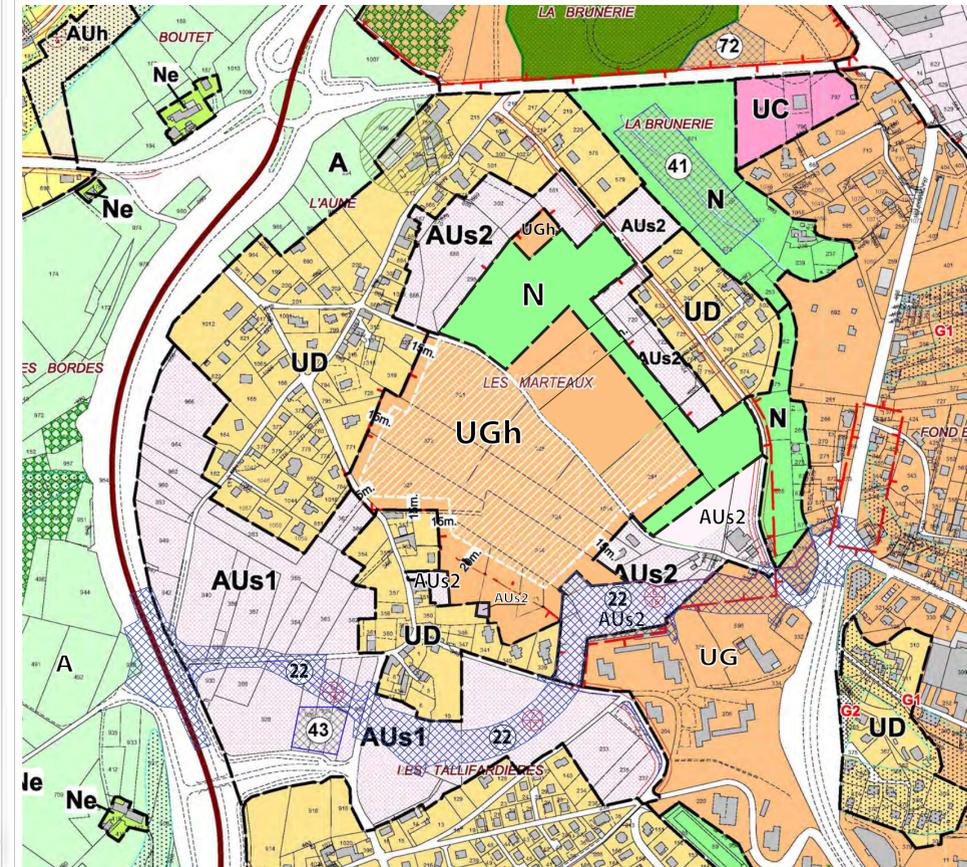
## Plan Local d'Urbanisme (Extrait)

MODIFICATION n°

21 rue Lesdiguières GRENOBLE

N° 563-1

Echelle : 1 / 5 000



### Liste des Emplacements Réservés

N° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Collectivité / service ayant demandé l'inscription	PARCELLES TOUCHÉES PAR LA RÉSERVE	Surface approximative des emplacements réservés
1	Echangeur de Champfeuillet (A 48)	Etat (AREA) Département Commune	Partie de l'échangeur jusqu'à la rue du Placyre : Section AZ : 363p, 364p, 357p, 366p, 368p, 365, 367, 369, 401p, 402p, 403p, 404, 410p, 408, 370p	17 000 m²
4	Liaison piétonne entre les rues « du pont de Placyre » et « Léon Béridot »	CAPV	Section AZ 1364, 238p	401 m²
10	Basin de rétention Blanchisseries Amont	SIMA (Synd. Inter. Voironnais et ses affluents)	Section AD : 46p, 46p, 47p,	6 000 m² env
11	Plage de dépôt correction torrentielle du ruisseau de la Vessière	SIMA	Section B : 292p, 288p, 293p	5 000 m²
21	Réservoir d'eau de 1 000 m³ pour alimentation future de la Garenne	Com. Agglom. Pays Voironnais CAPV	Section AH : 194p, 689p	2 500 m²
22	Voie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076	CAPV C.D.38	CAPV Sections : AE1 256-282-1239-1283-1263-1261-1266-1270p-1269p-1267-1272-1273-1036-1037-1275p-1031-1279p-1277-1192p-1281-337-338-1282p-1132-AO 259p-258p-261p-260p-266p-268p-267p-270p-48-406-405 C.D.38 Section AE 944p-1298p-1299p-940p-387p-386p-385p-1312p-1311p-1310p-1309p-1306p-926p-363p-364p-1305p-388p-930p	CAPV env 30 000m² CD38 8500m²env
23	Voie de desserte extension Z.I. des Blanchisseries en 10/30	CAPV	Section AD : 48p, 49p, 64p, 65p	3 000 m² env
24	Protection captage	CAPV	Section BH : 234, 235, 236, 237, 233p, 336,	3 500 m²
25	Alignement pour l'élargissement du bd Roosevelt	Commune	Section AW : pour parties : N° 194,18, 21, 186, 151, 22, 202, 196, 30, 29, 28, 114, 113, 25, 24, 23, 98, 46,	3 100 m² env (emprise 19m)
27	Création d'une voie nouvelle Arrière-gare (Alban-Fagot)	Commune	Section AW : 86p, 218p, 220p, 36p, 172p, 181p	2 380 m² (emprise : 12m)
28	Gare routière	CAPV	Section AW : 202p	2080 m² env
30	Constitution d'un Bassin de rétention (zone commerciale des Blanchisseries)	CAPV	Section AH 45p, 46p,	7 400 m² env
31	Constitution d'un parc relais	CAPV	Section AP 144	1 111 m² env.
41	Création d'un bassin de rétention Brunerie	Commune	Section AE 66p, 67p, 1047p, 1100p	11 500 m² env.
42	Création d'un bassin de rétention Marteaux	Commune	Section AE : 320p, 321p, 322p	11 500 m² env.
43	Création d'un bassin de rétention Faton 1	Commune	Section AE : 922p, 924p, 926p ;	3430 m² env
44	Création d'un bassin de rétention Faton 2	Commune	Section AP : 628p, 629p,	2 870 m² env.
45	Création d'un bassin de rétention Le May	Commune	Section AO : 108	150 m² env
46	Création d'un bassin de rétention Ternériou	Commune	Section AR : 108	3 800 m² env
47	Création d'un bassin de rétention Bégaug	Commune	Section AR : 273	1 100 m² env
48	Création d'un bassin de rétention Parvis Nord	Commune	Section AP : 101p, 514p, 584p.	4 000 m² env
49	Création d'un bassin de rétention Parvis Ouest	Commune	Section AP : 420p	1 500 m² env
50	Création d'un bassin de rétention Pont du Placyre	Commune	Section AZ : 137p, 141p,	7 200 m² env
51	Création d'un bassin de rétention Placyre	Commune	Section AZ : 241p, 245p, 246p, 673p.	4 500 m² env
60	Carrefour avenue de Verdun, rue Falge Blanc	Commune	Section AN : 78p, 264, 54p	1 500 m² env
61	Prolongement du boulevard René Payot jusqu'à la VC 24	Commune	Section AS : 39p, 59p, 141, 142p, 214p, Section AZ : 1257p, 1258p.	8 100 m² env
62	Réservoir d'eau de 1 000 m³ à Montiponçon	Régie du Pays Voironnais	Section AZ : 711	1 500 m² env

	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible
Chutes de pierres, éboulement	P3	P2	P1
Glissement de terrain	G3	G2	G1
Crue torrentielle	T3	T2	T1
Ravinement	V3	V2	
Inondation de pied de versant	I3	I2	

Source : rtm

Emprise relative au PPRI de la Morge (Il convient de se reporter au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Morge en annexe du PLU)

N°	Désignation des opérations	Commune	Section	Surface
63	Élargissement de la rue Baudelaire	Commune	Section AO : 101p, 148, 149, 251	700 m² env
64	Voie de desserte du Faton	Commune	Section AO : 8p3, 112p, 142p Section AR : 198p, 239p	4 000 m² env
65	Terrains de jeux -ports de plein air - bassin de rétention	Commune	Section AZ : 484, 485, 481p, 495, 471, 496, 473, 472,	62 000 m² env
66	Élargissement de l'avenue Jean Jaurès	Commune	Section AN : 92p, 93p, 94p, 90p100p, 161p, 238p 250p, 279p, 317p, 376p, 381, 387p, 415p,417p.	1 600 m² env. (emprise : 15 m)
67	Élargissement du Boulevard de la République	Commune	Section AV : 96p, 99p 134p 135p	1 000 m² env. (emprise 15 m)
68	Voie nouvelle reliant la rue du Placyre au carrefour de la rocade Ouest avec la voie de desserte de Criel	Commune	Section AZ : 419p, 420p, 422p, 407p, 408p, 409p, 410p, 1166p, 1167p	6 200 m² env (emprise 18 m - non aedificandi 28m)
69	Extension du cimetière Parking	Commune	Section AS : 184, 185	10 000 m² env
70	Élargissement de la rue du Carvin et intersection avec l'avenue Marie Curie	Commune	Section AH : 269p, 270p, 271p, 242p, 243p, 241p, 249p, 250p, 252p, 303p, 304p	1200 m² env (emprise : 10m)
71	Création d'une voie nouvelle Arrière-gare	Commune	Section AD : 108, 102p, 109,	320 m² env (emprise : 12m)
72	Aménagement paysager d'un parc de stationnement	CAPV	Section AD : 615p	4 000 m² env
73	Liaison par câble	Commune	Section AL : 178	1 000 m² env
74	Création voie nouvelle liaison rue de Criel rue Lionel Terry	Commune	Section AZ : 168p, 170p, 175p, 213p, 215p, 216p, 251p, 280p, 281p, 285p, 571p, 1188p	11 1000 m² env (emprise 14m)
75	Élargissement rue Victor MOLLARD	Commune	Section AL : 23p, 24p, 42p, 43p, 44p, 45p, 46p, 47p, 48p, 49p.	655 m² env
76	Accès piéton et création d'un espace public piétonnier (lot Victor Mollard)	Commune	Section AL : 28p, 31p, 42p, 45p, 46p, 48p	1125 m² env
77	Continuité piétonne entre l'école de Criel et les lotissements récents à l'Est de l'impasse des Ecurieulls	Commune	Section AV : 243p, 472p, 488	64 m² env
78	Équipements sportifs (Criel)	Commune	Section AZ : 174p, 175p, 628p.	4 200 m² env
79	Équipements sportifs (Garenne)	Commune	Section AH : 46p, 47p, 57p, 58p	1 500 m² env.
80	Extension Ecole du Faton	Commune	Section AR : 102p	2 200 m² env.
81	Extension et requalification de l'espace Grand Angle	Commune	Section AV : 89p, 90p, 100, 125, 132, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 95cp	9 000 m² env.
82	Élargissement de la rue Dufferin	Commune	Section AV : 82p	95 m² env.
83	Création d'une voie nouvelle Secteur Grand Angle République	Commune	Section AV : 79p, 78p, 82p, 133p, 134p	5 500 m² env
84	Création d'une voie nouvelle + passage sous voie ferrée, liaison avec secteur Grand angle République	Commune	Section AT : 46p, 50p, 51p	2940 m² env.
85	Cheminement piéton le long de la Morge	Commune	Section BH Parcelle pour partie : 302,306,94	990 m² env

### D I V E R S

- périmètre soumis à orientation d'aménagement
- périmètre d'obligation d'activité commerciale en RdC
- emplacement réservé pour équipements
- 14m : emprise à réserver pour la voie  
24m : trouée non-aedificandi
- EBC (Espaces Boisés Classés)
- périmètre de protection des monuments historiques
- exploitation agricole
- limite stratégiques inscrite au Schéma Directeur
- Implantation des constructions obligatoire à l'alignement
- Secteurs pour lesquels l'implantation des constructions nouvelles est soumise à des dispositions particulières
- Risque potentiel d'inondation (voir PPRI en annexe)

### SERVITUDES ARTICLE L123-2

- Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 160 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 140 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 100 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 140 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 100 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 10 logements minimum comportant 25% de logements sociaux
- Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 150 logements minimum comportant 15% de logements sociaux
- Servitude de logement au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme Programme de 50 logements minimum comportant 15% de logements sociaux
- Servitude de localisation au titre de l'article L123-2-c du code de l'urbanisme Desserte automobile inter-quartier
- Servitude de localisation au titre de l'article L123-2-c du code de l'urbanisme liaison piétonne inter-quartier
- Servitude de localisation au titre de l'article L123-2-c du code de l'urbanisme Espace public paysager
- Périmètre de projet au titre de l'article L 123-2-a et R123-12-b du code de l'Urbanisme

Levée de la servitude  
3 - 15 avril 2015 - SHON autorisée 20m2

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Sud-Est

Grenoble, le 22 DEC. 2015

## BORDEREAU D'ENVOI

à

Région Rhône Alpes  
Conseil Départemental de l'Isère  
Etablissement Public du SCOT  
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais  
Chambre d'Agriculture  
Chambre des Métiers et de l'Artisanat  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
Mairie de VOIRON

### Désignation des pièces

Veillez trouver ci-joint le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ayant eu lieu le 17/12/2015 à la DDT de l'Isère pour la création du pôle hospitalier public privé du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 avec DUP et mise en compatibilité du PLU de VOIRON.  
Le présent procès verbal a été transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

La Chef du S.A.S.E.  
Sophie EL RHARRAT

## PROCES VERBAL D'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

**Objet :** Création du pôle hospitalier public privé du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 avec DUP et mise en compatibilité du PLU de VOIRON.

**Réunion tenue : le 17/12/2015 à 14h00 à la DDT de l'Isère**

En préalable à cette réunion, a été transmis aux PPA le dossier qui sera soumis à l'enquête publique pour la mise en compatibilité du PLU, comprenant les pièces suivantes :

Conformément aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation et R.123-8 du code de l'environnement, le dossier de DUP est composé de :

PIECE N° 1 : Informations Juridiques et administratives

PIÈCE N° 2 : Notice explicative

PIECE N° 3 : Plan de situation

PIECE N° 4 : Plan général des travaux

PIECE N° 5 : Caractéristiques principales des ouvrages

PIECE N° 6 : Appréciation sommaire des dépenses

PIECE N° 7 : Étude d'impact et son résumé non technique

PIECE N° 8 : Délibérations

PIECE N° 9 : Bilans de la concertation obligatoire et facultative

**La présente réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a pour objet d'examiner le volet urbanisme**

Conformément aux dispositions des articles L.123-14, L123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme se compose:

**PIECE N° 10** : Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Voiron

### **1. ETAIENT PRESENTS**

Invités, Présents :

Bureau d'études en charge du dossier :

- Monsieur Julien DOREL du Bureau SETIS

Personnes Publiques Associées présentes :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE      Monsieur Olivier MONTI
- ETABLISSEMENT PUBLIC DU SCoT      Monsieur Olivier ALEXANDRE
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
du PAYS VOIRONNAIS      Monsieur Joël ROUGE
- CHAMBRE D'AGRICULTURE      Monsieur Jean-Michel CICERON

- MAIRIE DE VOIRON Monsieur Christophe MARECHAL
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Monsieur Stéphane TOURNOUD

Personnes Publiques Associées excusés :

- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Personnes Publiques Associées absentes :

- Région RHONE ALPES
- CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

Cf. Feuille de présence en annexe

La réunion a débutée à 14h00.

## **2. INTRODUCTION**

L'objet de la réunion est d'examiner conjointement le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Voiron, examen prévu dans le cadre de la procédure et dont le compte rendu sera annexé au dossier d'Enquête publique.

Il ne s'agit pas d'une réunion relative à l'opportunité du projet mais uniquement d'un examen des dispositions du PLU modifiées par le projet de DUP.

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la du projet de création du Pôle hospitalier du voironnais portée par le Centre Hospitalier de Voiron (CHV) et d'une nouvelle voirie d'intérêt communautaire porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et par le Conseil Départemental de l'Isère (CD38).

Le projet consiste à réaliser un nouvel établissement hospitalier sur la commune de Voiron ainsi qu'une voirie d'intérêt communautaire qui en assurera également sa desserte.

La décision de construire un nouvel établissement hospitalier sur le voironnais a été validée par l'Agence Régionale de la Santé (anciennement Agence Régionale de l'Hospitalisation) en décembre 2002.

Le choix de sa localisation sur le site des Marteaux à Voiron a été validé dès 2003 par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Ont été conviés à l'examen conjoint du jour, conformément aux articles L 123-14-2 et L 121-4 du code de l'urbanisme, les Personnes Publiques Associées suivantes : l'Etat, la Région, le Département, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat, l'établissement public chargé de l'élaboration et la gestion du SCOT, l'autorité compétente en matière de PLU, la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et de l'industrie et la Chambre des métiers.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a transmis un mail indiquant que le dossier n'appelait à aucune observation de sa part, en conséquence de quoi elles émettaient un avis favorable. Ce mail est joint au présent procès-verbal.

### **3 - PRESENTATION DU PROJET ET DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE**

M. Julien DOREL, du Bureau d'études SETIS, présente de manière synthétique les éléments du projet.

Le nouveau Pôle hospitalier viendra renforcer l'offre de soins pour l'ensemble du territoire de santé et constituera ainsi un véritable pôle sanitaire d'équilibre par rapport aux équipements de l'agglomération grenobloise.

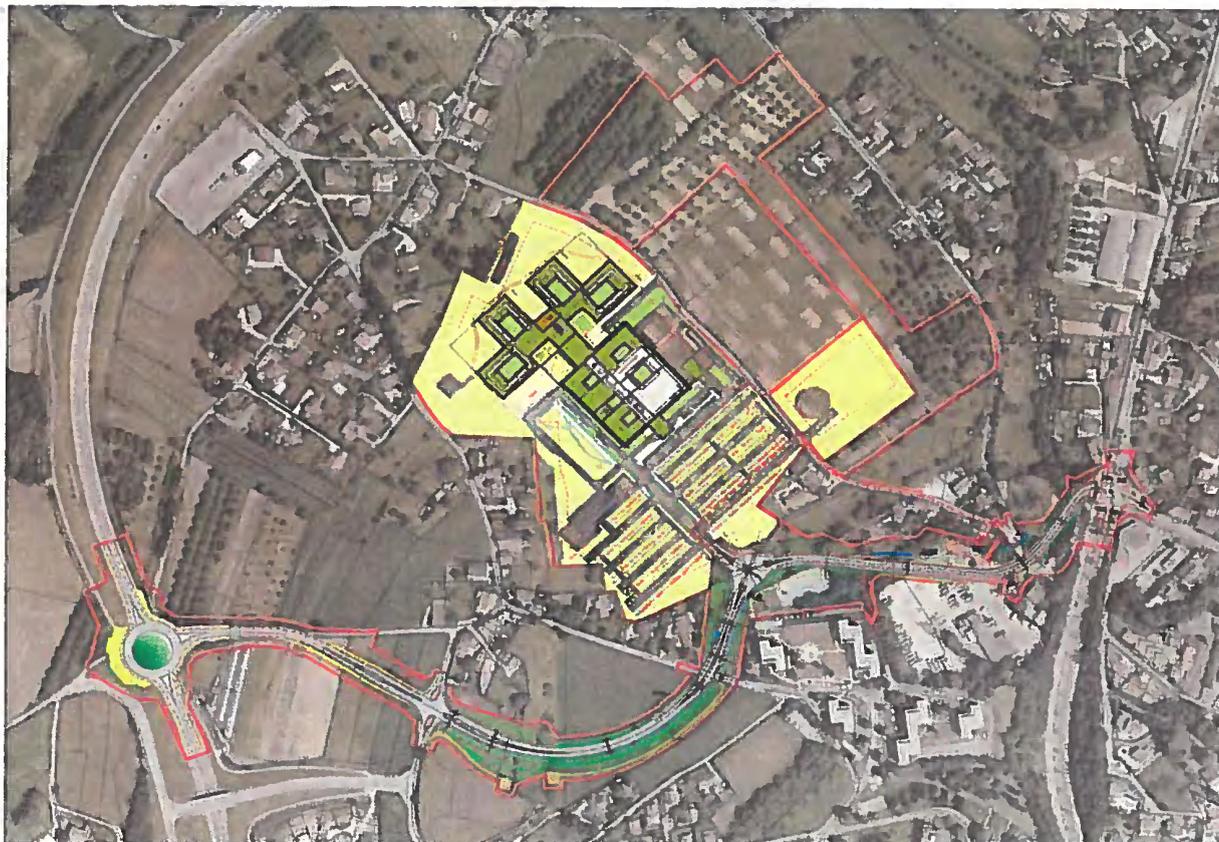
Le nouveau Pôle hospitalier public-privé du voironnais, d'une surface plancher de 28 000 m<sup>2</sup> environ et d'une capacité de 288 lits et places, regroupera les activités du Centre hospitalier et de la clinique de Chartreuse à Voiron.

Il sera desservi par une nouvelle voirie d'intérêt communautaire implantée au sud du futur Pôle hospitalier du voironnais et reliée à la RD1076 (rocade ouest de Voiron) à l'ouest et à la RD1075 (avenue de Verdun) à l'est ceci aura également pour objectif d'améliorer les déplacements sur le secteur.

La voirie est portée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et le raccordement à la rocade ouest (RD1076) par le Conseil Départemental de l'Isère (CD38).

Le projet de création du pôle hospitalier du voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 doit faire l'objet d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet.

Dans un souci de simplification des procédures et pour une meilleure cohérence dans la conduite du projet, une convention a été signée entre les trois maîtres d'ouvrages, pour autoriser le Pays Voironnais à mener la procédure de DUP au nom du Conseil Départemental de l'Isère et du Centre Hospitalier de Voiron, conformément à l'article L.122-7 du code de l'expropriation.



*Plan d'ensemble du projet du Pôle hospitalier, de la voirie d'intérêt communautaire*

Après cette présentation sommaire du projet, Monsieur DOREL, présente le dossier de mise en compatibilité proprement dit et les modifications apportées au PLU de Voiron.

Le PLU de Voiron classe actuellement l'emprise du Pôle hospitalier en :

- zone urbaine (UGh) à vocation exclusive pour l'accueil des constructions destinées à l'activité hospitalière ou de santé et les activités, installations classées et annexes, logements, nécessaires à leur fonctionnement intégrés dans le programme de l'équipement hospitalier
- zone à urbaniser (AUs2) destinée à accueillir prioritairement les activités, équipements et fonctions diverses liées à l'implantation du futur centre hospitalier.

Le projet nécessite la mise en place de compensation à destination des espèces protégées. Pour accompagner les conventions de gestion nécessaires à la pérennisation des habitats compensés, le zonage N est étendu sur le secteur des Marteaux afin de garantir le caractère naturel des terrains.

La création de cette nouvelle zone N impacte la superficie des zones UGh, AUs2 et N.

La surface de la zone N sera augmentée d'environ 3 ha, la zone UGh réduite d'environ 2 ha et la zone AUs2 réduite d'environ 1 ha.

Le tracé de l'emplacement réservé n°22 ne correspond plus à celui de la nouvelle voirie et nécessite donc sa modification ainsi que la réduction de l'emplacement réservé n°43.

#### **4. OBSERVATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Après cette présentation, les personnes publiques associées sont invitées à faire part de leurs avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de VOIRON.

M. MARECHAL de la Ville de Voiron, demande de bien identifier le périmètre de la DUP sur les documents graphiques pour une meilleure compréhension et lisibilité du document. Les secteurs hors périmètre de DUP ne sont pas modifiés, il faudra rajouter l'indication du classement « UGh » du rectangle au nord entre la zone AUs2 et la zone N.

M. MARECHAL demande de compléter la liste des modifications intervenues depuis l'approbation du PLU le 15 avril 2010, notamment la modification simplifiée n°3 d'avril 2015.

M. MARECHAL fait remarquer une incohérence mineure dans l'art 4.3 Modification du tableau des surfaces du PLU (annexe 6.2) : Il est indiqué une surface de 2200 ha environ sur le document de PLU opposable et une surface de 2201 ha après mise en compatibilité du PLU, ces deux surfaces devraient être identiques.

M. CICERON, de la Chambre d'Agriculture, fait également remarquer une erreur sur les surfaces indiquées pour l'emplacement réservé n°22 (page 11). En effet, il est écrit « La surface de l'emplacement réservé n°22 sera de 39ha environ au lieu des 12ha du PLU opposable », il faut lire « La surface de l'emplacement réservé n°22 sera de **3,9ha** environ au lieu des **1,2ha** du PLU opposable ».

M. CICERON indique que la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet, et n'a pas d'autre remarques particulières sur le volet urbanisme.

M. TOURNOUD, de la Direction Départementale des Territoires, souligne l'importance de ce dossier qui a déjà fait l'objet d'une annulation contentieuse par la juridiction administrative et d'un important travail avec la DREAL sur la prise en compte des espaces de biodiversité. Concernant l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme doit comporter les mêmes éléments, même simplifiés, qu'un dossier complet de PLU.

La présente notice de présentation est uniquement descriptive et incomplète.

Une telle notice ne peut donc valoir rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.

En effet, aux termes du dernier alinéa de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme :

*« En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés ».*

Il faut donc, en s'appuyant sur les conclusions non techniques de l'étude d'impact présente dans le dossier de DUP, compléter cette notice des thèmes obligatoires figurant à l'article R.123-2, même en les évoquant de manière non détaillée, à savoir notamment : le diagnostic, l'analyse de l'état initial de l'environnement, les choix retenus pour établir le projet, l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, etc...

De plus, aucun élément n'est présenté pour expliquer en quoi le PLU actuel serait incompatible avec le projet. Ce point doit être complété dans la notice, car une DUP n'est compatible avec le PLU qu'à la double condition qu'elle ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu pour établir le PADD et qu'elle ne méconnaisse pas les dispositions du règlement de la ou des zones du PLU.

M. TOURNOUD indique que les extraits des documents graphiques ne sont pas accompagnés d'une légende. Pour une meilleure compréhension et lisibilité, les documents graphiques devront être légendés.

M. TOURNOUD fait remarquer que pour l'Emplacement Réservé (ER) n°43, la modification est clairement explicitée avec un extrait graphique des documents avant et après mise en compatibilité. Il serait pertinent de faire de même pour l'Emplacement Réservé (ER) n°22.

M. TOURNOUD fait remarquer que le règlement est cité dans la liste des pièces du PLU à mettre en compatibilité (p. 8), mais que rien n'apparaît dans le dossier.

M. DOREL indique que le règlement actuel du PLU de Voiron, est parfaitement compatible avec le projet, et que le règlement des zones situées dans le périmètre de la DUP, n'a pas à être modifié.

M. TOURNOUD propose qu'il soit clairement indiqué dans le dossier de mise en compatibilité que le règlement n'est pas modifié.

M. MONTI, du Conseil Départemental de l'Isère, indique qu'il n'a pas de remarque sur le dossier.

M. ALEXANDRE, de l'Établissement public du SCoT, indique qu'il n'a pas de remarque sur le dossier.

M. ROUGE, de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, indique qu'il n'a pas de remarque sur le dossier.

Un point sur la suite de la procédure est présenté.

Les participants n'ayant plus de questions ni de remarques, la séance est levée.

Le chargé de planification

Stéphane TOURNOUD

Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour le projet de Création du pôle hospitalier public privé du Voironnais et d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD 1076 avec DUP et mise en compatibilité du PLU de VOIRON.

Le 17 décembre 2015 à 14h00 à la Direction Départementale des Territoires

Organismes	NOM Prénom	Fonction	Mail	Signatures
Région RHONE ALPES				abs.
CONSEIL DEPARTEMENTALE DE L'ISERE	MONTI Olivier	Chargé d'opérations	olivier.monti@isere.fr	
ETABLISSEMENT PUBLIC DU Scot	ALEXANDRE Olivier	Chargé de mission	olivier.alexandre@scot-region-grande-isere.fr	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS	ROUGE Joël	Chargé d'opérations	joel.rouge@paysvoironnais.com	
CHAMBRE D'AGRICULTURE	CICERON Jean-Michel	Service accompagnement Jura	jeanmichel.cicron@isere.chambagri.fr	
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT				abs.
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE				excusé
MAIRIE DE VOIRON	MARECHAL Christophe	DG ST.	cmarechal@ville-voiron.fr	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES de L'ISERE	TOURNOUX Stéphane	Chargé de planification	stephane.tournoux@isere.gouv.fr	
ARS				
SETIS	DOREL JULIEN	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	setis.environnement@groupe-lesaud.fr	



**Sujet :** UsOpdW5pb24gZHUgMTcvMTIvMTUgLSBQTFUgZGUgVoiron  
**De :** "> Ballon Chantal (par Internet)" <Chantal.BALLON@grenoble.cci.fr>  
**Date :** 15/12/2015 15:15  
**Pour :** "'TOURNOUD Stéphane - DDT 38/SASE/UP'" <stephane.tournoud@isere.gouv.fr>

Nous n'avons pas d'observation particulière.

---

**De :** "TOURNOUD Stéphane - DDT 38/SASE/UP" [mailto:stephane.tournoud@isere.gouv.fr]  
**Envoyé :** mardi 15 décembre 2015 13:41  
**À :** Ballon Chantal  
**Objet :** Re: [INTERNET] Réunion du 17/12/15 - PLU de Voiron

Bonjour,

J'ai bien noté que la CCI ne pourra pas être représentée à la réunion d'examen conjoint. Est-ce que la CCI a des remarques particulières sur le dossiers, ou un avis à transmettre aux PPA.

Cordialement

Stéphane TOURNOUD  
Chargé de planification - DDT 38  
52 Bld du Champ de Mars  
38160 SAINT MARCELLIN  
tel. 04 76 38 80 63 (St Marcellin) / 04 56 59 46 39 (Grenoble) Port. 06 78 00 92 02  
mail : [stephane.tournoud@isere.gouv.fr](mailto:stephane.tournoud@isere.gouv.fr)  
Pour envoyer des pièces jointes entre 3,5Mo et 1Go:  
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

---

Le 15/12/2015 12:03, > Ballon Chantal (par Internet) a écrit :

Monsieur,

Je fais suite à notre entretien téléphonique de ce jour concernant la réunion d'examen conjoint prévue le jeudi 17 décembre prochain, à 14h00.

Nous vous remercions pour cette invitation et vous confirme qu'il ne sera malheureusement pas possible à la CCI de Grenoble d'être représentée à cette dernière et vous prions de bien vouloir nous en excuser.

Bien cordialement.



**CCI GRENOBLE**

Chantal Ballon  
Assistante Relations Consulaires  
CCI de Grenoble  
1, place André Malraux - CS 90297 - 38016 Grenoble cedex 1  
Tél. : 04 76 28 27 06  
Fax : 04 76 28 27 14  
<http://www.grenoble.cci.fr>

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-29-004

Renouvellement de l' homologation du circuit de karting  
intérieur "formule kart indoor"  
commune d'Echirolles

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot  
Tél.: 04/76/60/48/20  
Fax : 04/76/60/32/30  
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

**ARRETE n°38-2016**  
**Portant renouvellement de l'homologation**  
**du circuit de karting intérieur « formule kart Indoor »**  
**Commune d'ECHIROLLES**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A331-21.

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting, en vigueur ;

**VU** l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-9161 du 15 décembre 1999 portant homologation du circuit de karting intérieur « formule kart indoor » pour une durée de quatre ans, situé sur la commune d'Echirolles;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011157-0026 du 6 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting intérieur « formule kart indoor » pour une durée de quatre ans, situé sur la commune d'Echirolles ;

**VU** la demande formulée le 16 mars 2016 par M. Jean Marc JULLY, gérant de la sarl « Formule Kart Indoor », en vue de renouveler l'homologation du circuit de karting de catégorie 2.2, situé 5 rue Léon Fournier sud à Echirolles ;

**VU** le rapport de visite du circuit de karting intérieur « formule kart indoor » de la Fédération Française du Sport automobile, en date du 25 mai 2016, listant les aménagements à réaliser ;

**VU** le courrier de la Fédération Française du Sport Automobile du 23 août 2016 par lequel il est attribué un numéro de classement du circuit de karting intérieur « formule kart indoor » qui répond aux caractéristiques suivantes :

<b>Piste -longueur (m)</b>	<b>catégorie</b>	<b>Sens roulage</b>	<b>du</b>	<b>Numéro</b>
A-376	2.2	Horaire		38 05 16 0972   22 A 0376

**VU** les avis de :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Mme La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Médecin Chef du SAMU 38

M. le Maire d'Echirolles;

**VU** le Compte rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 20 juin 2016 ;

**VU** le compte rendu du 21 octobre 2016 de la visite sur site du 18 octobre 2016 effectuée par la Commission Départementale de Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, constatant que les aménagements demandés par la Fédération Française du Sport Automobile lors de sa visite du 25 mai 2016 ont été réalisés ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er : Le renouvellement** de l'homologation du circuit de karting intérieur « Formule Kart Indoor », situé 5 rue Léon Fournier sud à Echirolles est **accordé pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.**

La piste de karting est un circuit de catégorie 2.2, de 376 mètres dans le sens horaire du roulage ;

le règlement intérieur du circuit en vigueur sera affiché sur un panneau prévu à cet effet, à l'entrée du circuit, qui est ouvert selon les horaires suivants :

Le mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 22h00

Le mercredi et le samedi de 14h00 à 22h00

le dimanche de 14h00 à 20h00

Ouverture pendant les vacances scolaires :

Du mardi au vendredi de 14h00 à 22h00

Le dimanche de 14h00 à 20h00

**ARTICLE 2 :** M. Jean-Marc JULLY, gérant de la S.A.R.L. « Formule Kart Indoor » est seul bénéficiaire de l'homologation mentionnée à l'article précédent. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion de son utilisation s'effectuera sous sa responsabilité. En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il lui appartiendrait de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

**ARTICLE 3 :** La présente homologation du circuit concerne la pratique, à des fins commerciales, du karting de loisirs.

Le numéro de classement qui lui a été attribué par la Fédération Française de Sport Automobile est le 38 05 16 0972 I 22 A 0376. Ce numéro est valable sous les conditions d'utilisation suivantes :

- La largeur de la piste, qui est inférieure à 5 mètres, en amont des poteaux, doit être réduite progressivement, pour ne pas créer un obstacle en amont des poteaux, où elle est inférieure à 5 mètres, devra être réduite progressivement pour ne pas créer un obstacle ;

- Les tronçons dont la largeur est inférieure à 5 mètres devront être identifiés par un marquage au sol ou des marqueurs visibles pour les conducteurs (début et fin de zone). Ces zones seront interdites aux dépassements.

le règlement particulier du circuit devra faire état de cette condition d'utilisation et les conducteurs devront être informés de cette interdiction avant de pouvoir accéder à la piste ;

- Les conducteurs devront être informés, par des commissaires ou des signaux lumineux, de la présence éventuelle d'un kart à l'arrêt ou en tête à queue, dans ces zones.

**ARTICLE 4 :** La validité de l'homologation de ce circuit est conditionnée par le strict respect des prescriptions suivantes :

- Maintenir le circuit en conformité avec le règlement national des pistes de karting et le règlement technique de sécurité des circuits de karting, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité qui y sont prescrites ;
- Afficher le plan de sécurité avec indication des numéros d'appels d'urgence du SAMU et du SDIS ;
- - Aménager un local fermé et accessible pour les moyens de secours et pour l'accueil et la mise à l'abri des éventuels blessés.
- Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de sortie de circuit et de maintenance des karts.
- Lors de tout entraînement, démonstration ou compétition occasionnant la présence de public sur le site, mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté au public, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Ce dispositif sera armé par une association de secourisme agréée de sécurité civile afin d'assurer la couverture du risque pour le public
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistants au feu.

**ARTICLE 5 :** Cette homologation ne dispense pas M. Jean-Marc JULY de l'obligation de solliciter, pour chacune des manifestations de kart qu'il envisagerait d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation.

**ARTICLE 6 :** Une ligne téléphonique fixe, dont le numéro est le 04 76 23 14 14 doit servir pour appeler le centre de traitement de l'alerte (15, 18 ou 112 ) en cas de besoin, durant l'utilisation du circuit.

**ARTICLE 7 :** Un contrat d'assurance a été souscrit auprès de la compagnie GENERALI dont l'attestation d'assurance a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 9 :**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Service du SAMU 38,

M. le Maire d'Echirolles,

M. Jean Marc JULLY, gérant de La Sarl «Formule Kart Indoor », sise 5,rue Léo Fournier sud -  
38130 ECHIROLLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-21-008

agrément de l'Union Départementale des  
Sapeurs-Pompiers (UDSP 38)

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des affaires civiles  
et économiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Christophe ARRETE  
Tél. : 04.76.60.33.98  
Courriel : [christophe.arrete@isere.gouv.fr](mailto:christophe.arrete@isere.gouv.fr)

Grenoble, le

**21 NOV. 2016**

**ARRETE**

LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté ministériel n°NOR : IOCE 09.22115.A du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-028 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP38) pour assurer la formation aux premiers secours en date du 10 octobre 2016 ;  
**CONSIDERANT** que les pièces figurant au dossier produit par l'union départementale susvisée attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'Union départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP38) est agréé pour une durée de deux ans, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE 3)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2016-7-A.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 relatif à l'agrément de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP38) est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-21-007

agrément de l'Union Nationale des Associations de  
Secouristes et Sauveteurs des groupes de la Poste et  
Orange Isère (UNASS 38)

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des affaires civiles  
et économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : [christophe.arrete@isere.gouv.fr](mailto:christophe.arrete@isere.gouv.fr)

Grenoble, le

21 NOV. 2016

**ARRETE**

LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté ministériel n°NOR : INTE 93.00366.A du 10 juin 1993 portant agrément de l'Union Nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange (UNASS) pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-028 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par l'Union Nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) pour assurer la formation aux premiers secours en date du 16 novembre 2016 ;  
**CONSIDERANT** que les pièces figurant au dossier produit par l'association départementale susvisée attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'Union Nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) est agréé pour une durée de deux ans, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2016-8-A.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 relatif à l'agrément l'Union Nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-17-005

Arrête portant réglementation permanente de la circulation  
- RN 87 - Communes de Seyssins, Grenoble, Échirolles,  
Eybens, Saint-Martin d'Hères, Gières, et Meylan



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRCE-SREI de Chambéry  
*District de Chambéry-Grenoble*

**RN 87** - PR 0+000 à 11+900  
Communes de Seyssins, Grenoble, Échirolles,  
Eybens, Saint-Martin d'Hères, Gières, et Meylan

## ARRETE

### PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, portant inscription de la RN 87 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, et notamment son article 177 relatif à la régulation d'accès à l'entrée des voies rapides,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-666 en date du 1<sup>er</sup> février 2001 portant réglementation de police sur l'ensemble des voies rapides grenobloises et instaurant des limitations de vitesse et une interdiction de doubler pour les poids lourds,
- Vu** la demande formulée par la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Vu** l'avis favorable de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Isère,
- Vu** l'avis réputé favorable des forces de l'ordre compétentes sur la RN 87,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN87 (Rocade Sud) sur la totalité de son linéaire, pour assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** que la RN87 est régulièrement congestionnée aux heures de pointe du trafic et que les mesures de gestion dynamiques sont de nature à retarder l'apparition des bouchons,

**Considérant** le projet de la direction interdépartementale des routes Centre-Est de mettre en place une régulation d'accès au niveau de certaines entrées sur la RN87, chaussée Sud, couplée à une régulation dynamique des vitesses sur la RN87,

**Considérant que** les sections concernées sont situées hors agglomération,

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la RN87 (Rocade sud), du PR 0+000 (depuis la RD 1532 à Seyssins) au PR 11+390 (arrivée sur A 41 à Meylan). Sont également soumises aux présentes dispositions les bretelles d'entrées et de sorties.

## **ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA VITESSES SUR LA RN87**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée ainsi :

En section courante, dans le sens Ouest Est (Seyssins => Chambéry) :

- Du PR 0+000 au PR 1+050 : 70 km/h,
- Du PR 1+050 au PR 10+480 : 90 km/h,
- Du PR 10+480 au PR 10+920 : 70 km/h (courbe d'arrivée sur concession AREA),
- du PR 10+920 au PR 11+900 (fin de la rocade): 90 km/h.

En section courante, dans le sens Est Ouest (Chambéry => Seyssins) :

- Du PR 11+390 au PR 11+250: 90 km/h (depuis concession AREA),
- Du PR 11+250 au PR 10+150 : 70 km/h,
- Du PR 10+150 au PR 1+050 : 90 km/h,
- Du PR 1+050 au PR 0+000 : 70 km/h.

Sur les bretelles, la vitesse est dégressive (en sortie) ou progressive (en entrée) par paliers suivant la signalisation en place, entre 30 km/h, 50 km/h et 70 km/h.

## **ARTICLE 3 : INTERDICTION DE DÉPASSER**

Les limitations de vitesse à 90 et 70 km/h, visés à l'article 2 ci-dessus, sont assorties d'une interdiction de dépassement pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux B3a.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE RÉGULATION DYNAMIQUE DES ACCÈS À LA RN87**

Implanté sur les bretelles d'accès à la RN 87, le système de régulation dynamique des accès est composé d'un feu bicolore R23J, de capteurs du trafic et d'un panneau de présignalisation dynamique affichant, lors de l'activation de la régulation d'accès, alternativement les signaux XA17 (feux) et XB14 (vitesse en km/h).

## **ARTICLE 5 : BRETELLES D'ENTRÉE RÉGULÉES PAR LE CONTRÔLE D'ACCÈS**

Les bretelles d'entrée suivantes d'entrée sur la RN87 dans le sens 1 Ouest => Est (Seyssins => Chambéry) seront régulées par le système de régulation d'accès piloté depuis le PC Gentiane :

- bretelle du Rondeau depuis la RD 6 (à Seyssins) dans le sens 1,
- bretelle de l'échangeur n° 8 (Libération) dans le sens 1,
- bretelle de l'échangeur n° 7 (Echirolles) dans le sens 1,
- bretelle de l'échangeur n° 6 (Alpexpo) dans le sens 1,
- bretelle de l'échangeur n° 5 (Eybens) dans le sens 1 en venant de Grenoble,
- bretelle de l'échangeur n° 5 (Eybens) dans le sens 1 en venant de Eybens.

## **ARTICLE 6 : LIMITATIONS DE VITESSES LORS DE LA RÉGULATION D'ACCÈS**

Avant la mise en œuvre de la régulation d'accès, la vitesse de circulation sera limitée à 70 km/h sur la RN 87 sens 1 avant chaque bretelle d'accès.

Après arrêt de la régulation d'accès, la vitesse sera remontée à 90 km/h. Ainsi lors de la régulation d'accès sur :

- la bretelle de l'échangeur n° 7 (Echirolles) dans le sens 1 la vitesse de circulation sera limitée à 70 km/h entre les PR 1+076 et 2+295,
- la bretelle de l'échangeur n° 6 (Alpexpo) dans le sens 1 la vitesse de circulation sera limitée à 70 km/h entre les PR 2+295 et 3+544,
- la bretelle de l'échangeur n° 5 (Eybens) dans le sens 1 la vitesse de circulation sera limitée à 70 km/h entre les PR 3+544 et 4+8884.

Ces mesures de vitesses autorisées seront réalisées par les panneaux de police variables implantés sur la RN87 et pilotés depuis le PC Gentiane.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Sur la RN 87 sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :

- tous les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est dans l'exercice de leurs fonctions ;
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

## **ARTICLE 8 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés qui concernaient la réglementation de police sur la RN 87.

## **ARTICLE 9: PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication au recueil administratif de la préfecture de l'Isère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

## **ARTICLE 10: VOIES DE RECOURS**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de TA de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 11: MODALITÉS D'EXÉCUTION**

- M. le Préfet de l'Isère,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Commandant de la CRS 47,
- M. le Directeur de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- M. le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR-CE,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui, les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Président de Grenoble Alpes Métropole,
- Mmes et MM. les Maires des Communes de Seyssins, Grenoble, Échirolles, Eybens, Saint-Martin d'Hères, Gières et Meylan,
- M. le Chef du service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR-CE,

*A Grenoble le 17 novembre 2016,*

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-10-013

équipes spécialisées du service départemental d'incendie et  
de secours de l'Isère

## ARRÊTÉ N° 2016-

### **Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la sécurité intérieure ;*

*VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;*

*VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;*

*VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;*

*VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;*

*VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;*

*VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;*

*VU l'arrêté interministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;*

*VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;*

*VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;*

*VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;*

*VU l'arrêté interministériel NORINTE 1404626A du 31 juillet 2014 définissant le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;*

*VU la circulaire ministérielle n° NORIOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie par les services d'incendie et de secours ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05736 du 24 juillet 2009 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Isère ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05737 du 24 juillet 2009 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;*

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère dispose des équipes spécialisées suivantes:

- Cynotechnie (CYNO)
- Feux de forêt (FDF)
- Risques chimiques (CMIC)
- Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, avec qualification intervention en site souterrain (GRIMP)
- Risques radiologiques (RAD)
- Secours sub-aquatique (SAL)
- Sauvetage déblaiement, avec qualification détachement d'intervention catastrophes aéromobile (SDE)
- Sauvetage aquatique (SAV) .
- Systèmes d'information et de communication (SIC)
- Prévention (PRV)
- Recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère assure la mise à jour permanente de l'effectif des équipes.

**ARTICLE 3** - Ces équipes seront utilisées conformément aux référentiels et au règlement opérationnel en vigueur, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013 350-0015 du 16 décembre 2013 relatif aux équipes spécialisées dont doit disposer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère et l'arrêté préfectoral n° 2001-836 du 09 février 2001 portant création d'une équipe dénommée secours en montagne

**ARTICLE 5** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 10 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-28-006

examen pour l'obtention du brevet national de  
pisteurs-secouristes à la station des Deux-Alpes

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

**28 NOV. 2016**

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-028 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1er degré aura lieu les mercredi 15 et jeudi 16 décembre 2016 sur la station des Deux-Alpes.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré, le jury d'examen se réunira le jeudi 16 décembre 2016 à l'issue des épreuves techniques et théoriques au chalet Armaillis, 9 chemin de la Sea à Mont-de-Lans.

Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le commandant, commandant la CRS Alpes ou son représentant,
- M. le capitaine, commandant le peloton de gendarmerie de haute montagne ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nationale des Directeurs des Services des Pistes et de la sécurité des Stations de Sports d'Hiver ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes ou son représentant,
- M. le président de Domaines skiables de France ou son représentant.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : L'examen du brevet national de pisteurs-secouristes option ski alpin – 1er degré comporte les trois épreuves suivantes :

- Une épreuve théorique, notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches, à la réglementation et à la sécurité du travail.
- Deux épreuves pratiques :
  - l'une portant sur les techniques de secours divisée en deux ateliers :
    - Atelier « secourisme » noté 50/60 (cas simples : 10/60 et cas graves : 40/60)
    - Atelier « ARVA » noté 10/60
  - l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes et notée sur 40.

Toute note inférieure à 6 sur 20, à l'une de ces épreuves, est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 5 : Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, Mme la chef du service interministériel des affaires civiles et économique de défense et de protection civile, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-28-007

organisation d'une session d'examen du brevet national de  
maître-chien d'avalanches aux Deux-Alpes

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

**28 NOV. 2016**

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le décret N° 77-12 du 4 janvier 1977 modifié par le décret 87-960 du 27 novembre 1987 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 1988 relatif aux conditions d'obtention du brevet national de maître-chien d'avalanches modifié par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1994 relatif aux organismes chargés de la formation de maître-chien d'avalanches,

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-028 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Une session d'examen du brevet national de maître-chien d'avalanches est organisée le 11 décembre 2015 aux Deux-Alpes.

**Article 2 :** Le jury de l'examen est composé comme suit :

- M. Bruno CIRY, chef du bureau ORSEC, service Interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, représentant M. le préfet de l'Isère, président,
- L'adjudant-chef Olivier FAVRE, représentant le groupement de gendarmerie départementale,
- Major Bruno GAUTHIER représentant le centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des compagnies républicaines de sécurité,
- M. Dominique LETANG, directeur de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches,
- M. Xavier STINGLHAMBER, responsable technique du stage,
- M. Guy ANCIAUX, représentant le personnel d'encadrement du stage,

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de cinq membres au moins dont le directeur de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches ou son représentant.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-30-001

renouvellement agrément SSIAP n° 38-007 de la Société  
DB PREVENTION

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Risques bâtimementaires  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85  
Fax : 04 76 44 08 63  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : DB PREVENTION – agrément n° 38-007

## **ARRETE N° 38-2016-**

### **Portant renouvellement de l'agrément n° 38-007 de la Société DB PREVENTION**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

**VU** le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011355-0009 en date du 21 décembre 2011 portant agrément n° 38-007 de la société DB PREVENTION ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur David BERTRAND pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'avis favorable par courrier du directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 novembre 2016 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE****ARTICLE 1ER** – L'agrément préfectoral concernant l'organisme :

Raison sociale	DB PREVENTION
Statut juridique	Société par actions simplifiée
Représentant légal	Monsieur David BERTRAND
Adresse du siège social	50 rue de Marseille – 69007 Lyon 7ème
Lieu principal d'activité	Centre d'affaires LETTER CASE 8 rue Joseph Cugnot 38300 BOURGOIN-JALLIEU

o **assurant les formations suivantes :**

- agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1),
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2),
- chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3),
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation,
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation,
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation.

o **est renouvelé sous le numéro 38-007** pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2016.

o Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents de la société DB PREVENTION.

Les formateurs sont les suivants :

formateur permanent : M. David BERTRAND,

formateurs vacataires : MM. Stéphane ROUSSEL et Pierre BATON.

**ARTICLE 2 :** Le dossier présenté par la société DB PREVENTION répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

**ARTICLE 4 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

**ARTICLE 5 :** Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 NOV. 2016**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile

**Catherine HALLER**